

Budget

Avis
de motion des
voies et moyens

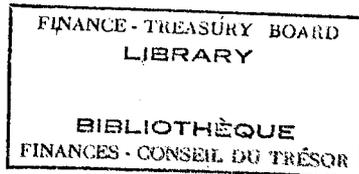
le lundi 18 novembre 1974



Budget

Avis de motion des voies et moyens

le lundi 18 novembre 1974



Avis de motion des voies et moyens

visant à modifier

la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, et de prévoir, entre autres choses:

Déduction
d'impôt

(1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la somme à déduire, en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi, de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la Partie I de cette Loi, pour une année, soit une somme égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:

a) \$150, ou

b) la moindre des sommes suivantes: 5 p. cent de l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de cette Partie pour cette année, ou \$500.

Déduction de
l'impôt

(1.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, la somme à déduire, en vertu du paragraphe 120(3.1) de ladite Loi, de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la Partie I de cette Loi, pour une année, soit égal à la plus élevée des deux sommes suivantes

a) \$200, ou

b) la moindre des sommes suivantes: 8% de l'impôt que le particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de cette Partie pour cette année, ou \$750.

Déduction
pour le
revenu
en intérêts

(2) Que, pour l'année d'imposition 1974,

- a) aux fins du calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire au sens de l'alinéa 108(1)(i) de ladite Loi,) il puisse déduire de son revenu pour l'année une somme égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:
 - (i) \$1,000, ou
 - (ii) les intérêts compris dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année y compris l'intérêt qui doit être compris dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75 de ladite Loi, moins le total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par lui dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu
 - (A) de l'alinéa 20(1)c), d) ou 60d), ou du sous-alinéa 8(1)j)(i) de ladite Loi, ou
 - (B) de l'alinéa 20(1)k) de ladite Loi dans la mesure où la déduction se rattache à une partie d'un paiement qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts aux fins du paragraphe 16(1) de cette Loi;
- b) aux fins de la présente section, les intérêts ne comprennent pas:
 - (i) l'intérêt tiré d'une source situé à l'extérieur du Canada;
 - (ii) un paiement de rente
 - (A) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme un "régime modifié";

- (B) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un "régime annulé";
 - (iii) un paiement
 - (A) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables;
 - (B) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;
 - (iv) une redevance;
 - (v) un montant exonéré d'impôt;
 - (vi) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5) de ladite Loi;
 - (vii) l'intérêt payé ou crédité au contribuable par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance; ou
 - (viii) l'intérêt payé ou crédité au contribuable par une société dont le contribuable est un membre;
- c) aux fins de la présente section, l'intérêt soit réputé inclure
- (i) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa b)(ii)) reçu par le contribuable dans l'année d'imposition est en sus de l'élément de capital de ce paiement, déterminé ou établi selon l'alinéa 60 a) de ladite Loi, et
 - (ii) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)a) de ladite Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année.

Déduction relative
au revenu tiré
d'intérêts et de
dividendes

(2.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition
postérieures,

a) aux fins du calcul du revenu imposable,
pour une année d'imposition d'un particu-
lier (autre qu'une fiducie qui n'est pas
une fiducie testamentaire au sens de
l'alinéa 108(1)(i) de ladite Loi), il
puisse déduire de son revenu pour l'année
une somme égale à la moins élevée des deux
sommées suivantes:

(i) \$1,000, ou

(ii) le total

(A) du montant de l'intérêt inclus
dans le calcul du revenu du
contribuable pour l'année, et

(B) des dividendes bruts du contri-
buable pour l'année

moins le total de tous les montants
dont chacun est un montant déduit par
le contribuable dans le calcul de son
revenu pour l'année en vertu

(C) de l'alinéa 20(1)c), d) ou 60 d)
ou du sous-alinéa 8(1)j)(i) de
ladite Loi, ou

(D) de l'alinéa 20(1)k) de ladite
Loi, dans la mesure où la déduc-
tion qui y est autorisée l'est à
l'égard d'une partie d'un paie-
ment qui peut raisonnablement
être considéré comme un paiement
d'intérêt visé au paragraphe
16(1) de cette Loi;

b) aux fins de la présente section, les
intérêts ne comprennent pas

(i) l'intérêt tiré d'une source située à
l'extérieur du Canada;

(ii) un paiement de rente

- (A) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme "régime modifié";
 - (B) en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfiques ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un "régime annulé";
- (iii) un paiement
- (A) en vertu d'un contrat de rente à versements invariables
 - (B) en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions;
- (iv) une redevance;
- (v) un montant exonéré d'impôt;
- (vi) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 135(7) ou 137(5) de ladite Loi;
- (vii) l'intérêt payé ou crédité à un contribuable par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- (viii) l'intérêt payé ou crédité à un contribuable par une société dont le contribuable est un membre; ou
- (ix) un revenu de retraite ou revenu de retraite admissible au sens de la section (2.3) de la présente Motion;
- c) aux fins de cette section et sous réserve du paragraphe b), l'intérêt soit réputé inclure
- (i) le montant par lequel un paiement de rente (autre qu'un paiement de rente visé à l'alinéa b)(ii)) reçu par le contribuable dans l'année d'imposition

est en sus de l'élément de capital de ce paiement, comme il a été déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60a) de ladite Loi, et

- (ii) tout montant inclus en vertu de l'alinéa 148(1)a) de ladite Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année;
- d) lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) et de l'un des articles 74 ou 75 de ladite Loi, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, un revenu en intérêt reçu par une autre personne, le montant ainsi inclus dans le revenu du contribuable sera, aux fins de cet alinéa, réputé être de l'intérêt;
- e) aux fins de la présente section, le terme dividendes brutes pour une année d'imposition désigne le montant qui doit être inclus, en vertu du paragraphe 82(1) de ladite Loi, dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition, mais ne comprend pas un dividende reçu par un contribuable d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance;
- f) lorsque le montant qui serait, abstraction faite de la présente section, déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)a) de ladite Loi, du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est moins élevé que le montant qui serait déductible, en vertu de l'alinéa 109(1)a) de ladite Loi, de son revenu pour l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre d'intérêt ou dividendes brutes, il puisse être ajouté au montant, s'il en est, que le contribuable peut déduire, en vertu de l'alinéa 109(1)a) de ladite Loi, le montant par lequel le moindre
 - (i) de l'excédent de \$1,000 sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) de ladite Loi pour l'année, ou

- (ii) de l'excédent du total de l'intérêt et des dividendes bruts du conjoint pour l'année sur le montant déterminé selon le paragraphe 117.1(2) de ladite Loi pour l'année

en sus du total

- (iii) du montant, s'il en est, déduit dans l'année par le conjoint en vertu du paragraphe a), et
- (iv) du total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par le conjoint dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu
 - (A) de l'alinéa 20(1)c), d) ou 60 d), ou du sous-alinéa 8(1)j)(i) de ladite Loi, ou
 - (B) de l'alinéa 20(1)k) de ladite Loi, dans la mesure où la déduction prévue par cet alinéa est faite à l'égard d'une partie d'un paiement qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement d'intérêt aux fins du paragraphe 16(1) de ladite Loi.

Primes en argent
sur les obligations
d'épargne du
Canada

(2.2) Que, après le 6 mai 1974, nonobstant les dispositions de ladite Loi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable reçoit un montant quelconque du gouvernement du Canada à l'égard d'une obligation d'épargne du Canada à titre de prime en argent que le gouvernement du Canada s'est engagé à payer (autre qu'un montant d'intérêt, de prime ou de principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de l'obligation) il inclue, dans le calcul de son revenu pour l'année,

- a) le montant comme de l'intérêt, ou
- b) dans la mesure où le montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe a), la moitié du

montant et le montant ainsi inclus soient réputés être un gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un bien.

Déduction pour
un revenu d'une
pension de retraite

(2.3) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui, avant la fin de l'année, est âgé de 65 ans, il puisse être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(i) \$1,000 ou

(ii) son revenu de retraite reçu au cours de l'année;

b) aux fins du calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier (autre qu'une fiducie ou un particulier visé au paragraphe a)) il puisse être déduit de son revenu, pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants suivants:

(i) \$1,000 ou

(ii) son revenu de retraite admissible reçu au cours de l'année;

c) aux fins de cet alinéa

(i) "revenu de retraite" désigne tout montant reçu à titre de paiement

(A) en vertu ou aux termes d'un régime ou d'une caisse de retraite,

(B) qui est un paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 146(12) de ladite Loi comme un "régime modifié", ou

(C) qui est

1. un paiement de rente en vertu d'un régime à participation différée aux bénéfices ou en vertu d'un régime visé au paragraphe 147(15) de ladite Loi comme un "régime annulé", ou
2. un paiement visé au sous-alinéa 147(2)k(v) de ladite Loi;

(D) qui est le montant du paiement de rente (autre qu'un paiement de rente décrit au sous-alinéa (B) ou à la disposition e)(1.), ou un paiement en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables) reçu par le contribuable, au cours de l'année d'imposition, en sus de l'élément capital de ce paiement tel que déterminé ou établi en vertu de l'alinéa 60a) de ladite Loi, si, avant la fin de l'année, le contribuable a atteint l'âge de 65 ans; et

(ii) "revenu de retraite admissible" désigne tout montant visé au sous-alinéa (A) et tout montant visé aux sous-alinéas (B), (C) et (D) reçu par un contribuable à la suite du décès de son conjoint;

d) aux fins de cet alinéa, "revenu de retraite" ou "revenu de retraite admissible" ne comprennent pas

(i) le montant de la retraite ou du supplément reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou le montant de tout paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province;

(ii) le montant de toute pension reçue en vertu du Régime de pension du Canada ou un régime provincial de retraite tel qu'il est défini à l'article 3 de cette Loi;

(iii) une allocation de retraite;

(iv) une prestation au décès;

(v) tout montant qui constitue un revenu exonéré d'impôt; ou

(vi) la fraction, s'il en est,

(A) du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

qui est en sus

(B) de la fraction, s'il en est, du montant visé au sous-alinéa (A) qui est en sus du total de toutes les déductions réclamées par le contribuable dans l'année à l'égard de ce montant;

e) lorsque le conjoint d'un contribuable

(i) atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition et que le conjoint a reçu un revenu de retraite dans l'année, ou

(ii) a reçu un revenu de retraite admissible dans l'année

le contribuable puisse, en plus du montant, s'il en est, qu'il a déduit pour l'année en vertu du paragraphe a) ou b), déduire un montant égal au montant, s'il en est, par lequel le moindre de

(iii) \$1,000 ou

(iv) du revenu de retraite du conjoint ou du revenu de retraite admissible pour l'année

est en sus

- (v) du montant déductible au cours de l'année par son conjoint en vertu du paragraphe a) ou b) selon le cas.

Aveugles
et personnes
retenues au
lit ou dans un
fauteuil
roulant

- (3) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures,
 - a) le sous-alinéa 110(1)e)(i) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle portant que ce sous-alinéa s'appliquera à un contribuable qui était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou qui a été, durant toute période de douze mois finissant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une partie importante de chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité, et
 - b) l'alinéa 110(1)e.1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle portant que cet alinéa s'appliquera à un contribuable dont le conjoint était atteint de cécité totale à une date quelconque de l'année ou qui a été, durant toute période de douze mois finissant au cours de l'année, dans l'obligation de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une partie importante de chaque jour, en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité.

Régime enregistré
d'épargne-logement

- (4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, ladite Loi comporte des règles relatives à l'enregistrement à l'imposition d'un régime d'épargne-logement (le "régime") de sorte que:
 - a) le Ministre n'accepte pas un régime aux fins d'enregistrement pour l'application de ladite Loi, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:
 - (i) le régime ne prévoit aucun versement au bénéficiaire en vertu du régime ou par celui-ci autre qu'un versement

unique au bénéficiaire pour l'achat de son logement personnel ou pour le remboursement de l'excédent aux termes de l'alinéa f)(i), augmenté des intérêts, des bénéfices ou des gains qui lui sont attribuables;

- (ii) le régime comporte une disposition portant que le versement au bénéficiaire qu'il prévoit ne peut faire l'objet d'un rachat ou d'une cession, soit en totalité, soit en partie, à d'autres qu'au conjoint du bénéficiaire au décès de celui-ci;
- (iii) le régime comporte une disposition portant que les conditions du régime ne peuvent être révisées ou modifiées que pour
 - (A) prévoir que le versement unique visé à l'alinéa (i) sera, au décès du bénéficiaire, payé à son conjoint, ou
 - (B) supprimer une disposition du genre visé au sous-alinéa (A);
- (iv) le régime comporte une disposition portant que le fiduciaire peut, au décès du bénéficiaire, transférer ou distribuer tous les biens tirés de la fiducie régie par le régime;
- (v) le bénéficiaire et la fiducie établie en vertu du régime sont des résidents du Canada;
- (vi) le bénéficiaire n'a jamais auparavant été bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement;
- (vii) le bénéficiaire n'est propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'aucun bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier;

(viii) le bénéficiaire ne possède pas de participation dans une société qui est propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie quelconque a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier; et

(ix) le régime, à tous autres égards, est conforme aux règlements établis par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances;

b) aucun impôt ne soit payable en vertu de la Partie I de ladite Loi, par une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, si, durant toute la période de l'année où elle a existé, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf que,

(i) si la fiducie a emprunté de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année,

(ii) si la fiducie a reçu un don de biens (autre qu'une contribution) dans l'année ou a reçu un don de biens et ne s'est pas départie des biens ou des biens de remplacement avant le début de l'année, ou

(iii) si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année

elle devra payer un impôt en vertu de la Partie I de ladite Loi

(iv) lorsque l'alinéa (i) ou (ii) s'applique à son revenu imposable pour l'année, et

(v) lorsque l'alinéa (iv) ne s'applique pas et lorsque l'alinéa (iii) s'applique à la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle

n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question;

- c) dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou qui le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il soit permis de déduire le montant de toute contribution qu'a versée le contribuable en vertu du régime pendant l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année (dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes;
- (i) \$1,000, ou
 - (ii) \$10,000, moins le total des contributions qu'il a versées à l'égard des années antérieures;
- d) un contribuable ne puisse déduire aucune somme en vertu du paragraphe c) pour une année d'imposition au cours de laquelle
- (i) il aurait eu un logement personnel, suivant la définition qu'en donne l'alinéa p)(vi), si cet alinéa était interprété en faisant abstraction du membre de phrase "ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année", là où celle-ci y figure;
 - (ii) il était propriétaire, soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, d'un bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier; ou
 - (iii) il avait une participation dans une société qui était propriétaire, soit conjointement, soit autrement, d'un

bien immeuble situé au Canada dont une partie a été utilisée au cours de l'année en tant que lieu d'habitation par un particulier;

- e) il soit inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, toutes les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, sauf dans la mesure où le contribuable utilise ces sommes, au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, pour acheter
- (i) son logement personnel, ou
 - (ii) des meubles domestiques pour
 - (A) le logement personnel visé à l'alinéa (i), ou
 - (B) le logement personnel de son conjoint;
- f) lorsque, à une date quelconque après l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement aux fins de ladite Loi
- (i) un contribuable verse à l'égard du régime, pour une année d'imposition, une contribution supérieure au montant déductible par lui en vertu du paragraphe c) et l'excédent, y compris tous intérêts, bénéfices ou gains qui lui sont attribuables, n'a pas été remboursé au contribuable par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année,
 - (ii) le Ministre est convaincu que le régime enregistré d'épargne-logement n'était pas conforme aux exigences du paragraphe a) à la date de son enregistrement,

(iii) lorsque l'alinéa (i) s'applique, le Ministre puisse annuler l'enregistrement du régime à compter de toute date postérieure au 120^e jour qui suit la fin de l'année, ou

(iv) lorsque l'alinéa (ii) s'applique, le Ministre puisse annuler l'enregistrement du régime en tout temps

et qu'il puisse donner avis de cette annulation par courrier recommandé au fiduciaire et au bénéficiaire;

g) lorsque, à une date quelconque, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-logement en application du paragraphe f), le bénéficiaire soit réputé à cette date avoir reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la fiducie et, nonobstant le paragraphe e), aucune somme ne puisse être déduite relativement aux sommes utilisées pour acheter un logement personnel ou des meubles domestiques;

h) en cas de décès d'un bénéficiaire, celui-ci soit réputé avoir reçu immédiatement avant son décès une somme égale à la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dont il était bénéficiaire;

i) lorsque, à la suite du décès d'un bénéficiaire, le conjoint du bénéficiaire acquiert le droit de recevoir un versement unique d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, et que le conjoint reçoit ce versement dans les 15 mois suivant le décès du bénéficiaire, ce paiement soit, aux fins du paragraphe e), réputé être un montant reçu d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement et nonobstant le paragraphe h), aucun montant ne soit réputé avoir été reçu par le bénéficiaire décédé immédiatement avant son décès;

j) aux fins de l'alinéa 20(1)c) de ladite Loi, toute somme reçue par un contribuable d'un régime enregistré d'épargne-logement ou d'un tel régime dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre en application du paragraphe f), soit réputée être exonérée d'impôt;

k) lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement

(i) acquiert un placement non admissible, ou

(ii) utilise ou permet d'utiliser un bien placé en fiducie pour garantir un emprunt,

le coût, pour la fiducie, du placement non admissible ou la juste valeur marchande du bien, à la date où il est utilisé à titre de garantie, selon le cas, soit inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;

l) lorsque, au cours d'une année d'imposition une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement dispose d'un placement non admissible dont le coût a été inclus, en vertu du paragraphe k), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire aux termes du régime, il soit permis de déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale à la moins élevée des deux montants suivants:

(i) le coût ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou

(ii) le produit de la disposition du placement non admissible;

m) nonobstant toute autre disposition de la présente section

- (i) lorsqu'une fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible, elle doit payer un impôt, en vertu de la Partie I de ladite Loi, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait eu aucun revenu ni aucune perte provenant de sources autres que le bien qui constitue un placement non admissible ni gains en capital ou pertes en capital provenant de la disposition de ce bien, selon le cas,
- (ii) aux fins de l'alinéa (i)
 - (A) "revenu" comprend les dividendes prévus à l'article 83 de ladite Loi, et
 - (B) les alinéas 38 a) et b) de ladite Loi soient interprétés en faisant abstraction de " $\frac{1}{2}$ de" partout où il se trouve dans ces alinéas;
- n) lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement
 - (i) dispose de biens pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, ou
 - (ii) acquiert des biens pour une contrepartie moindre que la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, ou en retour d'aucune contrepartie,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie, s'il en est, soit comprise dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition en vertu de ce régime;
- o) lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt pour la garanti duquel une fiducie régie par un régime enregistré

d'épargne-logement a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation, cesse d'exister, et que la juste valeur marchande du bien ainsi utilisé a été incluse, en vertu du paragraphe k), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime, il soit permis de déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au montant qui peut rester lorsque

- (i) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie à titre ou au titre d'intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle a utilisé ou permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du bien

est déduite

- (ii) de la somme ainsi incluse dans le calcul du revenu du contribuable du fait que la fiducie a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt;

p) au présent alinéa,

- (i) "bénéficiaire", à l'égard d'un régime, désigne un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) âgé d'au moins 18 ans, à qui on a convenu de payer un versement unique en vertu du régime mais ne comprend pas un particulier à qui, en vertu d'un régime, on a convenu de payer un versement unique à la suite du décès d'un autre particulier;
- (ii) "contribution" désigne tout versement périodique ou toute autre somme versée par un particulier en vertu d'un régime à titre de versement visé à l'alinéa (iv) aux fins indiquées dans cet alinéa;

- (iii) "meubles domestiques" désigne les biens définis par règlement utilisés pour meubler une habitation;
- (iv) "régime d'épargne-logement" désigne un arrangement selon lequel un particulier verse en fiducie à une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre de versement en vertu de la fiducie devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette corporation résidant au Canada en vue d'assurer à ce particulier à titre de bénéficiaire en vertu de l'arrangement, une somme devant servir à l'achat par lui d'un logement personnel;
- (v) "placement non admissible" désigne, en ce qui concerne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, un bien acquis par la fiducie qui n'est pas un placement admissible pour une telle fiducie;
- (vi) "logement personnel" d'un contribuable désigne un logement ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant au contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, dans l'année ou au cours des 60 jours qui suivent la fin de l'année, pourvu que l'acquisition du logement ou de l'action n'ait eu d'autre objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement appartenant à la corporation, qui était habité par le contribuable à une date quelconque de l'année ou dans les 60 jours qui ont suivi la fin de l'année et qui était situé au Canada;

- (vii) "placement admissible", dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, désigne
 - (A) un placement qui serait visé à l'un des sous-alinéas (i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii), (vi) et (viii)) de l'alinéa 204 e) de ladite Loi, si, lorsqu'il y est question d'une fiducie, il s'agissait de la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement,
 - (B) une obligation, un billet ou un titre semblable d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,
 - (C) un mortgage, une hypothèque ou un droit s'y rapportant, grevant un bien immeuble situé au Canada, autre qu'un mortgage ou qu'une hypothèque dont le mortgagor ou le débiteur hypothécaire est le bénéficiaire ou une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance, et
 - (D) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement établi sur l'avis du ministre des Finances; et
- (viii) "régime enregistré d'épargne-logement" désigne un régime d'épargne-logement accepté par le Ministre, aux fins de l'enregistrement pour l'application de ladite Loi;
- q) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe e) soit incluse dans les sommes dont il est question au paragraphe 61(2) de ladite Loi;

- r) là Partie XI de ladite Loi s'applique en ce qui concerne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement;
- s) lorsque, à la fin d'un mois quelconque, après 1973, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement détient un bien qui n'est pas un placement admissible, elle soit tenue, pour ce mois, de payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de ladite Loi, égal à un 1% du coût, pour elle, de tous les biens de ce genre détenus par elle à cette date, à l'exclusion des biens dont le coût d'acquisition a été inclus en vertu du paragraphe k) dans le calcul du revenu du contribuable qui est le bénéficiaire du régime;
- t) un paiement provenant d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement, ou toute somme réputée, aux termes du paragraphe g), avoir été reçue par un contribuable, soient, lorsque le contribuable est un non-résident, assujettis à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi; et
- u) la partie de toute somme visée au paragraphe e) qu'il faut inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour une année puisse bénéficier de la règle figurant à l'alinéa 60j) de ladite Loi.

Déduction
accordée aux
petites entre-
prises: hausse
des limites

- (5) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le maximum de la déduction afférente aux petites entreprises qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien peut réclamer en vertu de l'article 125 de ladite Loi soit haussé
 - a) en remplaçant la mention "\$50,000", aux alinéas (125(2)(a), (3)a) et (4)a) de ladite Loi, par la mention "\$100,000", et
 - b) en remplaçant la mention "\$400,000", aux alinéas 125(2)b), (3)a) et (4)b) de ladite Loi, par la mention "\$500,000".

Surtaxe touchant
les corporations

(6) Que, lorsqu'une fraction de l'année d'imposition d'une corporation est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975, il soit ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année par la corporation (autre qu'une corporation qui a été une corporation de placement, une corporation de placement hypothécaire, une corporation de fonds mutuels, une corporation d'assurance-dépôts telle que défini à la section 96 de la présente Motion, ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents pendant toute la durée de l'année d'imposition ou qu'une corporation pour laquelle une somme quelconque a été déduite de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de ladite Partie, pour l'année, en vertu de l'article 125 de cette Loi) une somme égale à la fraction de 10% du montant, si montant il y a,

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de ladite Partie, pour l'année (déterminé en tenant compte de toutes les autres sections de la présente Motion mais en faisant abstraction de la présente section et de l'article 126 de ladite Loi)

qui est en sus du total constitué

b) de 30% des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, au sens de l'article 125.1 de cette Loi, réalisés par la corporation pour l'année,

c) pour

(i) l'année d'imposition 1974, 30 p. cent, et

(ii) l'année d'imposition 1975, 28 p. cent des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour l'année, au sens du paragraphe (11)f) de la présente Motion,

d) de 25 p. cent des bénéfices de production imposables de la corporation tirés de

ressources minérales, pour l'année, au sens du paragraphe (11)e) de la présente Motion, et,

e) lorsqu'une fraction seulement de l'année d'imposition est postérieure au 6 mai 1974, de 38 p. cent du total

(i) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)g)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas, (11)g)(ii) et (iii) de la présente Motion, et

(ii) de 66 2/3 p. cent de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (11)h)(i) de la présente Motion qui est en sus du total des sommes déterminées en vertu des alinéas (11)h)(ii) et (iii) de la présente Motion, et

f) lorsque la corporation a été une corporation privée pendant toute l'année, les 38/25e du moindre des montants calculés selon les alinéas 129(3) à d) à l'égard de la corporation pour l'année

que

g) le nombre de jours compris dans la fraction de l'année qui est postérieure à avril 1974 et antérieure à mai 1975,

représente

h) par rapport au nombre de jours de l'année.

Surtaxe sur les corporations

(6.1) Aux fins du paragraphe (6)c) de la présente Motion, lorsque l'année d'imposition d'une corporation (ci-après appelée "année d'imposition donnée") est en partie avant et en partie après le début de 1975, le pourcentage visé dans ce paragraphe, pour l'année d'imposition donnée, est le pourcentage égal au total de

- a) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située en 1975 par rapport au nombre de jours situés dans toute l'année d'imposition donnée, et
- b) la partie du pourcentage y visée, pour l'année d'imposition immédiatement antérieure à l'année d'imposition donnée, que représente le nombre de jours que compte la partie de l'année d'imposition donnée située en 1974 par rapport au nombre de jours situés dans toute l'année d'imposition donnée.

Redevances
attribuables
à la production
au Canada de
pétrole, de gaz
naturel, ou de
minerai: inclusion
dans le revenu

(7) Que l'article 12 de ladite Loi soit modifié de sorte qu'un contribuable soit tenu, dans le calcul de son impôt pour une année d'imposition, d'y inclure, si une somme décrite ci-après n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en application d'une autre disposition de la Partie I de ladite Loi, une somme à recevoir au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année, (autre qu'une somme ou un bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le profit d'une bande ou de bandes selon la définition qu'en donne la Loi sur les indiens) qui, en vertu d'une loi autre que ladite Loi ou d'un contrat, sont devenus une somme ou un bien à recevoir après le 6 mai 1974,

- a) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- b) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou
- c) par une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance, taxe, loyer, contribution ou autrement ou à titre de somme, quelque soit la façon dont elle est désignée, qui peut être

raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance, taxe, loyer ou contribution, qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant de la production au Canada

- d) de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou
- e) d'un métal ou de minerai industriel, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel.

Redevances et autres sommes perçues par le gouvernement: inclusion dans le calcul du revenu

(7.1) Que l'article 12 de ladite Loi, modifié par la section (7) de la présente Motion, soit modifié de sorte qu'un contribuable soit tenu, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, d'y inclure, si une somme décrite ci-après n'est pas incluse par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année en application d'une autre disposition de la Partie I de ladite Loi, une somme à recevoir (autre qu'une somme ou un bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le profit d'une bande ou de bandes selon la définition qu'en donne la Loi sur les Indiens) au cours de l'année ou la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année, qui, en vertu d'une loi autre que la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'un contrat, sont devenus une somme ou un bien à recevoir après le 18 novembre 1974;

- a) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- b) par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

- c) par une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

à titre de redevance, taxe (autre qu'une taxe ou partie de taxe qui peut être raisonnablement considérée comme une taxe municipale ou scolaire levée afin de fournir des services à proximité immédiate du bien du contribuable), loyer, contribution ou autrement ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu de redevance, taxe, loyer ou contribution, qui peut raisonnablement être considérée comme dépendant

- d) de l'acquisition, de l'aménagement ou de la propriété d'avoirs miniers canadiens appartenant au contribuable, ou
- e) de la production au Canada
- (i) de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés, ou
- (ii) d'un métal ou de minerai industriel jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada sur un bien, appartenant au contribuable ou sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel.

Redevances
attribuables
à la production
au Canada de
pétrole, de gaz
naturel ou de
minerai:
non-déductibilité

(8) Que, relativement à une somme à recevoir au cours d'une année ou à la juste valeur marchande de tout bien à recevoir au cours de l'année ainsi que l'indique la section (7) ou (7.1) de la présente Motion, devenues une somme ou un bien à recevoir après le 6 mai 1974 et qu'il faut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de ladite section ou d'une disposition quelconque de la Partie I de ladite Loi, le contribuable n'ait pas droit à une déduction y afférente lors du calcul de son revenu pour l'année.

Contrepartie
insuffisante:
gaz naturel
ou minerai

(9) Que, lorsque, après le 6 mai 1974 un contribuable qui a le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire un métal ou du minerai industriel d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situés au Canada

a) dispose de pétrole, de gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou d'un métal ou de minerai industriel, produit dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de ces ressources, en faveur

(i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province

sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à la date de la disposition, il soit réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, d'en disposer de la

sorte, sans égard à cette loi ou à ce contrat; et

- b) acquiert du pétrole, du gaz naturel, ou des hydrocarbures apparentés ou un métal ou du minerai industriel, produits dans le cadre de l'exploitation de ce puits ou de cette ressource,
 - (i) de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
 - (ii) d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou
 - (iii) d'une corporation, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que se soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

pour une somme supérieure à la juste valeur marchande du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés ou du métal ou du minerai industriel à la date de son acquisition, il soit réputé avoir acquis le pétrole, le gaz naturel ou les hydrocarbures apparentés ou le métal ou le minerai industriel pour cette valeur marchande, déterminée, dans les cas où il est tenu, aux termes d'une loi ou d'un contrat, de faire cette acquisition, sans égard à cette loi ou à ce contrat.

Frais d'exploration
au Canada

(10) Que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux termes de la Partie I de ladite Loi,

- a) "frais d'exploration au Canada" engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent
 - (i) une dépense faite à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques et supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la

localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) au Canada,

(ii) une dépense faite pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction de routes d'accès temporaires et la préparation d'un emplacement à l'égard du puits,

(A) supportée par lui dans l'année, ou

(B) supportée par lui dans toute année précédente et incluse par lui dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure,

si, dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et

(C) s'il est déterminé que le puits est le premier puits susceptible d'être exploité commercialement à partir d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (autre qu'une ressource minérale) inconnu jusque là, ou

(D) s'il est raisonnable de croire que le puits ne produira pas des quantités commerciales dans les douze mois de la fin des travaux d'achèvement,

(iii) une dépense supportée par lui dans l'année aux fins de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris

(A) les frais de prospection,

(B) les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques,

(C) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes, et

(D) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire,

à l'exclusion

(E) des frais d'aménagement au Canada, ou

(F) des dépenses qui peuvent raisonnablement être considérées comme reliées à une mine qui a commencé à produire des quantités commerciales raisonnables ou comme reliées à un prolongement potentiel ou réel de cette dernière,

(iv) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iii) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat se terminant au cours de l'année, si, à la fin de l'année de cet exercice financier, il en était membre ou associé, et

(v) une dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iii) supportée par le contribuable dans l'année en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

- (vi) de toute contrepartie donnée par le contribuable, pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par l'alinéa (v), ou
 - (vii) d'une dépense visée à l'alinéa (v) engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de l'alinéa (v), des frais d'exploration au Canada ou constituait, en vertu de l'alinéa (10.1)a)(vi) de la présente Motion, des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable;
- b) "frais cumulatifs d'exploration au Canada" engagés par le contribuable à n'importe quelle date soit la fraction, s'il en est,
- (i) du total de tous les frais visés aux alinéas a)(i) à (v) engagés avant cette date
- qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est
- (ii) un montant déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date à l'égard de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada, et
 - (iii) un montant déduit avant cette date dans le calcul de ses frais d'exploration au Canada en vertu de la section (46) de la présente Motion;
- c) le contribuable inclue, dans le calcul de son revenu pour l'année, la fraction, s'il en est,
- (i) du total de tous les montants visés aux alinéas b)(ii) et (iii) engagés avant cette date
- qui est en sus
- (ii) du total visé à l'alinéa b)(i);

- d) lorsque le contribuable est une corporation exploitant une entreprise principale au sens de l'alinéa 66(15)h) de ladite Loi, modifiée par la section (10.2) de la présente Motion, il puisse déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, la moindre des sommes suivantes:
- (i) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année, ou
 - (ii) son revenu pour l'année si aucune déduction n'a été admise en vertu de cet alinéa ou de l'article 65 de ladite Loi, moins les déductions admises pour l'année en vertu des articles 112 et 113 de cette Loi, et
- e) lorsque le contribuable est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale au sens de l'alinéa 66(15)h) de ladite Loi, modifiée par la section (10.2) de la présente Motion, il puisse déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30 p. cent de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

Frais d'aménagement
au Canada

(10.1) Que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition aux termes de la Partie I de ladite Loi,

- a) "frais d'aménagement au Canada" engagés par un contribuable, désigne tous débours ou frais engagés ou supportés après le 6 mai 1974 qui constituent
- (i) une dépense faite par lui dans l'année pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction de routes d'accès temporaires et la préparation d'un emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où la dépense ne constitue pas des frais d'exploration au Canada,

- (ii) toute dépense supportée par lui dans l'année aux fins d'amener au stade de la production une ressource minérale au Canada et supportée avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables, y compris
 - (A) les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement, et
 - (B) les frais de creusage d'un puits de mine, la construction d'une galerie à flanc de coteau ou autre entrée souterraine,
- (iii) le coût pour lui dans l'année de l'acquisition d'un avoir minier au Canada acquis d'une personne autre que
 - (A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province
 - (B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou
 - (C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,
- (iv) nonobstant les dispositions des sections (7) et (7.1) de la présente Motion, tous débours ou frais supportés par lui, dans l'année, qui peuvent être raisonnablement considérés comme un montant à recevoir par
 - (A) Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,
 - (B) un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, ou

(C) une corporation, commission ou association qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province,

si ce montant était le premier montant du genre à recevoir à l'égard du droit, permis ou privilège permettant d'extraire, de faire des explorations et d'extraire du pétrole ou du gaz naturel (autre que d'une ressource minérale) d'un endroit donné au Canada,

(v) sa part de toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iv) et supportée par une association, une société ou un syndicat durant un exercice financier de cette association, société ou syndicat se terminant au cours de l'année, si, à la fin de cet exercice financier il en était membre ou associé, et

(vi) toute dépense visée à l'un ou l'autre des alinéas (i) à (iv) et supportée par le contribuable dans l'année en application d'une entente conclue avec une corporation et en vertu de laquelle le contribuable a supporté la dépense uniquement comme contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans ces actions,

mais, pour plus de précision, à l'exclusion

(vii) de toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus par l'alinéa (vi), ou

(viii) d'une dépense visée à l'alinéa (vi) et engagée par toute autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait, en vertu de l'alinéa (vi), des frais d'aménagement au Canada ou constituait, en vertu de l'alinéa (10)a)(v) de la présente Motion, des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable;

b) "frais cumulatifs d'aménagement au Canada" engagés par le contribuable à n'importe quelle date soit la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais visés aux alinéas a)(i) à (vi) engagés avant cette date

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est

(ii) un montant déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date à l'égard de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada,

(iii) un montant, à recevoir, par lui, de la disposition d'un bien après le 6 mai 1974, visé au paragraphe (41)a) de la présente Motion,

(iv) un montant déduit avant cette date dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada en vertu de la section (48) de la présente Motion, et

(v) un montant inclus par lui comme dépense en vertu de l'alinéa a)(i) dans le calcul de ses frais d'aménagement au Canada pour une année d'imposition antérieure et qui est devenue des frais d'exploration au Canada engagés par le contribuable en vertu du sous-alinéa (10)a)(ii)(B) de la présente Motion,

c) le contribuable inclue, dans le calcul de son revenu pour l'année, la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les frais visés aux alinéas b)(ii) à (v), supportés avant cette date

qui est en sus

(ii) du total visé à l'alinéa b)(i), et

d) le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, tout montant qu'il peut déclarer ne dépassant pas 30 p. cent de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année.

Corporation exploitant une entreprise principale

(10.2) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 66(15)h) de ladite Loi soit modifié afin qu'une corporation exploitant une entreprise principale comprenne une corporation

a) dont l'activité principale est la production ou la commercialisation du chlorure de sodium ou de la potasse, ou

b) dont l'activité consiste à élaborer des produits fabriqués comportant la transformation du chlorure de sodium ou de la potasse.

Impôt payable par une corporation ayant tiré des bénéfices de production imposables de ressources minérales au Canada ou de puits de pétrole ou de gaz au Canada:

(11) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974,

a) l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation qui a fait pendant l'année d'imposition des bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada ou des bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, soit égal,

(i) lorsque ces bénéfices de production imposables ne sont pas inférieurs à son revenu imposable ou à son revenu

imposable gagné au Canada, selon le cas, à 50 p. cent de son revenu imposable, et,

(ii) dans tout autre cas, au total

(A) de 50 p. cent de ses bénéfiques de production imposables, et

(B) du montant de son impôt à payer qui serait déterminé en vertu de l'article 123 de ladite Loi, si le "montant imposable" dont il y fait mention consistait dans son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada diminué de ses bénéfiques de production imposables;

déduction
d'impôt

b) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition, une somme égale à 15 p. cent de la moins élevée des sommes suivantes:

(i) ses bénéfiques de production imposables tirés de ressources minérales au Canada, gagnés pendant l'année, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, gagnés pendant l'année, qui est en sus du total constitué par

(A) 4 fois la somme qui est déductible, le cas échéant, en vertu de l'article 125 de ladite Loi, de l'impôt payable par ailleurs par elle pour l'année en vertu de la Partie I de cette Loi, et

(B) son revenu de placements au Canada et son revenu de placements à l'étranger (au sens qu'attribue à ces expressions le paragraphe 129(4) de ladite Loi) pour l'année:

c) il soit permis de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition, une somme égale à

(i) 10% pour l'année d'imposition 1974,

(ii) 12% pour l'année d'imposition 1975,

(iii) 15% pour 1976 et les années d'imposition postérieures,

de la moins élevée des sommes suivantes:

(iv) ses bénéfices de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz au Canada, gagnés pendant l'année, ou

(v) la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa b)(ii) qui est en sus de la somme visée à l'alinéa b)(i);

d) la disposition 125.1(1)a)(ii)(A) de ladite Loi soit modifiée de sorte que, lorsque l'année d'imposition d'une corporation se termine après le 6 mai 1974, la somme à inclure en vertu de cette disposition consiste dans le total

(i) de la moins élevée des sommes déterminées pour l'année en vertu des alinéas b)(i) et (ii) relativement à la corporation, et

(ii) de la moins élevée des sommes déterminées en vertu des alinéas c)(i) et (ii);

e) sous réserve du paragraphe g), aux fins de la présente section, les bénéfices de production imposables d'une corporation, tirés de ressources minérales, pour une année d'imposition, désignent

(i) lorsque la corporation tire une production de ressources minérales exploitées par elle, le montant, s'il

en est, inclus dans son revenu en vertu des paragraphes (10)c) ou (10.1)c) de la présente Motion, et

(ii) le montant par lequel le montant, s'il en est, visé à l'alinéa (i), et le total de ses revenus tirés des sources visées aux alinéas (iii) et (iv) qui est en sus du total de ses pertes pour l'année attribuables à ces sources,

(iii) la production au Canada

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou

(B) de métaux ou de minerais des stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés de ressources minérales au Canada exploitées par la corporation, et

(iv) le traitement au Canada de minerais provenant d'une ressource minérale au Canada non exploitée par la corporation à tous les stades situés en amont de celui du métal primaire ou de son équivalent,

calculés conformément à ladite Loi en supposant que la corporation n'a eu durant l'année d'imposition ni revenu ni perte, sauf celles se rattachant à ces sources, et qu'elle n'a été admise à bénéficier d'une déduction lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition autre que

(v) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, selon la définition y donnée) ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rattachant entièrement à des ressources minérales au Canada,

- (vi) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées au paragraphe f) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,
- (vii) la partie du total des sommes pouvant être déduites pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rapporte à des sources de revenu définies aux alinéas (i) et (ii), et
- (viii) lorsque l'alinéa f)(vi) ne s'applique pas, les déductions permises en vertu du paragraphe (10)d) ou e) et du paragraphe (10.1)d) de la présente Motion, et
- (ix) d'autres déductions du genre qui peuvent raisonnablement être considérées comme applicables à ces sources, et

aux fins de l'alinéa (iii),

- (x) une personne qui a un droit sur le produit de la production afférente à une ressource minérale au Canada en vertu d'une entente stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après déduction des frais d'exploitation de la ressource minérale, sera réputée être une personne qui exploite cette ressource minérale, et
- (xi) le revenu ou la perte provenant d'une source définie à l'alinéa (i) ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés;

- (f) sous réserve du paragraphe h), aux fins de la présente section, les bénéficiaires de production imposables d'une corporation tirés de puits de pétrole ou de gaz pour une année d'imposition désignent
- (i) lorsque le paragraphe e)(i) ne s'applique pas, et que la corporation tire une production de puits de pétrole et de gaz, le montant inclus dans son revenu en vertu des paragraphes (10)c) ou (10.1)c) de la présente Motion, et
 - (ii) le montant de l'excédent du total de la somme visée à l'alinéa (i) et du montant du total de ses revenus pour l'année tirés de la production de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures apparentés au Canada sur le total de ses pertes pour l'année provenant de cette production afférente à des puits de pétrole ou de gaz exploités au Canada par la corporation, calculés conformément à ladite Loi, en supposant que la corporation n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette production, et qu'elle n'avait le droit de déduire, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, que
 - (iii) les sommes déductibles en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis), ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où elles ne constituent pas des déductions permises en vertu de l'alinéa e)(iii),
 - (iv) la fraction, si fraction il y a, du total des pertes visées aux alinéas e)(i) et (ii) qui est en sus du total des revenus qui y sont visés,

- (v) la partie du total des sommes pouvant être admises pour l'année en vertu de l'article 65 de ladite Loi qui se rattache à cette production, et
 - (vi) lorsque la corporation tire une production de puits de pétrole ou de gaz, les déductions admises en vertu des paragraphes (10)d) ou e) et le paragraphe (10.1)d) de la présente Motion, et
 - (vii) les autres déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme se rattachant à cette production, et, aux fins de l'alinéa (i),
 - (viii) une personne qui a un droit sur le produit de la production tirée de puits de pétrole ou de gaz au Canada en vertu d'une entente stipulant qu'elle aura une part des bénéfices restant après la déduction des frais d'exploitation des puits de pétrole ou de gaz, sera réputée être une personne qui exploite ces puits de pétrole ou de gaz, et
 - (ix) le revenu ou la perte provenant de la production définie au présent paragraphe ne comprend pas le revenu ou la perte résultant du transport ou du traitement du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés;
- g) nonobstant le paragraphe e), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 6 mai 1974, lors du calcul de ses bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:
- (i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe e), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des

articles 65 ou 66 de ladite Loi, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,

- (ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu du sous-alinéa 20(1)a) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré des sources visées au paragraphe e), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
- (iii) déterminer les sommes déductibles pour l'année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi (autres que les sommes afférentes aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, tels qu'ils y sont définis) relativement aux dépenses engagées avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, lorsque la corporation n'a pas tiré de bénéfices de production imposables de puits de pétrole ou de gaz, et, dans tout autre cas, la fraction de ces sommes qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas e)(iii) et (iv),
- (iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),

- (v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe e) si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut être raisonnablement considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,
 - (vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition;
 - (vii) déterminer la somme qui serait par ailleurs déductible en vertu du sous-alinéa e)(viii),
 - (viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),
 - (ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,
 - (x) aux fins du paragraphe e), les bénéfices de production imposables tirés d'une ressource minérale consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix); et
- h) nonobstant le paragraphe f), lorsqu'une fraction seulement d'une année d'imposition d'une corporation est postérieure au 7 mai 1974, lors du calcul de ses profits de production imposables tirés de puits de pétrole ou de gaz, pour l'année, les règles suivantes s'appliquent:

- (i) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe f), si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou si en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée avant le 7 mai 1974,
- (ii) déterminer la fraction de la partie de la somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi pour son année d'imposition qui a été déduite relativement aux biens acquis en vue de gagner son revenu tiré de la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, représentée par le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est antérieure au 7 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
- (iii) déterminer les sommes déductibles pour son année d'imposition en vertu de l'article 66 de ladite Loi relativement aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés avant le 7 mai 1974, ou en vertu de l'article 29 ou en vertu des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui ne peuvent pas raisonnablement être considérés comme se rapportant entièrement à des sources visées aux alinéas e)(iii) et (iv), dans la mesure où il ne s'agit pas de déductions permises en vertu de l'alinéa g)(iii),
- (iv) déterminer la fraction, si fraction il y a, de la somme visée à l'alinéa (iii) qui est en sus de l'excédent de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (i) sur la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ii),

- (v) déterminer la fraction de la somme qui serait calculée en vertu du paragraphe f) si aucune somme n'était déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou des articles 65 ou 66 de ladite Loi ou en vertu de l'article 29 ou des paragraphes 17(2) ou (6) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été gagnée après le 6 mai 1974,
 - (vi) déterminer la fraction de la partie de la somme visée à l'alinéa (ii) représentée par le rapport existant entre le nombre de jours de la fraction de son année d'imposition qui est postérieure au 6 mai 1974 et le nombre de jours total de l'année d'imposition,
 - (vii) déterminer le montant qui serait autrement déductible en vertu de l'alinéa f)(vi),
 - (viii) déterminer la fraction de la somme visée à l'alinéa (v) qui est en sus du total des sommes visées aux alinéas (iv), (vi) et (vii),
 - (ix) déterminer la somme déductible en vertu de l'article 65 de ladite Loi relativement à la somme visée à l'alinéa (viii), et,
 - (x) aux fins du paragraphe f), les profits de production imposables tirés d'un puits de pétrole ou de gaz consistent dans la somme déterminée en vertu de l'alinéa (viii), diminuée de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (ix).
- i) aux fins du paragraphe c), lorsque l'année d'imposition d'une corporation (désignée par le terme "année d'imposition particulière") se situe en partie avant et en partie après le début de l'une ou l'autre des années civiles 1975, 1976 (désignée par l'expression "l'année civile particulière"),

le pourcentage visé au paragraphe c) pour l'année d'imposition particulière est le pourcentage égal au total de

- (i) la partie du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition particulière qui se trouve dans l'année civile particulière par rapport au nombre de jours de toute l'année d'imposition particulière, et
- (ii) la partie du pourcentage ainsi visée pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition particulière que représente le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition particulière qui se trouve dans l'année civile précédant immédiatement l'année civile particulière par rapport au nombre de jours de toute l'année d'imposition particulière.

Fonds de terres figurant dans un inventaire détenus pour la revente ou la mise en valeur: intérêts et taxes foncières: intérêts sur les emprunts

(12) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une somme est payée ou devient payable par un contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts ou d'impôts fonciers visés aux alinéas 18(2)a) et b) de ladite Loi relativement à un fonds de terre, dans le calcul du revenu du contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien, le contribuable n'ait droit à aucune déduction lorsque le fonds de terre en est un qui ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été, au cours de cette année,

- a) utilisé dans l'exploitation ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exploitée par le contribuable qui n'est pas une entreprise dans laquelle un fonds de terre est détenu principalement en vue de le revendre ou de le mettre en valeur dans le cours normal des affaires de cette entreprise, ou

- b) détenu principalement pour tirer du fonds de terre ou lui faire produire un revenu dans cette année;

et toute déduction refusée au contribuable en vertu du présent paragraphe soit incluse dans le coût du fonds de terre, pour le contribuable, en vertu du paragraphe 10(1) de ladite Loi, et, aux fins du présent paragraphe,

- c) fonds de terre ne comprend aucun bien qui est un édifice fixé au sol, ni le terrain sur lequel repose le bien, et
- d) l'intérêt sur de l'argent emprunté comprend
 - (i) l'intérêt payé ou payable au cours de l'année relativement à des emprunts qui peuvent être raisonnablement considérés (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisés pour acquérir un fonds de terre,
 - (ii) l'intérêt payé ou payable au cours de l'année par un contribuable relativement à des emprunts qui peuvent raisonnablement être considérés (compte tenu de toutes les circonstances) comme ayant été utilisés pour aider, directement ou indirectement, un autre contribuable avec lequel le contribuable a un lien de dépendance à acquérir un fonds de terre devant être utilisés ou détenu par l'autre contribuable, autrement que de la façon décrite aux paragraphes a) et b), à l'exclusion des cas où cette aide prend la forme d'un prêt fait à cette personne et où le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable à l'égard de ces emprunts.

Contribuables
prêtant de
l'argent contre
garantie

(13) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 33 de ladite Loi soit ainsi modifié:

- a) le mot "principal", au sous-alinéa 33(1)a)(i) de cette Loi, est retranché et remplacé par l'expression "coût amorti";

b) le montant maximal d'une réserve à laquelle a droit un contribuable visé audit article est le moins élevé des montants suivants:

- (i) le montant défini à l'alinéa 33(1)b de cette Loi, ou
- (ii) $1\frac{1}{2}\%$ du total du coût amorti, pour lui,
 - (A) de chaque bien visé à l'alinéa 33(1)a de cette Loi, et
 - (B) de chaque bien visé au paragraphe c) dans le cas d'un contribuable visé à ce paragraphe

si ce total ne dépasse pas \$2,000,000,000 et, si le total dépasse \$2,000,000,000, le montant déterminé en vertu du présent alinéa sera égal à $1\frac{1}{2}\%$ de la première tranche de \$2,000,000,000 et à 1% de l'excédent;

c) un contribuable qui est une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire aura le droit, en plus de celui de réclamer la déduction d'une réserve à l'égard de biens visés à l'alinéa 33(1)a de cette Loi, de réclamer la déduction d'une réserve

- (i) sur le coût amorti d'obligations lui appartenant à la fin d'une année d'imposition (à l'exclusion des obligations venant à échéance dans l'année qui suit cette date) qu'il détient relativement à de l'argent qu'il a reçu en fiducie pour placement sous réserve d'une garantie du remboursement du principal ou du paiement des intérêts, ou de l'un et l'autre, qu'il aura fournie, et

- (ii) sur chaque somme due et impayée au contribuable à titre ou aux titres d'intérêts payables en vertu d'une obligation visée à l'alinéa c)(i); et
- d) aux fins de la présente section, le coût amorti d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque ou d'une convention de vente (le "bien") à une date donnée désignera la fraction, si fraction il y a,
- (i) du coût, pour le contribuable, de l'acquisition du bien, et
 - (ii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du principal du bien à la date de son acquisition par le contribuable sur le coût de son acquisition pour le contribuable, qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à cette date ou avant,

qui est en sus

- (iii) du total de la fraction de chaque excédent, si excédent il y a, du coût de l'acquisition du bien pour le contribuable sur le principal du bien à la date de son acquisition, qui a été déduite lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant à cette data ou avant, et
- (iv) du total des sommes que le contribuable, avant cette date, a acquis le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du bien.

Corporations
d'assurance-vie:
réserves:
restriction

- (14) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, dans le calcul du revenu qu'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tire de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, le montant maximal déductible en vertu de l'alinéa 138(3)c) de ladite Loi soit le moindre des deux montants suivants:

- a) le total défini au sous-alinéa 138(3)c)(ii) de cette Loi, ou
- b) $1\frac{1}{2}\%$ du montant total du coût amorti, pour elle, à la fin de l'année, de tous les biens visés à l'alinéa 138(3)c)(i) et qui lui appartiennent, si le montant ne dépasse \$2,000,000,000 et que, si ce montant dépasse \$2,000,000,000 la fraction définie en vertu du présent paragraphe soit de $1\frac{1}{2}\%$ pour la première tranche de \$2,000,000,000 et de 1% pour l'excédent.

Allocations spéciales versées à l'employé affecté à un endroit où son enfant ne peut recevoir un enseignement dans sa langue: prestation non imposable

(15) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un contribuable a reçu de son employeur une allocation raisonnable à l'égard de son enfant qui, au cours de l'année:

- a) pensionnait à l'extérieur du domicile du contribuable à l'endroit où son employeur l'obligeait à demeurer, et
- b) fréquentait à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement était une langue officielle du Canada et la langue première du contribuable,

cette allocation ne constitue pas une prestation imposable pour le contribuable en vertu de sa charge ou de son emploi, à condition que

- c) aucun établissement scolaire convenable utilisant principalement cette langue dans l'enseignement ne soit à la disposition de l'enfant à l'endroit où le contribuable est ainsi obligé de demeurer, et
- d) l'enfant fréquente l'établissement scolaire convenable le plus proche de cet endroit.

Certaines primes payées par l'employé à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie: prestations non imposables

(16) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie de prime correspondant à l'excédent, par rapport à \$25,000, du capital en vigueur sur la tête du contribuable durant cette période, en vertu d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, dont l'employeur est remboursé par le contribuable ne constitue pas, nonobstant le paragraphe 6(4) de ladite Loi, une prestation imposable pour le contribuable.

Employés devant embaucher des adjoints: déduction des paiements relatifs à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada

(17) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand un employé doit, selon les termes de son contrat, embaucher un adjoint ou un remplaçant, le montant payé par l'employé au cours d'une année à l'égard de cet adjoint ou remplaçant soit en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soit en vertu du Régime de pensions du Canada ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de ce Régime,

puisse être déduit par l'employé dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montants
recevables au
cours d'une année
d'imposition

(17.1) Que, à compter du jour qui suit le 18 novembre 1974, l'alinéa 12(1)b) de ladite Loi soit modifié en y supprimant les mots "puisse ne pas être à recevoir" et en les remplaçant par les mots "ou une partie de la somme ne soit pas exigible".

Revenu en intérêts
des corporations
financières

(18) Que,

a) pour 1975 et les années d'imposition postérieures

(i) soient inclus, dans le calcul du revenu d'une entreprise d'une corporation financière pour une année d'imposition, les intérêts courus à l'égard de l'année et les intérêts à recevoir au cours de l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition précédente;

(ii) sauf dans le cas d'une caisse de crédit, les intérêts qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1974 mais l'auraient été si les intérêts courus à l'égard de l'année et les intérêts à recevoir dans l'année avaient été inclus, soient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1975; et

b) aux fins de la présente section, une "corporation financière" comprenne un contribuable qui est une banque, une caisse de crédit, une corporation d'assurance-vie, une compagnie de fiducie ou une corporation (sauf une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement hypothécaire) qui emprunte de l'argent au public dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ayant pour objet principal de consentir des prêts ou dont l'entreprise principale est de consentir des prêts.

Coût en capital
réputé de
certains biens

(19) Que, à compter des acquisitions de biens faites après le 18 novembre 1974, l'alinéa 13(7)e) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle pour que, aux fins de ladite Loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir de l'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique, à l'égard de ou pour l'acquisition de biens amortissables, soit à titre de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction fiscale, indemnité d'investissement ou tout autre forme d'aide que

- a) un montant autorisé à être payé en vertu d'une Loi portant affectation de crédits, selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor à l'égard des frais engagés pour la recherche scientifique aux fins de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries, ou
- b) un montant déduit à titre de déduction en vertu de l'article 65 de ladite Loi,

le coût en capital du bien soit réputé être le montant du total

- c) du coût en capital pour le contribuable, par ailleurs déterminé, et
- d) de la partie, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable conformément à une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide,

qui est en sus

- e) du montant de l'aide.

Navires commerciaux:
réinvestissement du
produit de la
disposition

(20) Que l'article 13 de ladite Loi soit modifié

- a) en supprimant les mots "avant 1974" au sous-alinéa (15)a)(i) et en les remplaçant par les mots "avant mai 1974"; et
- b) en supprimant l'année "1974" au sous-alinéa (15)a)(ii) et aux paragraphes (18), (19) et (20), et en la remplaçant par l'année "1975".

Concessions
forestières et
droits de coupe

- (21) Que, lorsqu'un contribuable acquiert après le 6 mai 1974 un bien qui est une concession forestière ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada, à condition que la totalité ou une partie du coût puisse raisonnablement être considérée comme la contrepartie de l'espoir de fournir, renouveler, acquérir ou demander une concession ou un droit ou permis de coupe de bois dans une concession forestière au Canada,
- a) dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, l'alinéa 20(1) a) de ladite Loi s'applique à l'égard du coût en capital du bien,
 - b) le produit de la disposition de ce bien au cours d'une année
 - (i) serve d'abord à réduire le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, et
 - (ii) dans la mesure où il dépasse le solde non réclamé du compte immédiatement avant la fin de l'année, soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Règles du capital-
actions réduit:
exclusion de
certaines dettes
des filiales
d'assureurs
non résidents

- (22) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une filiale d'une corporation d'assurance-vie non résidente exclue lors du calcul du montant de ses dettes qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés, toutes les dettes ou autres obligations de verser un montant à la corporation d'assurance-vie non résidente qui a
- a) fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) de ladite Loi, et
 - b) inclus ces dettes et obligations en tant que biens détenus par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada et a inclus le revenu en provenant dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

Provision pour
somme exigible
dans une année
subséquente:
restriction

(23) Que

a) lorsqu'un contribuable vend un bien après le 6 mai 1974, dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, il n'ait droit à aucune déduction en vertu de l'alinéa 20(1)n) de ladite Loi, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de cette entreprise lorsque, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante

(i) il devient exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de ladite Loi, ou

(ii) il est un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, et

Provision pour
somme exigible
dans une année
subséquente

b) Que, à compter de toute année d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974, l'alinéa 20(1)n) de ladite Loi soit modifié en remplaçant "à recevoir" par "exigible".

Déduction des
honoraires versés
à des conseillers
en placements,
administrateurs
et gestionnaires

(24) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le montant total des honoraires (à l'exclusion d'une commission) versés par un contribuable pendant l'année à une personne

a) pour des conseils quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre une action ou une valeur mobilière, ou

b) pour des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières, du contribuable,

si l'activité principale de la personne

c) est de conseiller autrui quant à l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières, ou

d) consiste, entre autres choses, à assurer des services d'administration ou de gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

soient déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien.

Impôts étrangers
déductibles

- (25) Que, pour 1976 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 20(11) de ladite Loi ne s'applique pas au revenu tiré de biens immobiliers situés hors du Canada.

Cessation de
l'exploitation
d'une entreprise:
vente en bloc des
stocks

- (26) Que,
- a) lorsqu'un contribuable vend les créances dont il est question à l'article 22 de ladite Loi après le 6 mai 1974 à une personne avec qui il avait un lien de dépendance, la contrepartie versée pour ces créances comme le stipule le choix prévu au paragraphe 22(2) de ladite Loi soit assujettie aux dispositions du paragraphe 69(1) de ladite Loi; et
 - b) le paragraphe 23(2) de ladite Loi soit abrogé relativement aux ventes effectuées après le 6 mai 1974.

Recherches
scientifiques

- (27) Que,
- a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui a droit de déduire des dépenses pour une année d'imposition à l'égard de recherches scientifiques mentionnées à l'article 37 de ladite Loi puisse choisir n'importe quel montant de ces dépenses à titre de déduction pour l'année, et que le montant non réclamé puisse être reporté aux années suivantes pour être déduit, et que
 - b) à compter du 18 novembre 1974, l'alinéa 37(1)c) de ladite Loi soit modifié en insérant après le mot "Conseil" et avant le mot "afin" le membre de phrase "à l'égard de frais engagés pour la recherche scientifique".

Gains en capital:
gain réputé lorsque
les déductions
faites dans le
calcul du prix de
base rajusté excè-
dent le total du
coût et des mon-
tants inclus dans
le calcul du prix
de base rajusté:

- (28) Que
- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le total visé à l'alinéa 40(3)b) de ladite Loi se compose
 - (i) du coût, pour un contribuable, du bien tel qu'il est déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, à une date quelconque, et

(ii) de tous les montants, qui doivent, en vertu du paragraphe 53(1) de ladite Loi, être ajoutés au coût, pour le contribuable, du bien dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, du bien à cette date: et

réserve à l'égard
du produit de la
disposition d'un
bien en immobi-
lisations exigible
dans une année
subséquente:
restriction

b) lorsqu'un contribuable dispose d'un bien visé à l'alinéa 40(1)a) de ladite Loi après le 6 mai 1974, le contribuable ne puisse revendiquer une réserve accordée en vertu du sous-alinéa (iii) dudit alinéa pour toute année d'imposition où

(i) la personne qui a acquis le bien du contribuable était une corporation qui, immédiatement après son acquisition,

(A) était contrôlée directement ou indirectement par le contribuable,

(B) était contrôlée directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(C) contrôlait directement ou indirectement le contribuable, ou

(ii) le contribuable n'était pas, à la fin de l'année ni à aucune date de l'année suivante, un contribuable résidant au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition quelconque de la Partie I de ladite Loi.

Dispositions
partielles
d'un bien

(29) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 43 de ladite Loi soit applicable lors du calcul de la perte subie par un contribuable à l'égard d'une année d'imposition lors de la disposition d'une partie d'un bien.

Bien détruit ou
pris en vertu
d'une autorisation
statutaire:
report d'un gain

(30) Que, relativement aux dispositions ci-après réputées être survenues après le 6 mai 1974 qui portent sur un bien en immobilisations d'un contribuable qui a été perdu, détruit, pris en vertu d'une loi ou vendu, ainsi que l'indique le sous-alinéa 13(21)(d)(iii) ou (iv) ou 54h)(iii) ou (iv) de ladite Loi:

a) sous réserve des articles 48 et 70 de ladite Loi, la date de la disposition d'un bien de ce genre et la date à laquelle une somme est devenue un montant à recevoir par ce contribuable à titre de produit de la disposition soit réputée être celle des dates suivantes qui survient le plus tôt:

(i) la date à laquelle le contribuable convient d'un montant à titre de dédommagement total, pour lui, à l'égard de ce bien,

(ii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure est porté devant, un ou plusieurs tribunaux ou cours compétents, la date à laquelle le dédommagement à l'égard de ce bien est fixé de façon définitive par les tribunaux ou cours en question, et

(iii) lorsqu'une poursuite, un appel ou toute autre procédure, visé à l'alinéa (ii) n'est pas entrepris dans les deux années qui suivent la perte, la destruction ou la prise du bien, la date qui survient deux années exactement après la date de la perte, de la destruction ou de la prise, et

le contribuable soit réputé posséder ce bien jusqu'à la date où il est réputé, en vertu du présent paragraphe ou de l'article 48 ou 70 de ladite Loi, en avoir disposé;

b) la partie de l'article 44 de ladite Loi qui en précède l'alinéa a) soit abrogé et remplacé par une règle qui en rende les alinéas a) et b) applicables lorsque le bien dont on a disposé (l'"ancien bien")

est remplacé, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle l'ancien bien a fait l'objet de la disposition, par un bien en immobilisations (le "bien de remplacement") n'ayant pas fait l'objet d'une disposition avant l'ancien bien du contribuable;

- c) le mot "coût" à l'article 44 de ladite Loi soit remplacé par les mots "coût ou coût en capital", et le montant réputé, en vertu de l'alinéa 44b) de cette Loi, être le coût ou coût en capital supporté par le contribuable, selon le cas, du bien de remplacement soit son coût ou coût en capital à toute date postérieure à celle où le contribuable a disposé de son ancien bien;
- d) lorsque le bien de remplacement du contribuable était un bien amortissable d'une catégorie prescrite et a été acquis par le contribuable avant que celui-ci ait disposé de son ancien bien, et lorsque
 - (i) la réduction du coût en capital supporté par le contribuable pour son bien de remplacement en vertu de l'alinéa 44b) de ladite Loi, modifié par le paragraphe c),

excède

- (ii) le coût en capital non amorti supporté par le contribuable d'un bien amortissable de la catégorie à laquelle son bien de remplacement appartient, immédiatement avant la réduction du coût en capital visée à l'alinéa (i),

le montant de cet excédent soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il a disposé de son ancien bien et, aux fins du paragraphe 13(2) de ladite Loi, le montant ainsi inclus dans son revenu soit réputé avoir été ainsi inclus en vertu du paragraphe 13(1) de ladite Loi par suite de la disposition d'un bien amortissable de la

catégorie à laquelle appartient le bien de remplacement du contribuable;

- e) le paragraphe 70(3) de ladite Loi ne soit pas applicable au produit de la disposition mentionné aux sous-alinéas 13(21)d)(iii) ou (iv) ou 54h)(iii) ou (iv) de ladite Loi; et
 - f) lorsque l'ancien bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite
 - (i) le mot "payable" aux alinéas 13(4)a) et b) de ladite Loi soit supprimé et remplacé par le mot "à recevoir", et
 - (ii) les règles figurant aux alinéas 13(4)c) et d) de ladite Loi soient modifiées de sorte que la somme incluse par ailleurs dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 13 de la Loi,
 - (A) sous réserve du sous-alinéa (B), ne soit pas incluse lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année initiale dans la mesure où elle a servi, avant
 - 1. la fin du délai certifié par le ministre de l'Industrie et du Commerce comme étant un délai raisonnable suivant l'année initiale, dans le cas d'un navire, et
 - 2. dans tout autre cas, la fin de la deuxième année d'imposition qui suit l'année initiale,
- à acquérir un bien amortissable d'une catégorie prescrite, et dont le contribuable n'a pas disposé avant la date à laquelle il a disposé de l'ancien bien, en remplacement du bien dont il a ainsi disposé; et

(B) soit réputée, dans la mesure où la somme a servi à acquérir le bien de remplacement dans le délai fixé au sous-alinéa (A), être le produit de la disposition d'un bien amortissable du contribuable appartenant à la catégorie du bien ainsi acquis à la faveur d'une disposition faite à celle des dates suivantes qui survient le plus tard:

1. la date où le bien de remplacement a été acquis, ou
2. immédiatement après la date de la disposition du bien visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de ladite Loi.

Impôt lors d'un départ:
exemption

(31) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 48(4) de ladite Loi soit modifié

- a) de façon que soit compris, à l'alinéa a) de ce paragraphe, un bien acquis par le particulier par legs ou héritage après la dernière fois où il est devenu résident du Canada; et
- b) par l'abrogation de l'expression "36 mois", à l'alinéa b) de ce paragraphe, et son remplacement par "60 mois".

Options:
contrepartie
d'une prolongation
ou d'un
renouvellement

(32) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable qui a accordé une option à laquelle s'appliquait le paragraphe 49(1) ou (2) de ladite Loi accorde un ou plusieurs renouvellements ou prolongations de cette option, toute contrepartie de ces prolongations ou renouvellements soit assujettie aux règles de l'article 49 de cette Loi.

Biens
convertibles

(33) Que l'article 51 de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation ont été acquises, après le 6 mai 1974, par un contribuable en échange d'un bien en immobilisations

du contribuable qui était une action, une obligation, ou un billet de la corporation (un "bien convertible") dont les conditions accordaient au détenteur le droit de faire l'échange et qu'aucune contrepartie autre que des actions de cette catégorie n'a été reçue par le contribuable pour le bien convertible,

- a) l'échange soit réputé ne pas avoir été une disposition de biens, et
- b) le coût, pour le contribuable, des actions soit réputé être le prix de base rajusté, pour lui, du bien convertible immédiatement avant l'échange.

Prix de certains biens

- (34) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le paragraphe 52(1) ou (1.1) de ladite Loi ne s'applique pas à l'égard d'un bien visé à l'un quelconque des paragraphes 52(2), (3) ou (6) de cette Loi.

Prix de base rajusté d'une participation dans une société: aucun rajustement pour les droits aux revenus

- (35) Que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable dans une société après 1971,
 - a) le sous-alinéa 53(1)e)(i) de ladite Loi ne s'applique pas à une participation dans le revenu d'une société en vertu d'une entente mentionnée au paragraphe (75)a) de la présente Motion;

Addition des montants imposés à titre de revenu au cours de l'année de décès:

- b) soient ajoutés au prix, pour lui, de cette participation
 - (i) toute somme incluse dans le calcul de son revenu à l'égard de la société pour l'année d'imposition, par suite de son décès, en vertu du paragraphe 70(2) de ladite Loi, autre que celle incluse pour l'année en vertu du paragraphe (75)g) de la présente Motion;

Revenu de société exonéré d'impôt

- (ii) sa participation (à l'exclusion d'une participation en vertu d'une entente mentionnée au paragraphe (75)a) de la présente Motion) à

(A) tout montant déduit en vertu des alinéas 29(1)b) et 29(2)b) de ladite Loi lors du calcul du revenu tiré par la société d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, et

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. de toute somme que doit recevoir la société à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien qui lui appartenait au 31 décembre 1971 et qui est un bien visé à l'alinéa 59(3)a) ou b) de ladite Loi

qui est en sus

2. de la fraction appropriée, selon la définition qu'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir visée à la disposition 1.; et

Adjonction de certaines sommes considérées comme gains

(iii) toute somme réputée, selon le paragraphe (78)c) de la présente Motion, comme un gain que tire le contribuable au cours d'une année d'imposition d'une disposition du bien faite à cette date;

c) le sous-alinéa 53(2)c)(ii) de ladite Loi ne s'applique à aucun exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel le contribuable a cessé d'être membre de la société;

Provision pour épuisement à l'égard d'un avoir minier

d) ne puisse être déduite une somme déjà déduite à titre de provision pour épuisement à l'égard d'un bien de la société qui consiste en un puits de pétrole ou de gaz, un avoir minier ou une concession forestière ou à l'égard d'un revenu de société en provenant;

droits en vertu
d'une entente de
participation aux
revenus ou aux
pertes d'une
société

- e) les sous-alinéas 53(2)c)(i) et (v) de ladite Loi ne s'appliquent pas à une participation aux pertes d'une société ou à une participation aux bénéfices de la société, selon le cas, en vertu d'une entente visée au paragraphe (75)a) de la présente Motion;
- f) le sous-alinéa 53(2)c)(iv) de ladite Loi soit abrogé.

Rajustement du
prix de base de
certains biens en
immobilisations

(36) Que,

- a) aux fins du calcul, à une date postérieure à 1971, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable,
 - (i) le montant à déduire de celui-ci en vertu de l'alinéa 53(2)k) de ladite Loi soit diminué de toute partie de la prime, subvention ou autre forme d'aide y mentionnée qui a été remboursée par le contribuable avant cette date;
 - (ii) à l'égard des dispositions de biens survenues avant le 7 mai 1974, lorsque
 - (A) le contribuable et la corporation y mentionnés ont fait un choix conformément à l'article 85 de ladite Loi, et
 - (B) la contrepartie reçue en échange par le contribuable ne comprenait pas d'actions de capital-actions de la corporation,

Transfert de
biens à une
corporation

la disposition soit réputée être un apport en capital aux fins de l'alinéa 53(1)c) de ladite Loi égal à la fraction, s'il en est,

- (C) du montant dont le contribuable et la corporation sont convenus au moment du choix

qui est en sus

(D) de la juste valeur marchande, à la date de la disposition, de toute contrepartie reçue par le contribuable en échange du bien disposé;

Autres transferts de biens à une corporation

(iii) à l'égard de dispositions de biens survenues après le 6 mai 1974, le montant à y ajouter en vertu de l'alinéa 53(1)c) de ladite Loi ne comprend pas un apport en capital fait par le contribuable à la corporation en vertu de la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix conformément à l'article 85 de cette Loi;

b) aux fins du calcul, à une date quelconque après le 6 mai 1974, du prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable,

actions dans une corporation d'exploration en commun

(i) lorsque le bien consiste dans une action d'une corporation d'exploration en commun, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, doivent être déduits les frais d'exploration et d'aménagement auxquels a renoncé la corporation à l'égard des apports en capitaux faits par le contribuable à la corporation, à condition que ces apports aient déjà été ajoutés au prix de base rajusté de l'action en vertu de l'alinéa 53(1)c) de ladite Loi;

participation au capital d'une fiducie non résidente: unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non résidente

(ii) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie non résidente ou une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire non résidente mentionnées respectivement aux sous-alinéas 53(2)i) et j) de ladite Loi, le prix de base rajusté, pour lui, de cette participation ou unité, selon le cas, soit réduit conformément aux dispositions de ces alinéas si au moins 50% de la juste valeur marchande des biens de la fidu-

cie au moment de l'acquisition de la participation ou de l'unité, selon le cas, étaient composés de biens canadiens imposables, au sens du paragraphe 248(1) de cette Loi, aux fins de l'article 2 de celle-ci; et

Droit de recevoir
des biens de la
société

- (iii) lorsque le bien est un droit de recevoir des biens de la société au sens donné au paragraphe (78)f) de la présente Motion, il soit déduit tout montant reçu par le contribuable en contrepartie totale ou partielle de ce droit.

Cotisations et
transferts de biens
à l'égard
d'ententes sur
l'étalement du
revenu et autres
ententes spéciales

- (37) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,
- a) lorsqu'un contribuable transfère un bien à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de l'article 146 de ladite Loi, à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfiques, au sens de l'article 147 de cette Loi, à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfiques, au sens de l'article 144 de cette Loi, ou à une fiducie régie par un régime d'épargne-logement, au sens de la section (4) de la présente Motion, le transfert constitue une disposition du bien par le contribuable aux fins de l'alinéa 54c) de ladite Loi,
 - b) un transfert de bien d'une fiducie régie par n'importe lequel de ces régimes à un bénéficiaire constitue une disposition de bien par la fiducie aux fins dudit alinéa,
 - c) le paragraphe 146(8) de ladite Loi soit modifié de façon que les montants reçus par un contribuable au cours d'une année d'imposition à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite soient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et

- d) l'alinéa 146(1)b) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles afin de définir une prestation aux fins d'un régime d'épargne-retraite comme comprenant tout montant reçu dans le cadre ou en vertu d'un tel régime, autrement qu'à titre de prime.

Résidence
principale:
règles
spéciales

(37.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54g)(iv) de ladite Loi ne s'applique pas à la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition lorsque le contribuable, pendant la durée de son emploi et à la suite de celui-ci chez un employeur qui n'est pas une personne liée à l'endroit du contribuable, cesse, au cours de l'année, d'habiter ordinairement cette résidence et que, par la suite,

- a) il reprend cette résidence pendant la durée de son emploi chez un employeur ou avant la fin de son année d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition au cours de laquelle son emploi chez cet employeur se termine, ou que,
- b) il meurt pendant la durée de son emploi chez cet employeur,

si, en tout temps entre la date où il cesse d'habiter ordinairement cette résidence et la date où il reprend l'habitation ordinaire ou meurt, selon le cas, il demeure en un ou plusieurs endroits dont chacun est situé à au moins 25 milles plus près de son lieu de travail que cette résidence principale.

Pertes apparentes

(38) Que,

- a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, les sous-alinéas 54i)(i) et (ii) de ladite Loi soient modifiés de façon que les règles y mentionnées définissant une perte apparente s'appliquent à une perte subie par suite de la disposition d'un bien réputée avoir été faite en vertu des paragraphes 37a) ou b) de la présente Motion;

- b) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54i)(iii) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une perte subie par suite d'une disposition réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 45(1) ou de l'article 50 de ladite Loi, ou en vertu du paragraphe 100a) de la présente Motion, soit réputée ne pas être une perte apparente; et
- c) que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 54i)(iii) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une perte subie par suite d'une disposition réputée avoir été faite en vertu du paragraphe (100)b) de la présente Motion soit réputée ne pas être une perte apparente.

Prestations d'aide versées aux employés des industries de la tannerie et de chaussure

(39) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un contribuable qui

- a) était employé dans l'industrie de la tannerie ou la production de chaussures de cuir, et
- b) a reçu une prestation au cours d'une année, en vertu d'une loi quelconque du Canada prévoyant une formule de prestations d'assistance à l'adaption,

soit obligé d'inclure le montant de cette prestation dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pensions alimentaires et paiements d'entretien reçus par un tiers

(40) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 56(1)b) ou c) de ladite Loi a été reçu en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, après le 6 mai 1974, par une personne en faveur d'un contribuable ou d'un enfant du contribuable confié à la garde de celui-ci, le montant soit inclus par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année.

Avoirs miniers:
produit d'une
disposition:
redevances
d'ajournement

(41) Que, pour les années d'imposition commençant après le 6 mai 1974,

- a) lorsque tout ou partie du produit, pour un contribuable, de la disposition d'un avoir minier canadien ou d'un bien visé au paragraphe 59(1)c) ou 59(3)a) de ladite Loi ne devient recevable qu'après la fin de l'année d'imposition, il soit déduit de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada, en vertu de l'alinéa (10.1)b)(iii) de la présente Motion, le montant du produit qui est devenu recevable au cours de ladite année;
- b) pour que la fraction appropriée, au sens du paragraphe 59(4) de ladite Loi, s'applique à un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, il faut, en plus des autres exigences mentionnées que le bien ait été la propriété du contribuable depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment de la disposition, de façon ininterrompue;
- c) lorsqu'un contribuable a acquis, après 1971, un bien, visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi, d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, le contribuable soit réputé avoir possédé le bien au 31 décembre 1971 et par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à ce qu'il ait disposé de ce bien; et
- d) aux fins de l'article 59 de ladite Loi, le mot "disposition" et l'expression "produit de la disposition" aient le sens que leur donne l'article 54 de la Loi.

Pensions alimentaires
et paiements
d'entretien
versés à un tiers

(42) Que, lorsqu'un montant visé à l'alinéa 60b) ou c) de ladite Loi a été payé, en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit ou d'un texte semblable, après le 6 mai 1974 par un contribuable à une personne autre que le conjoint ou ancien conjoint du contribuable, en faveur du conjoint ou ancien

conjoint ou d'un enfant du mariage confié à la garde du conjoint ou ancien conjoint, le montant puisse être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Arriéré de solde pour les membres des Forces canadiennes à la retraite

(43) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un membre des Forces canadiennes à la retraite qui a reçu au cours d'une année un arriéré de solde qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année soit admissible à la deduction prévue à l'alinéa 60j) de ladite Loi à cet égard.

Déduction pour la coût des appels en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

(43.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures,

a) une règle soit ajoutée à l'alinéa 60 o) de ladite Loi pour que les montants payés par le contribuable dans l'année à l'égard d'honoraires ou dépenses engagés dans la préparation, l'établissement ou la poursuite d'une opposition ou d'un appel à l'encontre d'une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil d'arbitrage ou d'un arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, puissent être déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, et

inclusion dans le revenu de frais de justice alloués

b) une règle soit ajoutée à l'alinéa 56(1)1) de ladite Loi pour que les montants reçus par un contribuable dans l'année à titre de frais de justice alloués par une cour à l'occasion d'un appel portant sur une décision de la Commission d'assurance-chômage, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, soient inclus dans le calcul du revenu d'un particulier, si, à l'égard de cette décision, un montant a été déduit ou peut-être déduit lors du calcul de son revenu en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

Déduction pour le
remboursement de
paiements de
revenu

(44) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) l'article 60 de ladite Loi soit modifié afin de permettre à un particulier de faire une déduction dans le calcul de son revenu pour une année à l'égard d'un montant versé à une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance si les règles suivantes sont respectées:

(i) le montant a été inclus dans le calcul de son revenu d'une année précédente à titre

(A) de traitement ou salaire,

(B) de bourse d'étude, de recherche ou autre montant décrit à l'alinéa 56(1)n) de ladite Loi, ou

(C) de subvention de recherche décrite à l'alinéa 56(1)o) de cette Loi,

(ii) au moment où il a reçu le montant au cours de l'année précédente en question, il devait remplir certaines conditions,

(iii) il devait rembourser ce montant s'il ne remplissait pas ces conditions,

(iv) il n'a pas rendu de services à la personne en tant que cadre ou en vertu d'un contrat d'emploi au cours de la période où il a reçu le montant l'année précédente en question, et

(v) il avait reçu le montant dans le but de poursuivre ses études,

et

b) le montant pouvant être déduit en vertu du sous-alinéa a) susmentionné soit inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, de la personne à qui il a été versé.

Frais de garde
d'enfants: homme
séparé en vertu
d'une ordonnance
de la cour

(45) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, un homme qui, à une date quelconque dans l'année, était séparé de sa femme en vertu d'une ordonnance de la cour soit admis à réclamer les frais de garde d'enfants conformément aux règlements de l'article 63 de cette Loi.

Provision en
échange d'une
contrepartie pour
la disposition d'un
avoir minier
recevable dans
une année sub
séquente

(45.1) Que, à compter du jour qui suit le 18 novembre 1974, le paragraphe 64(1) de ladite Loi soit modifié en remplaçant partout "à recevoir" par "exigible".

Frais d'exploration
et d'aménagement:
corporations
remplaçantes et
fusions:

(46) Que,

a) pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

(i) l'expression "corporation exploitant une entreprise principale" aux paragraphes 66(6) à 66(9) inclusivement de ladite Loi soit supprimée et remplacée par le mot "corporation";

(ii) les paragraphes 87(6) et (7) de cette Loi soient abrogés et les paragraphes 66(6) et (7) de cette Loi soient modifiés de manière à s'appliquer à une acquisition résultant d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi;

paiements annuels
pour la préservation
d'avoirs miniers
canadiens:

(iii) un paiement annuel fait par un contribuable en vue de la préservation d'avoirs miniers canadiens, au sens du paragraphe 66(15) de ladite Loi, ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, soit considéré comme faisant partie des frais d'exploration et d'aménagement du contribuable au Canada, au sens de ce paragraphe; et

(iv) le sous-alinéa 66(15)d)(i) de ladite Loi soit abrogé;

recouvrements des dépenses:

- b) lorsqu'un montant devient exigible par un contribuable au cours d'une année d'imposition par suite d'une opération intervenant après le 6 mai 1974,
- (i) en contrepartie d'un bien, (autre qu'un avoir minier ou une action, une participation ou un droit dans un avoir minier) ou une prestation de service dont le coût initial pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme des frais d'exploration et/ou d'aménagement au Canada ou à l'étranger, au sens de ladite Loi, ou
 - (ii) par suite d'une entente passée entre le contribuable et une autre personne afin de partager des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou des frais d'aménagement au Canada

le montant soit déduit dans le calcul des frais d'exploration accumulés du contribuable au Canada en vertu de l'alinéa (10)b)(iii) ou des frais d'aménagement accumulés au Canada en vertu de l'alinéa (10.1)b)(iv) ou des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, selon le cas, et que, lorsque le montant dépasse les frais d'exploration à l'étranger qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année; et

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger: limitation

- c) le paragraphe 66(4) de ladite Loi soit modifié de sorte que seul un contribuable résidant au Canada pour l'année d'imposition appropriée soit visé lorsqu'il y est question d'un contribuable:

Définition de l'avoir minier canadien: bien d'une fiducie

- (46.1) Que, lorsqu'un droit ou une participation dans un bien défini à l'un ou l'autre des sous-alinéas 66(15)c)(i) à (vi) et qui est un bien d'une fiducie

- a) acquis avant le 19 novembre 1974 et que aucune déduction n'a été réclamée en vertu de l'article 66 de ladite Loi à l'égard de cette acquisition, ou

b). acquis après le 18 novembre 1974,

le sous-alinéa 66 (15)c)(vi) de ladite Loi soit modifié de façon que ce droit ou cette participation ne constitue pas un avoir minier canadien au sens dudit article de la Loi.

Biens d'une corporation distribués aux actionnaires à la liquidation: produit allant à la corporation: prix du bien pour l'actionnaire

(47) Que, à partir du 6 mai 1974, le paragraphe 69(5) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que, lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une corporation, des biens de la corporation ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la corporation, les règles suivantes s'appliquent:

- a) aux fins du calcul du revenu de la corporation pour l'année,
 - (i) elle sera réputée avoir vendu ces biens immédiatement avant la liquidation et avoir reçu de ceux-ci la juste valeur marchande à cette date; et
 - (ii) l'alinéa 40(2)e) de ladite Loi ne s'appliquera pas lors du calcul de la perte, s'il en est, résultant de la disposition de ces biens;
- b) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les biens à un prix égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation; et
- c) les paragraphes 52(1), (1.1) et (2) de cette Loi ne s'appliqueront pas aux fins de la détermination du prix, pour un actionnaire, du bien.

Décès d'un contribuable: droits et biens, bien en immobilisations admissible, inventaire minier ou terrains

(48) Que lorsqu'un contribuable meurt après le 6 mai 1974 et avait, à la date de son décès, des droits ou des biens visés au paragraphe 70(2) de ladite Loi, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsqu'un droit ou un bien déterminé auquel s'applique le paragraphe 70(3) de ladite Loi est transféré à une personne y mentionnée

- (i) l'alinéa 69(1)c) de cette Loi ne s'appliquera pas au droit ou bien, et
 - (ii) la personne sera réputée avoir acquis le droit ou le bien à un coût égal au total
 - (A) de la partie de son coût pour le contribuable qui n'avait pas été déduite par lui lors du calcul de son revenu pour une année quelconque, et
 - (B) des dépenses faites ou supportées par la personne pour acquérir le droit ou le bien;
- b) aux fins de l'article 70 de ladite Loi, les droits ou biens du contribuable ne comprendront pas un bien en immobilisations admissible, un bien, un droit, un permis ou un privilège, visés au paragraphe 59(1) ou (3) de cette Loi, et un terrain qui fait partie de l'inventaire du contribuable;
- c) lorsque le bien en immobilisations admissible d'une entreprise exploitée par le contribuable est acquis par une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe 24(2) de ladite Loi, du fait du décès du contribuable
- (i) les règles figurant au paragraphe 24(1) de cette Loi ne s'appliqueront pas au contribuable,
 - (ii) le contribuable sera réputé avoir disposé du bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement avant son décès pour un montant, qui sera réputé lui être devenu payable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, égal à deux fois le montant des immobilisations cumulatives admissibles à l'égard de l'entreprise à cette date, et

- (iii) la personne sera réputée avoir acquis le bien en immobilisations admissible de l'entreprise immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant mentionné à l'alinéa c)(ii) de la présente règle, et lorsque la personne continue d'exploiter l'entreprise autrefois exploitée par le contribuable, la personne sera réputée avoir engagé des frais ou des dépenses, aux fins de l'article 14 de ladite Loi, égaux à ce coût;
- d) lorsqu'un bien, un droit, un permis ou un privilège précis visés au paragraphe 59(1) ou (3) de ladite Loi (le "bien") appartenait au contribuable à la date de son décès,
 - (i) aux fins de ces paragraphes, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment-là,
 - (ii) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de ladite Loi et est acquis, par suite du décès du contribuable, par une personne donnée qui était parent avec le contribuable immédiatement avant le décès de ce dernier,
 - (A) la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal au montant inclus dans le revenu du contribuable à l'égard du bien en vertu de l'alinéa 59(3)c) de ladite Loi, et
 - (B) lors d'une disposition subséquente du bien par la personne, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, avoir été propriétaire du bien le 31 décembre 1971; et

- (iii) lorsque le bien a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)a) ou b) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à la somme spécifiée par les représentants légaux du contribuable dans la déclaration du revenu du contribuable visée à l'alinéa 150(1)b) de cette Loi, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien à cette date-là, et
 - (A) lorsque le bien est un bien visé à l'un des alinéas 59(1)a) à c), inclusivement, de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien pour un montant égal à ce produit, et
 - (B) lorsque le bien est un bien visé au paragraphe 59(3) de cette Loi, la personne sera réputée avoir acquis le bien immédiatement après le décès du contribuable à un coût égal à la somme incluse dans le revenu du contribuable relativement à ce bien en vertu de l'alinéa 59(3)c) de cette Loi et, si elle dispose par la suite de ce bien, elle sera réputée, aux fins du paragraphe 59(3) de ladite Loi, l'avoir possédé le 31 décembre 1971; et
- e) lorsqu'un terrain qui était compris dans l'inventaire d'une entreprise exploitée par le contribuable appartenait au contribuable à la date de son décès
 - (i) le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain immédiatement avant son décès et en avoir reçu du fait de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et

- (ii) lorsque le terrain a été transféré ou attribué à une personne visée à l'alinéa 70(6)a) ou b) de ladite Loi, le contribuable sera réputé avoir disposé du terrain, immédiatement avant son décès, et en avoir reçu du fait de sa disposition, un produit égal à son coût, immédiatement avant son décès, et la personne sera réputée avoir acquis le terrain pour un montant égal à ce produit.

Fiducies en faveur
du conjoint d'un
contribuable décédé

(49) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) le paragraphe 70(6) de ladite Loi soit modifié de sorte
 - (i) qu'une fiducie y décrite soit obligée de résider au Canada immédiatement après la date à laquelle les biens transférés ou attribués à la fiducie à la mort du contribuable ou à une date ultérieure, par suite de son décès, deviennent irrémédiablement acquis à la fiducie, et
 - (ii) qu'on doive, dans les 15 mois qui suivent la mort du contribuable ou une période plus longue jugée raisonnable dans les circonstances, prouver que l'acquisition a eu lieu dans les 15 mois suivant la mort du contribuable; et
- b) aux fins des paragraphes 70(6) et 104(4) de ladite Loi, une fiducie soit considérée comme étant créée par un testament si elle est créée en vertu du testament, par un désistement ou par une ordonnance de la cour conformément à la législation d'une province quelconque prévoyant le dégrèvement ou l'aide des personnes à la charge de l'auteur d'un testament.

Transfert de terres agricoles et de certains biens d'un parent à un enfant lorsque la fiducie du conjoint est interposée

(50) Que lorsqu'un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable a été transféré ou distribué à une fiducie décrite aux paragraphes 70(6) ou 73(1) de ladite Loi, et que le bien était, après 1971, immédiatement avant la mort du conjoint du contribuable qui était un bénéficiaire en vertu de la fiducie, utilisé dans l'industrie agricole, ce terrain ou bien amortissable d'une catégorie prescrite est transféré ou distribué à un enfant du contribuable qui était résident du Canada immédiatement avant la mort du conjoint, la fiducie soit réputée avoir disposé

- a) du terrain pour un produit de disposition égal à la base du coût rajusté du terrain pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint, ou
- b) du bien amortissable d'une catégorie prescrite pour un produit de disposition égal au coût en capital non amorti du bien pour la fiducie immédiatement avant la mort du conjoint et l'enfant sera réputé avoir acquis le terrain ou le bien amortissable, selon le cas, à un coût égal au produit de la disposition.

Transferts de biens au conjoint ou à un enfant: attribution de perte découlant de biens et de pertes en capital: biens personnels désignés

(51) Que,

- a) lorsqu'il se produit après 1974 une perte découlant d'un bien ou d'un bien qui lui est substitué, visé au paragraphe 74(1) ou 75(1) de ladite Loi, cette perte soit réputée être une perte de l'auteur du transfert visé à ce paragraphe et non du bénéficiaire du transfert; et
- b) lorsque

- (i) un bien qui est un bien transféré, au sens du paragraphe 74(2) ou de l'article 75.1 de cette Loi, a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiaire du transfert après 1974 et qu'une perte en capital admissible en découle, ou
- (ii) le bien transféré visé au paragraphe 74(2) de ladite Loi est un bien personnel désigné et a fait l'objet d'une disposition de la part du bénéficiaire du transfert après 1974 et qu'un gain ou une perte en découle,

ce gain, cette perte en capital admissible ou cette perte, selon le cas, soit réputé être un gain, une perte en capital admissible ou une perte de l'auteur du transfert visé dans ce paragraphe, et non du bénéficiaire du transfert.

Report du revenu lorsque le grain est transporté à l'élévateur de conditionnement.

- (51.1) Que, les dispositions du paragraphe 76(4) de ladite Loi soient modifiées pour qu'elles s'appliquent à l'égard des moyens de règlement pris par les élévateurs de conditionnement au sens de la Loi sur les grains du Canada et prescrits conformément à la Loi sur les grains du Canada et à la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque les conditions de ces moyens de règlement sont essentiellement les mêmes que les conditions des bons d'achat au comptant auxquels le paragraphe 76(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique.

Certaines corporations réputées ne pas être des corporations privées

- (52) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une corporation qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, serait une corporation visée à l'alinéa 149(1)d) de ladite Loi, n'était-ce une disposition d'une loi portant affectation de crédits, soit réputée ne pas être une corporation privée aux fins de la Partie IV de ladite Loi.

Conversion
d'obligation

(53) Que, lorsqu'une obligation est échangée après le 6 mai 1974, l'alinéa 77a) de ladite Loi soit modifié de manière que les conditions de l'obligation abandonnée, en échange d'une nouvelle obligation, confèrent au détenteur de l'obligation le droit de faire l'échange, que ce droit ait été conféré ou non à la date de l'émission de l'obligation.

Revenu d'un non-
résident gagné au
Canada par
l'exploitation d'un
navire ou d'un
aéronef dans un
trafic international

(54) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

a) l'alinéa 81(1)c) de ladite Loi soit modifié par la suppression de l'exigence selon laquelle le navire ou l'aéronef doit être exploité par la personne non résidente, et

b) l'expression "trafic international" soit définie de manière à exclure un voyage dont le but premier est de transporter des marchandises ou des voyageurs entre deux points au Canada.

Gains en capital
réalisés sur un
bien acquis en
compensation d'un
préjudice personnel

(55) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, tout gain en capital imposable découlant de la disposition de tout bien d'un contribuable visé à l'alinéa 81(1)g.1) de ladite Loi ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Allocations des
fonctionnaires
nommés d'une
commission scolaire

(56) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, quand une somme à titre d'allocation au sens du paragraphe 81(3) de ladite Loi a été versée à un contribuable qui est membre nommé d'une commission scolaire, l'allocation ne soit pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable, sous réserve de la restriction renfermée dans ce paragraphe.

Fiducies aux fins
de charité:
dividendes imposables
reçus

(57) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une fiducie mentionnée à l'alinéa 149(1)h) de ladite Loi soit réputée ne pas être un particulier aux fins de l'alinéa 82(1)b) de cette Loi.

Options selon
l'article 83
communiquées en
retard

- (58) Que, lorsque, à une date donnée après 1974, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de ladite Loi est devenu payable par une corporation et que l'option y mentionnée n'a pas été prise au plus tard à la date prévue, l'option sera réputée avoir été prise à la date prévue si
- a) l'option est prise de la manière et dans la forme prescrites, au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année pendant laquelle le dividende est devenu payable, et
 - b) la corporation paye, au moment où l'option est prise, une pénalité égale au plus petit des deux montants suivants:
 - (i) un montant égal à 1% par année du montant du dividende pour la période commençant le jour où l'option aurait dû être prise autrement, et se terminant le jour où l'option a été prise; ou
 - (ii) \$500.

Transfert d'un
bien à une
corporation
canadienne

- (59) Que, à l'égard de toute disposition d'un bien par un contribuable après le 6 mai 1974,
- a) le paragraphe 85(1) de ladite Loi soit modifié de sorte que, lorsque la disposition est faite par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne et que le bien dont on a disposé est un bien en immobilisations (à l'exclusion d'un bien immeuble ou d'une option d'achat y relative appartenant à un non-résident), un bien en immobilisations admissible, un bien dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble) ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi et lorsque le contribuable aura reçu pour le bien une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de la corporation, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (i) la somme convenue mentionnée à l'alinéa 85(1)a) de ladite Loi sera, dans le cas d'un bien figurant dans un inventaire

ou d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable), au moins égale à la moins élevée des deux sommes suivantes:

(A) la juste valeur marchande du bien, ou

(B) le coût indiqué du bien,

au moment de la disposition;

(ii) lorsque la disposition concerne plus d'un bien, les règles des alinéas 85(1)d) et e) de ladite Loi seront appliquées comme si l'on disposait de chacun des biens séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable, dans les délais prescrits pour la communication d'un choix en vertu du paragraphe 85(1) de ladite Loi à l'égard du bien faisant l'objet de la disposition ou, en l'absence de cette désignation, dans l'ordre prescrit par le Ministre;

(iii) lorsque la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition est supérieure au plus élevé des montants suivants

(A) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé, et

(B) la somme convenue entre le contribuable et la corporation, dans leur choix, relativement au bien, déterminée sans égard à ce sous-alinéa, et qu'il est raisonnable de considérer toute partie de cet excédent comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, la somme convenue entre le contribuable et la

corporation, dans leur choix, relativement au bien, sera, sauf aux fins des alinéas 85(1)g) et h) de ladite Loi, réputée être le total de

- (C) la somme visée au sous-alinéa (B), et
 - (D) la partie de tout excédent qui peut raisonnablement être considérée comme un don fait par le contribuable à tout autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur;
- (iv) lorsque, en vertu de l'alinéa 85(1)d) ou e) de ladite Loi, ou a)(i) et la présente Motion, le montant que le contribuable et la corporation ont convenu dans leur option à l'égard du bien serait réputé être un montant différent du montant qui serait réputé être le montant choisi en vertu de l'alinéa 85(1)b) de ladite Loi, le montant choisi sera réputé être le plus élevé des suivants
- (A) le montant réputé par l'un ou l'autre des alinéas 85(1)d) ou e) de ladite Loi ou a)(i) de la présente Motion, selon le cas, être le montant choisi, ou
 - (B) le montant réputé à l'alinéa 85(1)b) de ladite Loi être le montant choisi; et
- (v) lorsque l'un des biens dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la corporation canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien seront réputées être des biens canadiens imposables du contribuable;

- b) les paragraphes 85(2) et (2.1) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par des règles de sorte que, lorsqu'une disposition est faite par une société à une corporation canadienne et que le bien faisant l'objet de la disposition est un bien de société qui est un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation s'y rapportant qui appartient à une société qui n'est pas une société canadienne), un bien en immobilisations admissible, un bien figurant dans un inventaire (autre qu'un bien immeuble) ou un bien visé au paragraphe 59(2) de ladite Loi, les règles des paragraphes 85(1) et (1.1) de ladite Loi et le paragraphe a) soient applicables à l'égard de la disposition mutatis mutandis, comme si la société était un contribuable résidant au Canada qui avait disposé du bien en faveur de la corporation;
- c) l'alinéa 85(1)(i) et le paragraphe 85(4) de ladite Loi soient abrogés; et
- d) lorsqu'un contribuable ou une société (le "contribuable") a disposé d'un bien en immobilisations en faveur d'une corporation qui, immédiatement après la disposition, était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par le contribuable, par le conjoint du contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes par lesquelles le contribuable était contrôlé directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, et que, sans la présente disposition, le paragraphe 24(2) ou les alinéas 40(2)e) ou g) de ladite Loi, il en serait résulté pour le contribuable une perte en capital ou une déduction en vertu de l'alinéa 24(1)a) de ladite Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

- (i) nonobstant l'article 24 ou les alinéas 40(2)e) ou g) de ladite Loi, la perte en capital en résultant pour lui ou sa déduction en vertu de l'alinéa 24(1)a) de ladite Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé d'exploiter l'entreprise, selon le cas, autrement déterminé, sera réputée être nulle, et
- (ii) lorsque, immédiatement après la disposition, le contribuable possédait une ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation lui appartenant immédiatement après la disposition, on additionnera
 - (A) dans le cas d'un bien en immobilisations, la somme, et
 - (B) dans le cas d'un bien en immobilisations admissible, deux fois la somme

égale à la proportion de la somme, s'il en est, dont le coût indiqué pour lui, immédiatement avant la disposition, du bien dont on a disposé dépasse le produit de la disposition (ou dans le cas de biens en immobilisations admissibles, son montant de capital admissible) que représente

- (C) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie lui appartenant ainsi,

par rapport à

- (D) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation lui appartenant ainsi.

Options selon
l'article 85
communiquées en
retard

(60) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) un choix en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) de ladite Loi soit fait au plus tard à la date (la "date en question") qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable doit, au plus tard, produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, et
- b) lorsque le choix visé au paragraphe a) n'a pas été fait au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, le choix soit réputé avoir été fait à cette date si
 - (i) le choix est fait dans la forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et
 - (ii) une pénalité est payée à la date où le choix est fait,
 - (A) par le contribuable mentionné au paragraphe 85(1) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1 p. cent de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé le contribuable à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans le choix le contribuable et la corporation, ou
 - (B) par la société visée au paragraphe 85(2) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont a disposé la société à la date de la disposition qui est en sus du montant dont ont convenu dans le choix la société et la corporation

pour chaque mois ou partie de mois pendant lesquels l'option n'a pas été prise au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où l'option est prise.

Echange d'actions
au pair

- (61) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation canadienne donnée, au sens du paragraphe 89(1) de ladite Loi, en échange de biens en immobilisations du contribuable qui étaient des actions de toute catégorie donnée du capital-actions d'une autre corporation (les "actions échangées") et
- a) le contribuable et la corporation canadienne donnée n'avaient aucun lien de dépendance immédiatement avant l'échange,
 - b) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance, immédiatement après l'échange
 - (i) ne contrôlent pas directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la corporation canadienne donnée, ou
 - (ii) ne possèdent aucun droit de jouissance sur les actions du capital-actions de la corporation donnée représentant plus de 50 p. cent de son capital versé,
 - c) le contribuable et la corporation canadienne donnée ne communiquent aucun choix à l'égard de l'échange en vertu des dispositions des paragraphes 85(1) ou (2) de ladite Loi, et
 - d) le contribuable ne reçoit aucune contrepartie en compensation des actions échangées autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation canadienne donnée, bien qu'une autre contrepartie puisse être reçue par le contribuable de la

part de cette corporation canadienne donnée, en compensation de la disposition d'autres actions du capital-actions de cette autre corporation,

les règles suivantes s'appliquent:

e) sauf lorsque le contribuable a, dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange s'est produit, déclaré une fraction quelconque du gain ou de la perte, par ailleurs déterminée, résultant de la disposition des actions échangées, le contribuable sera réputé

(i) avoir disposé des actions échangées pour un produit égal à leur prix de base rajusté pour lui immédiatement avant l'échange; et,

(ii) avoir acquis les actions de la corporation canadienne donnée à un prix égal au prix de base rajusté, pour lui, des actions échangées immédiatement avant l'échange; et

lorsque les actions échangées étaient des biens canadiens imposables du contribuable, les actions de la corporation canadienne donnée qu'il aura ainsi acquises seront réputées être des biens canadiens imposables contribuable; et

f) le coût de l'une ou de l'autre des actions échangées pour la corporation canadienne donnée, à n'importe quelle date donnée jusqu'à la date où elle dispose de ces actions, inclusivement, sera réputé être

(i) leur juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à la date donnée ou avant, après la date de l'échange, la corporation canadienne donnée possédait des actions du capital-actions de l'autre corporation

(A) auxquelles sont rattachés au moins 10 p. cent de tous les votes pouvant alors être exprimés

pour une raison ou l'autre par les détenteurs de toutes les actions de l'autre corporation, et

(B) qui représentent au moins 10 p. cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de l'autre corporation, et

(ii) dans tous les autres cas, nul.

Echange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

(62) Que, en ce qui concerne un remaniement du capital d'une corporation qui survient après le 6 mai 1974, l'article 86 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

a) lorsque, à une date donnée qui est postérieure au 6 mai 1974, dans le cadre d'un remaniement du capital d'une corporation, un contribuable a disposé d'un bien en immobilisations qui consistait en toutes les actions d'une catégorie précise du capital-actions de la corporation qui lui appartenaient à cette date (les "anciennes actions") pour une contrepartie comprenant d'autres actions de la corporation (les "nouvelles actions"), les règles suivantes s'appliqueront:

(i) le prix pour le contribuable de tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être sa juste valeur marchande à la date de la disposition;

(ii) le prix pour le contribuable des nouvelles actions de n'importe quelle catégorie du capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions sera réputé être la proportion du montant, s'il en est, dont le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes

actions dépasse la juste valeur marchande de la contrepartie des anciennes actions (autres que des actions du capital-actions de la corporation ou un droit à en recevoir) à recevoir par lui de la corporation, qui équivaut au rapport entre

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

et

(B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

(iii) le contribuable sera réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal à la somme d'argent, s'il en est, plus le prix, pour lui, des nouvelles actions et autres biens à recevoir par lui en contrepartie des anciennes actions, et

b) cette disposition ne s'applique pas à un cas où l'article 51 ou l'un ou l'autre des paragraphes 85(1) à (3) de ladite Loi s'appliquent.

Fusions

(63) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, qui se produit après le 6 mai 1974, ledit article soit modifié de la façon suivante:

a) le paragraphe 87(1) de ladite Loi sera modifié de manière que

(i) les biens d'une corporation remplacée qui sont des sommes à recevoir d'une autre corporation remplacée ou des placements dans les actions d'une autre corporation remplacée, et

- (ii) les engagements d'une corporation remplacée qui sont des sommes payables à une autre corporation remplacée

ne soient pas tenus de devenir des biens ou engagements, selon le cas, de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;

- b) l'alinéa 87(1)c) de la Loi exigera que tous les actionnaires des corporations remplacées (à l'exception de toute corporation remplacée) existant immédiatement avant l'unification reçoivent des actions de la nouvelle corporation en vertu de l'unification;
- c) les sous-alinéas 87(2)c)(i) et (ii) de la Loi s'appliquera, aux fins du calcul du revenu de la nouvelle corporation pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien à toutes les sommes reçues ou payées, selon le cas, par la nouvelle corporation;
- d) une règle soit ajoutée pour que lorsque
 - (i) une dette ou autre engagement d'une corporation remplacée, autre que toute dette du genre ou autre engagement envers toute autre corporation remplacée, était due immédiatement avant la fusion et devenait une dette ou autre engagement, selon le cas, de la nouvelle corporation au moment de la fusion, et
 - (ii) le montant payable par la nouvelle corporation à l'échéance est le même que celui qui aurait été payable par la corporation remplacée à l'échéance,les dispositions de ladite Loi
- (iii) ne s'appliquent pas à l'égard du transfert de cette dette ou autre engagement à la nouvelle corporation, et

- (iv) s'appliquent comme si la nouvelle corporation avait contracté la dette une autre engagement au moment où elle a été contractée par la corporation remplacée.
- e) l'alinéa 87(2)r) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux "sous-alinéas 89(1)1)(i) à (iv)" soit interprétée comme "alinéa 89(1)1)(iv)";
- f) l'alinéa 87(2)s) de la Loi sera modifié de manière que la règle qu'il renferme s'applique également au calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque après la fusion, et que le renvoi fait dans cet alinéa aux "sous-alinéas 89(1)d)(i) à (iv)" soit interprétée comme "sous-alinéas 89(1)d)(iii)";
- g) une règle sera ajoutée de manière que la fraction, s'il en est, du capital versé de la nouvelle corporation immédiatement après la fusion qui est en sus du total du capital versé à l'égard de chacune des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (autres qu'une action détenue par une autre corporation remplacée) immédiatement avant la fusion soit ajoutée, aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 ou de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation, au total déterminé en vertu du paragraphe (69)d) de la présente Motion;
- h) les alinéas 87(2)z.1) et aa) de la Loi seront modifiés pour ne s'appliquer qu'à une nouvelle corporation qui a été une corporation privée sans interruption depuis la fusion jusqu'à la date du calcul de son compte de dividende en capital ou de son impôt en main remboursable au titre de dividende, selon le cas;

- i) l'allusion faite à l'alinéa 87(3)a) de la Loi aux "sous-alinéas 89(1)d)(i) à (iv)" sera interprétée comme "sous-alinéa 89(1)d)(iii)";
- j) le paragraphe 87(4) de la Loi sera modifié de manière à stipuler que, aux fins du calcul du revenu d'un actionnaire, à l'exception d'une corporation remplacée, qui possédait, immédiatement avant la fusion, des biens en immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion que des actions de la nouvelle corporation,
 - (i) l'actionnaire sera réputé avoir disposé de ses actions du capital-actions de la corporation remplacée lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion, et
 - (ii) l'actionnaire sera réputé avoir acquis les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle corporation à un coût égal à la proportion du produit décrit à l'alinéa (i) qui équivaut au rapport entre
 - (A) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la catégorie donnée ainsi acquises par luiet
 - (B) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les actions de la nouvelle corporation ainsi acquises par lui à titre de contrepartie de la disposition des actions décrites à l'alinéa (i); et

lorsque les actions de la corporation remplacée appartenait à l'actionnaire étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les actions de la nouvelle corporation reçues par l'actionnaire seront réputées être des biens canadiens imposables de celui-ci;

k) une règle sera ajoutée de manière que, aux fins du calcul du revenu d'un contribuable (autre qu'une corporation remplacée) qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisations qui était une option (l'"ancienne option"), pour acquérir des actions d'une corporation remplacée et qui n'a reçu aucune contrepartie de la disposition de l'ancienne option lors de la fusion autre qu'une option (la "nouvelle option") pour acquérir des actions de la nouvelle corporation,

(i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancienne option lors de la fusion pour un produit égal au coût de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion, et

(ii) le contribuable soit réputé avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit de la disposition de la nouvelle option, et

lorsque l'ancienne option du contribuable était un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option reçue par le contribuable soit réputée être un bien canadien imposable du contribuable; et

1) une règle sera ajoutée de manière que, nonobstant les dispositions du paragraphe d), aux fins du calcul du revenu d'un contribuable (autre qu'une corporation remplacée) qui possédait, immédiatement avant la fusion, un bien en immobilisations qui était une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un autre titre semblable d'une corporation remplacée

(l'"ancien bien") et qui n'a reçu aucune autre contrepartie de la disposition de l'ancien bien lors de la fusion qu'une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle corporation (le "nouveau bien"), pourvu que le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance de celui-ci soit le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,

- (i) le contribuable soit réputé avoir disposé de l'ancien bien lors de la fusion pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de l'ancien bien immédiatement avant la fusion, et
- (ii) le contribuable soit réputé avoir acquis le nouveau bien à un coût égal au produit de la disposition de l'ancien bien.

Fusion:
corporation de
placement appar
tenant à des
non-résidents

(64) Que, à l'égard d'une fusion, au sens de l'article 87 de ladite Loi, survenue après 1971, il soit ajouté à cet article des règles prévoyant que,

- a) lorsqu'une corporation remplacée était une corporation de placement appartenant à des non-résidents et avait, immédiatement avant la fusion, un revenu imposable cumulatif ou un montant dans son compte de dividendes de gains en capital, ce revenu ou montant s'ajoute respectivement au revenu imposable cumulatif et au compte de dividendes de gains en capital de la nouvelle corporation, lorsque celle-ci est une corporation de placement appartenant à des non-résidents; et
- b) les biens amortissables (autres que les biens d'une catégorie prescrite) d'une corporation remplacée seront réputés avoir été acquis par la nouvelle corporation avant 1972, à leur coût réel pour la corporation remplacée, et la fraction non amortie du coût en capital de ces biens

biens amortis
sables autres
que les biens
d'une catégorie
prescrite

supportée par la nouvelle corporation sera réputée être la fraction non amortie supportée par la corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

Liquidation
d'une corporation
canadienne
possédée en
propriété
exclusive

(65) Que, lorsqu'une corporation canadienne visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi (la "filiale") a été liquidée, après le 6 mai 1974, et que toutes les actions émises du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (la "corporation mère"), les règles qui suivent s'appliquent:

a) l'alinéa 88(1)a) de ladite Loi

(i) ne s'appliquera pas aux fins des sous-alinéas 89(1)1(ii) et (vii) de cette Loi, et

(ii) sera modifié de manière que le produit de la disposition de la filiale, provenant de la disposition d'un bien qui est un bien en immobilisations admissible, soit un montant égal à deux fois son coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

b) le sous-alinéa 88(1)d)(i) de ladite Loi sera modifié de manière que la fraction y déterminée soit la fraction du total des sommes visées à la disposition (A) du sous-alinéa qui est en sus du total des sommes visées à la disposition (B) du sous-alinéa, joint au montant de toute réserve (à l'exclusion d'une réserve mentionnée à l'alinéa 20(1)n) ou au sous-alinéa 40(1)a)(iii) de ladite Loi) déduit dans le calcul du revenu de la filiale pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation;

c) les paragraphes 84(2) et 88(2) de ladite Loi et l'article 21 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu ne seront pas applicables;

- d) l'alinéa 88(1)e) de ladite Loi sera abrogé et remplacé par une règle prévoyant que, aux fins des Parties VII et VIII de ladite Loi, la filiale soit réputée avoir payé et la corporation mère soit réputée avoir reçu un dividende sur les actions du capital-actions de la filiale égal au montant qui serait le surplus désigné de la filiale à l'égard de la corporation mère qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa 192(13) b) de la Loi si la corporation mère avait acquis le contrôle de la filiale immédiatement avant la liquidation de celle-ci et si l'année d'imposition de la filiale qui englobait cette date avait fini immédiatement avant cette date;
- e) la filiale pourra, aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, réclamer toute réserve qui aurait été permise en vertu des alinéas 20(1)l), m) et n) et du sous-alinéa 40(1) a)(iii) de ladite Loi si les avoirs n'avaient pas été transférés à la corporation mère lors de la liquidation, et aucune somme ne sera incluse en vertu des alinéas 12(1)d) et e) ou du sous-alinéa 40(1)a)(ii) de cette Loi lors du calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition, le cas échéant, suivant l'année où ses avoirs ont été transférés à la corporation mère;
- f) les dispositions des alinéas 87(2)c), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), r), s), t), u), x), z), z.1), cc) ee) de ladite Loi; les paragraphes (63) d) et (64) b) de la présente Motion seront applicables à la liquidation comme si les mentions qui s'y trouvent concernant
- (i) "fusion" était interprétée comme "liquidation",
 - (ii) "corporation remplacée" était interprétée comme "filiale",

- (iii) "nouvelle corporation" était interprétée comme "corporation mère",
 - (iv) "sa première année d'imposition" était interprétée comme "l'année d'imposition pendant laquelle elle a reçu les avoirs de la filiale lors de la liquidation",
 - (v) "sa dernière année d'imposition" était interprétée comme "l'année d'imposition pendant laquelle ses avoirs ont été distribués à la corporation mère lors de la liquidation",
 - (vi) "gain d'une corporation remplacée" était interprétée comme "gain de la filiale",
 - (vii) "revenu de la corporation remplacée" était interprétée comme "revenu de la filiale",
 - (viii) "revenu de la nouvelle corporation" était interprétée comme "revenu de la corporation mère",
 - (ix) "report de l'impôt étranger de la corporation remplacée" était interprétée comme "report de l'impôt étranger de la filiale",
 - (x) "une corporation privée remplacée" était interprétée comme "la filiale (si la filiale était une corporation privée au moment de la liquidation)", et
 - (xi) "compte de dividende en capital d'une corporation remplacée" était interprétée comme "compte de dividende en capital de la filiale", et
- g) à l'égard des dispositions du paragraphe (63) d) dans leur application à une liquidation, l'article 78 de ladite Loi sera applicable;

- h) aux fins du calcul du compte des déductions cumulatives, au sens du paragraphe 125(6) de ladite Loi, d'une corporation mère à la fin de son année d'imposition pendant laquelle la filiale a été liquidée et de toute année d'imposition postérieure, il sera ajouté au montant déterminé en vertu du paragraphe b) et dont on doit déduire le total des montants visés à ses alinéas (iii) et (iv), un montant égal au montant qui aurait été celui des déductions cumulatives de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidée si l'alinéa 125(6)b) de ladite Loi était interprété en faisant abstraction de son sous-alinéa (iv);
- i) aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation mère à toute date après la liquidation, lorsque la filiale avait un revenu en main non réparti en 1971 immédiatement avant la liquidation, le montant (sauf aux fins de la détermination du surplus désigné de la corporation mère à toute date) en sera ajouté au total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)a) à c), inclusivement, de ladite Loi); et
- j) aux fins du calcul de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, (au sens du paragraphe 129(3) de ladite Loi) de la corporation mère à la fin de toute année d'imposition se terminant après la liquidation de la filiale, la fraction, si fraction il y a,
 - (i) de l'impôt en main, remboursable au titre de dividendes, de la filiale à la fin de son année d'imposition pendant laquelle elle a été liquidéequi est en sus,
 - (ii) du remboursement au titre de dividendes (au sens du paragraphe 129(1) de ladite Loi) de la filiale pour son année d'imposition visée à l'alinéa (i)

sera ajoutée, si la corporation mère a été sans interruption une corporation privée de la date de la liquidation à la fin de l'année financière, au total déterminé en vertu du paragraphe 129(3) de cette Loi dont doivent être déduits les remboursements au titre de dividendes de la corporation mère; et

- k) aux fins des alinéas 110(1)a) et b) de ladite Loi, les dons faits par la filiale dans sa dernière année d'imposition seront, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, réputés avoir été faits par la corporation mère dans sa première année d'imposition qui se termine après la liquidation de la filiale.

Compte de dividende en capital de corporations

- (66) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la définition du compte de dividende en capital d'une corporation à l'alinéa 89(1)b) de ladite Loi soit modifiée par le remplacement du sous-alinéa (i) dudit alinéa par une règle de manière à y inclure, à une date donnée, la moitié de la fraction, s'il en est,

- a) du total des gains en capital de la corporation pour la période commençant au début de la première année d'imposition commençant après la date à laquelle la corporation est devenue une corporation privée pour la dernière fois et prenant fin après 1971, et se terminant immédiatement avant la date donnée

qui est en sus

- b) du total de ses pertes en capital pour cette période.

Capital versé

- (67) Que le capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974 et à la fin de son année d'imposition 1971 signifie

- a) à l'égard d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation, une somme égale au capital versé à cette date

à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à laquelle appartient cette action, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie émises et en circulation à cette date;

- b) à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, la fraction, s'il en est, du total
- (i) du montant du capital versé de cette catégorie d'actions à cette date, déterminée sans égard à la présente section,
 - (ii) de tous les montants dont chacun est une somme à l'égard de l'émission d'une action quelconque de cette catégorie par la corporation avant cette date, égale à la fraction, s'il en est, de
 - (A) la juste valeur marchande, au moment où cette action a été émise, de la contrepartie reçue par la corporation pour l'émission de cette actionqui est en sus de
 - (B) l'augmentation du montant dont il est question à l'alinéa (i) par suite de l'émission de cette action, et
 - (iii) de tous les montants dont chacun est la fraction de la juste valeur marchande nette d'un apport en biens corporels (autre qu'un bien en immobilisations admissible) à la corporation, avant cette date, par un détenteur d'une action de cette catégorie qui ne peut pas raisonnablement être considéré comme un don fait à un autre actionnaire de la corporation ou en sa faveur, mais seulement dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le capital versé à

l'égard de cette ou de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la corporation,

que est en sus du total de

(iv) tous les montants dont chacun est une somme à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, avant cette date, de quelque façon que ce soit, d'une action de cette catégorie par la corporation égale à la fraction, s'il en est,

(A) du capital versé à l'égard de cette action immédiatement avant ce rachat, cette acquisition ou cette annulation

qui est en sus du total de

(B) la réduction du montant visé à l'alinéa (i) par suite de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation, et

(v) de tous les montants dont chacun constitue un montant relatif à une réduction du capital versé de cette catégorie avant cette date, qui ne s'est pas opérée par voie d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation d'actions de cette catégorie qui est égal au montant, s'il en est, par lequel

(A) le montant versé par la corporation au titre de la réduction

dépasse

(B) la réduction du montant du capital versé visé à l'alinéa (i), en vertu de la réduction, et

(vi) de tous les montants dont chacun constitue le montant par lequel le capital versé de cette catégorie

d'actions aurait (en l'absence du présent alinéa) été augmenté, autrement que par l'émission d'une action de cette catégorie ou un apport en biens à la corporation ou en vertu de la fusion de deux corporations ou plus; et

- c) à l'égard de toutes les actions du capital-actions d'une corporation, un montant égal à l'ensemble des sommes dont chacune est un montant égal au capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation à cette date.

Capital versé:
règles spéciales
pour la conver-
sion d'un bien

(67.1) Que, aux fins du sous-alinéa (67)b)(ii)(A) de la présente Motion, lorsqu'une corporation a émis des actions d'une catégorie particulière de son capital-actions en échange d'une autre action, obligation, mortgage, hypothèque ou billet de la corporation (appelé dans la présente section le "bien convertible"), la juste valeur marchande du bien convertible à la date où les actions de la catégorie particulière ont été émises soit réputée être,

- a) dans le cas où le bien convertible est une action, le capital versé relativement à cette action immédiatement avant l'échange, ou
- b) dans le cas où le bien convertible est une dette de la corporation, le montant de la dette immédiatement avant l'échange";

Capital versé
relativement
aux fusions

(67.2) Que dans le cas où il y a eu fusion (aus sens de l'article 87 de ladite Loi) de deux corporations ou plus (chacune de ces corporations étant appelée dans la présente section "corporation remplacée") afin de créer une entité constituée (appelée "nouvelle corporation" dans la présente section),

- a) aux fins du sous-alinéa (67)b)(ii)(A) de la présente Motion, la nouvelle corporation est réputée n'avoir reçu aucune contrepartie pour les actions de son capital-actions qui ont été émises relativement à la fusion,

b) le capital versé relativement à toute catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation est, à n'importe quelle date, c'est-à-dire postérieurement à la fusion et au 6 mai 1974, augmenté par la fraction du montant par lequel

(i) le total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée (autre qu'une action que possédait une autre corporation remplacée)

dépasse

(ii) le total de tous les montants dont chacun constitue le capital versé (visé par l'alinéa (67)b)(i) de la présente Motion), immédiatement après la fusion, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation, et

qui n'a pas, avant cette date, été inclus dans le capital versé d'aucune autre catégorie d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation, et

c) dans le cas où la fusion est survenue avant le 7 mai 1974, le capital versé, immédiatement avant la fusion, d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, est, aux fins de l'alinéa b)(i), déterminé comme si les dispositions du paragraphe (67)a) et b) de la présente Motion s'étaient appliquées immédiatement avant la fusion.

Réduction
du capital
versé

(68) Que, lorsqu'une corporation a fait un choix aux termes du paragraphe 83(1) de ladite Loi à l'égard d'un dividende d'une catégorie précise d'actions du capital-actions de la corporation qui est devenu payable, ou qui a été payé si cette date était antérieure, après 1971 mais avant le 7 mai 1974, et que

- a) la fraction du dividende qui était payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, conformément à l'alinéa 83(1)b) de ladite Loi, tel qu'il s'interprétait au moment où le dividende est devenu payable, ou a été payé si cette date était antérieure,

dépasse

- b) la fraction du dividende qui aurait été payable sur le surplus de capital en main en 1971 de la corporation, si ladite Loi était interprétée sans égard à la présente section, mais avec égard à la section (67) de la présente Motion,

nonobstant toute autre disposition de ladite Loi, le capital versé à l'égard de cette catégorie précise d'actions à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation et à n'importe quelle date postérieure au 6 mai 1974, sera réduit de l'excédent du montant visé au paragraphe a) par rapport au montant visé au paragraphe b).

Insuffisance
du capital
versé

(69) Que, dans le calcul de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date donnée après le 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)d) de ladite Loi soit modifié comme suit:

- a) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1)(vi) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (i) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)e) de la présente Motion;
- b) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1)(vii) de ladite Loi, dans le sous-alinéa (ii) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion;
- c) le sous-alinéa (iii) de cet alinéa sera abrogé;

- d) le sous-alinéa (iv) de cet alinéa sera abrogé quant aux dispositions de bien survenues entre le 6 mai 1974 et le 19 novembre 1974;
- e) les montants suivants seront ajoutés pour la détermination de l'insuffisance de capital versé de la corporation:
 - (i) tous les montants visés au sous-alinéa 89(1)1(ix) de ladite Loi;
 - (ii) tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé à la date donnée à l'égard d'une action du capital-actions de la corporation émise après 1971 qui a été reçue par une personne décrite au paragraphe 35(1) de ladite Loi si cette personne, ainsi que les autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, contrôlait la corporation directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit à la date où l'action a été émise;
 - (iii) lorsque la date donnée est postérieure au 18 novembre 1974 et que, à n'importe quelle date avant la date donnée, la corporation a émis des actions de son capital-actions en contrepartie de l'achat d'actions d'une deuxième corporation et qu'à une date quelconque, avant la date donnée,
 - (A) un particulier donné ou le groupe de personnes auxquels les actions ont été émises
 - 1. contrôlait directement ou indirectement, ou de quelque façon que ce soit, la deuxième corporation, ou
 - 2. détenait un droit de jouissance dans des actions du capital-actions de la deuxième corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé, et

(B) le contribuable donné ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa (A)

1. contrôlait directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, la corporation, ou
2. détenait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50 p. cent de son capital versé, ou
3. détenait un titre de créance payable par la corporation dépassant le montant du capital versé de la corporation,

tous les montants dont chacun est un montant égal à la moindre des sommes suivantes:

(C) sous réserve de la règle visée à la section (70) de la présente Motion, tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son émission, de chaque action ainsi émise, (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelconque), ou

(D) 1. du total de tous les montants dont chacun est un montant égal au capital versé, immédiatement après son émission, de chaque action ainsi émise (en supposant que la section (67) de la présente Motion se soit appliquée à une date quelconque), et de la juste valeur marchande à

la date de l'achat de toute autre contrepartie accordée par la corporation pour l'achat d'actions de la deuxième corporation,

qui est en sus du total

2. de la moindre des sommes suivantes:

I. le montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date de l'acquisition ou le 18 novembre 1974 si cette date est postérieure à la première, ou

II. tous les montants dont chacun est un montant que la corporation peut prouver être le capital versé, à la date d'achat, de chaque action de la deuxième corporation ainsi achetée,

3. le montant de tout dividende que la corporation est réputée, aux termes du paragraphe 84(1) de ladite Loi, avoir payé en vertu de l'émission de ces actions, et

4. le montant déterminé aux termes du sous-alinéa 89(1)d)(iv) de ladite Loi au sujet de la corporation en vertu de l'émission de ces actions;

- f) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1(ii) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par les paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion;
- g) le renvoi au sous-alinéa 89(1)1(iv.1) de ladite Loi, au sous-alinéa (vi) de cet alinéa, s'interprétera comme un renvoi à ce sous-alinéa tel qu'il résulte de sa modification par le paragraphe (72)c) de la présente Motion;
- h) on déduira, pour déterminer l'insuffisance du capital versé de la corporation, tous les montants déterminés à l'égard de la corporation à la date donnée en vertu des modifications visées aux alinéas (72)d)(i), (ii), (iii), (iv), et (v) de la présente Motion; et
- i) le renvoi au sous-alinéa (ix), à "l'alinéa 111(1)a)" de ladite Loi sera modifié afin d'être interprété comme les "alinéas 111(1)a) ou c)."

Réduction
spéciale de
l'insuffisance
du capital
versé

- (70) Que, lorsque la modification proposée à l'alinéa (69)e)(iii) de la présente Motion s'applique à l'émission, au plus tard le 18 novembre 1974, de toute action du capital-actions d'une corporation, le capital versé à l'égard de l'action, à une date quelconque, soit, aux fins du sous-alinéa (69)e)(iii)(C) de la présente Motion, réputé être le capital versé à l'égard de l'action qui serait déterminé si le capital versé à cette date, à l'égard de la catégorie d'actions à laquelle cette action appartenait, était égal au montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (67)b)(ii) de la présente Motion à l'égard de cette catégorie d'actions à cette date.

Règles spéciales
concernant l'insuffi-
sance du capital
versé

(70.1) Que, lorsqu'une corporation a, à une date antérieure au mois de juillet notifié par écrit le Ministre qu'elle veut

- a) que la modification proposée à l'alinéa (69)e)(iii) de la présente Motion s'applique à toutes les actions, s'il en est, émises par elle avant le 19 novembre 1974, et
- b) que la modification proposée à la section (70.2) de la présente Motion s'applique à tout titre de créance, s'il en est, émis par elle avant le 19 novembre 1974,

les règles suivantes s'appliquent:

- c) la modification proposée à la section (70) de la présente Motion ne s'applique pas aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la corporation à toute date postérieure à la date donnée,
- d) la modification proposée à la section (70.2) de la présente Motion est interprétée sans tenir compte de la mention "et après le 18 novembre 1974",
- e) la modification proposée au sous-alinéa (70.2)c)(iii)(C) de la présente Motion est interprétée comme "le montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de la deuxième corporation à la date où le titre de créance a été émis ou le 18 novembre 1974, lorsque ce jour survient plus tard";
- f) la modification proposée à la section (70.2)d) de la présente Motion ne s'applique pas aux paiements, avant la date donnée, à valoir sur tout titre de créance émis par la corporation avant le 19 novembre 1974, ou tout titre de créance le remplaçant, et

- g) aucune directive n'est donnée, en vertu du paragraphe 247(1) de ladite Loi, à l'égard de tout montant reçu, après la date donnée, par un contribuable à l'égard
 - (i) de toute disposition ou réduction du capital versé des actions visées au paragraphe a), ou
 - (ii) de tout paiement à valoir sur un titre de créance visé au paragraphe b) ou tout titre de créance le remplaçant.

Insuffisance
du capital
versé:
plafond de
la dette

(70.2) Que, lorsque à toute date avant une date donnée et après le 18 novembre 1974, une corporation a émis un titre de créance payable par elle en contre-partie de l'achat d'actions du capital-actions d'une autre corporation et que, à toute date avant la date donnée,

- a) une personne ou un groupe de personnes ayant reçu ce titre de créance
 - (i) contrôlait cette autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou
 - (ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de cette autre corporation représentant plus de 50% de son capital versé, et
- b) la personne ou le groupe de personnes visés au paragraphe a),
 - (i) contrôlait la corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,
 - (ii) possédait un droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50% de son capital versé, ou
 - (iii) détenait une partie d'une dette de la corporation dépassant le montant du capital versé de la corporation,

les règles suivantes s'appliquent

- c) la corporation est réputée avoir un "plafond de dette" à l'égard du montant de ce titre de créance, égal à la fraction, s'il en est,
 - (i) du montant de ce titre de créance
qui est en sus
 - (ii) de la fraction s'il en est, du total
 - (A) du montant du titre de créance émis, et
 - (B) de la juste valeur marchande, à la date de l'émission du titre de créance, de toute autre contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation) fournie par la corporation pour l'achat d'actions de l'autre corporation
qui est en sus du moindre
 - (C) du montant que la corporation peut établir comme le plafond du capital versé de l'autre corporation à la date d'émission du titre de créance, ou
 - (D) du montant que la corporation peut établir comme son capital versé, à la date d'émission du titre de créance, des actions de l'autre corporation ainsi acquises,
- d) lorsque la corporation a, après la date donnée, fait un paiement à valoir sur ce titre de créance ou tout autre titre de créance qui le remplace
 - (i) un dividende est réputé avoir été versé par la corporation à la date où ce paiement a été fait, égal au moindre

(A) du montant de ce paiement, ou

(B) du montant

1. du total de tous les paiements à valoir sur ce titre de créance ou tout autre titre de créance le remplaçant jusqu'à concurrence du paiement visé au sous-alinéa (A),

qui est en sus

2. du montant du plafond de la dette, à l'égard du titre de créance visé au sous-alinéa (C), et

(ii) un dividende est réputé avoir été reçu à la date de ce paiement, par chaque personne qui a reçu une partie de ce paiement, égal à la partie du dividende ainsi réputé avoir été payé par la corporation à cette date que représente le montant reçu par cette personne sur ce paiement par rapport au montant de ce paiement, et

e) lorsqu'une partie de ce titre de créance ou de tout autre titre de créance le remplaçant est convertie en actions du capital-actions de la corporation, un montant égal au moindre

(i) du montant de la dette ainsi convertie, ou

(ii) le montant déterminé en vertu de l'alinéa c)(ii) à l'égard de ce titre de créance

soit réputée être un montant déterminé en vertu de la modification proposée à l'alinéa (69)e)(iii) de la présente Motion à la date de la conversion.

Surplus de capital
en main en 1971:
bien amortissable
acquis avant 1949

(71) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins des sous-alinéas 89(1) 1)(ii) et (iii) de ladite Loi, le coût effectif d'un bien amortissable acquis par une corporation avant le début de son année d'imposition 1949, qui est un bien en immobilisations visé dans ces sous-alinéas, soit réputé être le coût en capital de ce bien, au sens de l'article 144 de ladite Loi tel qu'il s'interprétait lorsqu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1971.

Surplus de
capital en
main pour 1971

(72) Que, pour le calcul du surplus de capital en main pour 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 89(1)1) de ladite Loi soit modifié comme suit:

- a) les sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa seront interprétés sous réserve de la modification prévue à la section (73) de la présente Motion;
- b) le calcul d'une somme en vertu des sous-alinéas (ii) et (vii) de cet alinéa sera effectué comme si

- (i) le bien échangé ("l'ancien bien"), en application de l'un des articles 51 (compte tenu de la modification prévue à la section (33) de la présente Motion), 86 (compte tenu de la modification prévue à la section (62) de la présente Motion), 87 (compte tenu de la modification prévue à la section (63) de la présente Motion) et 77 de ladite Loi (compte tenu de la modification prévue à la section (53) de la présente Motion), et de la section (61) de la présente Motion, n'avait pas fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable mais avait été modifié dans sa forme seulement et avait continué d'exister sous la forme de bien reçu en vertu de l'échange (le "nouveau bien"), et

- (ii) le nouveau bien n'avait pas été acquis par le contribuable en vertu de l'échange, mais avait existé avant ce dernier sous la forme de l'ancien bien modifié dans sa forme seulement en vertu de l'échange;
- c) le montant déterminé en vertu de la disposition (iv.1)(B) de cet alinéa sera un montant égal au total
 - (i) de la dépense en immobilisations admissible, et,
 - (ii) lorsque le montant relatif à une dépense en immobilisations admissible est reçu en contrepartie de la disposition d'un droit de l'Etat ou pour permettre d'y mettre fin, le montant qui est inclus relativement à cette dépense dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)h)(ii.1) de ladite Loi;
- d) les montants suivants seront ajoutés dans le calcul du surplus de capital de 1971 en main de la corporation;
 - (i) toutes les sommes dont chacune est une somme devenue payable à la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 à l'égard d'un bien lui appartenant à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquis par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972, qui aurait été un bien en immobilisations admissible s'il avait fait l'objet d'une disposition après 1971, égale à la fraction de la somme devenue payable, si fraction il y a, qui est en sus de tout montant inclus à l'égard de ce bien dans la masse fiscale de la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 en vertu du sous-alinéa 89(1)h)(ii.1) de ladite Loi;

(ii) toutes les sommes dont chacune est une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) du total de toutes les sommes qui sont devenues exigibles à la corporation avant la date donnée à l'égard de la disposition, après 1971, d'un bien lui appartenant au 31 décembre 1971 et qui est un bien visé aux alinéas 59(3)a) ou b) de ladite Loi

qui est en sus

(B) de la fraction appropriée, selon la définition d'en donne le paragraphe 59(4) de cette Loi, de la somme à recevoir par la corporation à l'égard de cette disposition;

(iii) toutes les sommes dont chacune est une somme à recevoir à l'égard d'un bien visé aux alinéas 59(3)a) ou b) de ladite Loi et appartenant à la corporation à la fin de son année d'imposition 1971 ou acquise par elle postérieurement et dont elle a disposé avant 1972;

(iv) toutes les sommes dont chacune est une somme retranchée en vertu des alinéas 29(1)b) ou 29(2)b) de ladite Loi dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée;

(v) la fraction, si fraction il y a,

(A) du produit d'une police d'assurance-vie reçu par la corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972 par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée aux termes de la police,

qui est en sus

(B) du total

1. de toutes les sommes incluses dans la masse fiscale de cette corporation à la fin de son année d'imposition 1971 à l'égard de la police, et
2. de toutes les sommes payées au titre de primes payées en vertu de la police par cette corporation après la fin de son année d'imposition 1971 et avant 1972; et

(vi) tous les montants déterminés en vertu des sous-alinéas 89(1)d)(vii), et (x) de ladite Loi à l'égard de la corporation à la date donnée;

- e) le montant visé au sous-alinéa (vi) de cet alinéa sera calculé comme si n'avait été admise en déduction en vertu du sous-alinéa 82(1)a)(ii) de ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à l'année d'imposition 1971, aucune somme qui n'était pas déductible lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition 1971 ou toute année d'imposition précédente aux fins de la Partie I de ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, mais qui l'aurait été lors du calcul de son revenu, pour l'année d'imposition 1971 si ladite Loi, telle qu'elle s'interprétait pour son application à cette année, s'était interprétée en faisant abstraction de toute restriction sur le quantum de toute déduction qu'elle prévoit; et
- f) il doit être déduit, pour déterminer le surplus de capital de 1971 en main de la corporation

- (i) tous les montants déterminés aux termes des alinéas (69)e)(ii) et (iii) de la présente Motion à l'égard de la corporation à la date donnée, et
- (ii) lorsque la date donnée survient après le 18 novembre 1974, tous les montants déterminés en vertu du sous-alinéa 89(1)d)(iv) de ladite Loi (telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (69)d) de la présente Motion) à l'égard de la corporation à la date donnée.

Règles spéciales concernant le surplus de capital de 1971 en main et l'insuffisance du capital versé

(73) Que, dans le calcul du surplus de capital de 1971 en main ou de l'insuffisance du capital versé d'une corporation à une date quelconque après le 6 mai 1974, les règles suivantes s'appliquent:

- a) le montant visé aux alinéas 89(1)1(ii) et (vii) de ladite Loi (sous réserve de la modification aux paragraphes (72)a) et b) de la présente Motion) sera réputé être nul lorsque le bien dont on a disposé consiste en
 - (i) une action du capital-actions d'une corporation filiale visée au paragraphe 88(1) de ladite Loi qui a fait l'objet d'une disposition lors de la liquidation si elle a commencé après le 29 mai 1973;
 - (ii) une action du capital-actions d'une autre corporation canadienne qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, par la corporation et dont la corporation a disposé après 1971 en faveur d'une personne avec laquelle la corporation avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, autre qu'une disposition visée aux alinéas a) (i) ou (iii) ou au paragraphe b), ou

- (iii) sous réserve du paragraphe 26(21) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, une action du capital-actions d'une corporation donnée qui a fait l'objet d'une disposition par la corporation après le 6 mai 1974 en vertu d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de ladite Loi, lorsque la corporation contrôlait au sens du paragraphe 186(2) de ladite Loi, tant la corporation donnée immédiatement avant la fusion que la nouvelle corporation immédiatement après la fusion; et
- b) lorsqu'une autre corporation qui est une corporation canadienne possédait un bien en immobilisations au 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur de la corporation par une opération à laquelle s'appliquait l'article 85 de ladite Loi, l'autre corporation sera réputée ne pas avoir disposé de ce bien en vertu de cette opération et la corporation sera réputée avoir possédé ce bien au 31 décembre 1971 et l'avoir acquise à un prix réel égal au prix réel de ce bien pour l'autre corporation.

Actionnaires
de corporations
ne résidant pas
au Canada: revenu
étranger accumulé,
tiré de biens

- (74) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les règles figurant à la sous-section i de la Partie I de ladite Loi, ainsi que les autres règles mentionnées ci-après, soient modifiées de sorte que:
- a) les paragraphes 90(2) et (3) de ladite Loi soient abrogés;
 - b) l'article 91 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:
 - (i) lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable résidant au Canada on inclut à l'égard de chaque action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, pour chaque année d'imposition de la corporation affiliée se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action à l'égard de la corporation affiliée, déterminé à la fin de l'année d'imposition appropriée de la corporation affiliée;
 - (ii) lorsqu'un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa b)(i) ou (iii) et que le Ministre est convaincu, que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change d'un pays autre que le Canada, l'inclusion du montant total, sans déduction pour une provision à cet égard, causerait des difficultés indues au contribuable, on puisse

déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant, à titre de provision à l'égard du montant ainsi inclus, que le Ministre juge raisonnable dans les circonstances;

(iii) lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, soit inclus chaque montant, à l'égard d'une action, qui a été déduit en vertu de l'alinéa b)(ii) lors du calcul de son revenu pour l'année précédente;

(iv) lorsque, en vertu de l'alinéa b)(i), un montant, à l'égard d'une action, a été inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des cinq années d'imposition précédentes (le "revenu indiqué"), on puisse déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moindre des deux sommes suivantes:

(A) le produit obtenu en multipliant

1. l'impôt étranger accumulé applicable au revenu indiqué dans la mesure où un montant à l'égard de cet impôt n'était pas déductible en vertu du présent alinéa au cours d'une année précédente quelconque,

par

2. le facteur fiscal approprié; ou

(B) la fraction, si fraction il y a, du revenu indiqué qui est en sus du total des montants relatifs à cette action qui sont déductibles en vertu du présent

alinéa au cours de l'une quelconque des cinq années d'imposition précédentes à l'égard du revenu indiqué;

(v) lorsque au cours d'une année d'imposition un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui était à une date quelconque une corporation étrangère affiliée contrôlée par le contribuable, on puisse déduire, à l'égard de la portion du dividende qui, d'après les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moindre des deux sommes suivantes:

(A) la fraction de la portion du dividende qui est en sus du montant, s'il en est, déductible à cet égard en vertu du sous-alinéa n)(i)(B), ou

(B) la fraction, si fraction il y a,

1. du total des montants qu'on doit, en vertu de l'alinéa c)(i), ajouter lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui

qui est en sus

2. du total des montants qu'on doit, en vertu de l'alinéa c)(ii), déduire lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de l'action avant que le dividende ait été ainsi reçu par lui.

- c) le paragraphe 92(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable
- (i) on ajoute tout montant qu'on doit inclure à l'égard de cette action en vertu des alinéas b)(i) et (iii) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi); et
 - (ii) on déduise, à l'égard de cette action
 - (A) tout montant déduit par lui en vertu des dispositions b)(ii) et (iv), et
 - (B) tout dividende reçu par lui avant cette date, jusqu'à concurrence du montant déduit par lui à l'égard de celui-ci en vertu de la disposition b)(v),lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour toute année d'imposition précédente (ou celui qui aurait été déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de cette Loi);
- d) la partie du paragraphe 92(2) de ladite Loi qui suit l'alinéa b) de celui-ci et en précède l'alinéa d) soit abrogée et remplacée par une règle de sorte qu'on déduise, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action visée à l'alinéa 92(2)a) ou b) de cette loi, selon le cas, avant la date considérée, par le propriétaire de l'action, un montant égal à la fraction, s'il en est, de la portion du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible.

en vertu du sous-alinéa n)(i)(D), du revenu du propriétaire pour l'année lors du calcul de son revenu imposable pour l'année ou qui aurait été ainsi déductible si le propriétaire avait été une corporation résidant au Canada, qui est en sus de la portion visée à l'alinéa 92(2)d) de cette Loi;

- e) le paragraphe 92(3) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une corporation résidant au Canada, de toute action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, on déduise un montant, à l'égard de tout dividende reçu sur l'action par la corporation avant cette date, égal à la portion du montant ainsi reçu qui a été déduite en vertu du paragraphe 113(2) de cette Loi, modifié par les alinéas n)(ii) et (iii), du revenu de la corporation pour l'année ou une année d'imposition précédente aux fins du calcul de son revenu imposable;
- f) le paragraphe 93(1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, lorsque, à une date quelconque, une corporation résidant au Canada a fait ce choix, de la façon prescrite et dans les délais prescrits, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation dont celle-ci ou une autre corporation étrangère affiliée de la corporation a disposé, aux fins de la Loi, un montant égal au moindre des montants suivants:
 - (i) le montant désigné par la corporation dans son choix, ou
 - (ii) le produit de la disposition de l'action,

soit réputé avoir été un dividende reçu sur l'action, de la part de la corporation affiliée, par la corporation ou la corporation affiliée, selon le cas, qui a procédé à la disposition, immédiatement avant la disposition, et ne pas avoir été un produit de la disposition;

g) l'alinéa 93(3)a) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle de sorte que, aux fins du paragraphe 93(2) de cette Loi, un dividende reçu par une corporation résidant au Canada soit un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant, à l'égard du dividende, qui est déductible du revenu de la corporation lors du calcul de son revenu imposable en vertu des sous-alinéas n)(i)(A), (B) et (C);

(g.1) une règle soit ajoutée de sorte que, lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une corporation étrangère affiliée du contribuable (dans ce paragraphe appelé le "vendeur") a acquis des actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable (dans ce paragraphe appelé la "corporation affiliée acquise") au moment de la disposition des actions de toute corporation étrangère affiliée du contribuable, alors les règles suivantes s'appliquent:

- a) la perte en capital qui en résulte, par ailleurs déterminée, soit réputée être nulle, et
- b) lorsque, immédiatement après la disposition, le vendeur possédait des actions de toute catégorie du capital-actions de la corporation affiliée acquise, dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur de toutes les actions de toute catégorie donnée du capital-actions de la corporation affiliée acquise en sa possession immédiatement après la disposition, il peut être ajouté le

montant égal à la partie du montant,
s'il en est,

- (i) du coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition des actions dont il a été disposé

qui est en sus

- (ii) du produit de la disposition

que

- (iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de cette catégorie détenues par lui à cette date

représente par rapport

- (iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée acquise détenues par lui à cette date;

h) l'article 94 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

- (i) lorsque

- (A) à une date quelconque d'une année d'imposition d'une fiducie qui ne réside pas au Canada ou qui, en l'absence du sous-alinéa (C) n'y résiderait pas, autre que

- 1. une fiducie non testamentaire créée à une date quelconque avant 1960 par une personne qui, à ce moment-là, n'était pas résidente, ou

2. une fiducie testamentaire créée à la suite du décès d'une personne survenu avant 1976,

une personne détenant un droit de jouissance dans la fiducie (un "bénéficiaire") était

3. une personne résidant au Canada,
4. une corporation ou fiducie avec laquelle une personne résidant au Canada avait un lien de dépendance, ou
5. une corporation étrangère affiliée contrôlée par une personne résidant au Canada et que,

(B) à une date quelconque de l'année d'imposition de la fiducie ou avant cette année d'imposition, la fiducie, ou une corporation non résidante qui, si la fiducie résidait au Canada, serait une corporation étrangère affiliée contrôlée de la fiducie, a acquis des biens directement ou indirectement, d'une façon quelconque,

1. d'une personne donnée qui
 - I. était la personne visée au sous-alinéa (A), était liée à ce particulier ou était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce de cette personne,
 - II. résidait au Canada, à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant la fin

de cette année ou, dans le cas d'une personne qui a cessé d'exister, résidait au Canada à une date quelconque dans la période de 18 mois précédant cet événement, et

III. dans le cas d'un particulier, avait, avant la fin de cette année, résidé au Canada pendant une période de plus de 60 mois, ou des périodes dont l'ensemble représentait plus de 60 mois,

2. une fiducie ou corporation qui avait un lien de dépendance avec une personne donnée mentionnée à la disposition I,

les règles suivantes s'appliquent pour cette année d'imposition de la fiducie:

(C) lorsque le montant du revenu ou du capital de la fiducie à attribuer à une date quelconque à un bénéficiaire de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire,

1. la fiducie sera réputée, aux fins de la Partie I de cette Loi, être une personne résidant au Canada non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de cette Loi, dont le revenu imposable pour l'année d'imposition est le total des montants suivants:

- I. le montant, s'il en est, qui serait, sous réserve de la présente disposition, son revenu imposable gagné au Canada pour cette année, et
 - II. le montant qui constituerait, s'il s'agissait d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (D), son revenu étranger accumulé tiré de biens pour cette année, et
 - III. le montant, s'il en est, qui devrait, en vertu du paragraphe (74)b), être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en sus de toute déduction faite en vertu des alinéas b)(ii), (iv) et (v);
2. aux fins de l'article 126 de cette Loi, modifiée par le paragraphe o),
- I. le revenu visé à la sous-disposition 1.II et III sera réputé le revenu de la fiducie provenant de sources situées dans le pays autre que le Canada où elle aurait sa résidence en l'absence de la disposition 1., et
 - II. la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payés par la fiducie pour

l'année (autre qu'un impôt payé en vertu du présent paragraphe) qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été payée à l'égard de ce revenu sera réputée être l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises payé par la fiducie au gouvernement de ce pays; et

- (D) dans tout autre cas, aux fins des alinéas b)(i) à (iv), inclusivement, et de l'alinéa (i),
1. la fiducie sera, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu de la fiducie qui détient dans celle-ci un droit ayant une juste valeur marchande non inférieure à 10 p. cent de la juste valeur marchande totale de tous les droits détenus dans la fiducie, réputée être une corporation non résidente qui est contrôlée par le bénéficiaire.
 2. la fiducie sera réputée être une corporation non résidente ayant un capital-actions d'une catégorie unique divisé en 100 actions émises, et
 3. chaque bénéficiaire en vertu de la fiducie sera réputé posséder à une date quelconque un nombre des actions émises qui est égal à la proportion de 100 équivalent au rapport entre

I. la juste valeur
marchande à cette date
du droit qu'il détient
dans la fiducie

et

II. la juste valeur
marchande à cette date
de tous les droits
détenus dans la
fiducie;

(ii) lorsque le sous-alinéa (i)(C) s'applique à une fiducie, chaque personne décrite à la disposition (i)(B) ou 2. aura, conjointement et solidairement avec la fiducie, les droits et obligations de celle-ci en vertu des sections I et J de ladite Loi et sera assujettie aux dispositions de la Partie XV de cette Loi, mais aucun montant à l'égard des impôts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de ladite Loi ne sera recouvrable auprès de cette personne, sauf jusqu'à concurrence

(A) des montants que lui a versés la fiducie ou dont elle est en droit d'exiger le paiement de celle-ci, et

(B) des montants qu'elle a reçus à la disposition d'un droit dans la fiducie;

(iii) lors du calcul

(A) du montant du revenu imposable d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(C), pour toute année d'imposition, on puisse déduire la partie

du montant qui, en l'absence du présent sous-alinéa, serait compris dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année en vertu des dispositions 94(1) c)(i)(B) et (C) de ladite Loi qui peut raisonnablement être considéré comme étant devenu un montant payable au cours de l'année, au sens du paragraphe 104(24) de ladite Loi, à un bénéficiaire, et

(B) du revenu étranger accumulé tiré de biens d'une fiducie à laquelle le sous-alinéa (i) (D) s'applique, pour toute année d'imposition, on puisse déduire la partie du montant, qui, en l'absence du présent sous-alinéa, constituerait le revenu étranger accumulé de la fiducie qui peut raisonnablement être considéré comme étant devenu un montant payable au cours de l'année, au sens du paragraphe 104(24) de ladite Loi, à un bénéficiaire;

(iv) lors du calcul, à une date quelconque d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable résidant au Canada, d'une participation au capital d'une fiducie à laquelle s'applique le sous-alinéa (i)(D)

(A) on ajoutera tout montant qu'on doit, en vertu des alinéas b)(i) et (iii), inclure lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition

précédente (ou dont l'inclusion aurait été requise en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation, et

(B) on déduira tout montant déduit par lui en vertu des alinéas b)(ii) et (iv) lors du calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition précédente (ou qui aurait été ainsi déductible par lui en l'absence des articles 74 et 75 de ladite Loi) à l'égard de cette participation; et

(v) aux fins du sous-alinéa (i)(B) une fiducie ou une corporation non résidente sera réputée avoir acquis un bien de toute personne qui a fourni une garantie pour son compte ou dont elle a reçu quelque autre aide financière;

i) l'article 95 de ladite Loi soit abrogé et remplacé par des règles de sorte que:

(i) à la sous-section i de ladite Loi,

(A) "corporation étrangère affiliée contrôlée", à une date quelconque, par un contribuable résidant au Canada désigne une corporation étrangère affiliée du contribuable qui était, à cette date, contrôlée directement ou indirectement, d'une manière quelconque, par

1. le contribuable seul,
2. le contribuable et au maximum quatre autres personnes résidant au Canada, ou

3. un groupe lié dont le contribuable était un membre;

(B) "revenu étranger accumulé, tiré de biens" d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, pour une année d'imposition de la corporation affiliée, désigne la fraction, s'il en est, du total obtenu en additionnant

1. les revenus tirés par la corporation affiliée pour l'année de biens et d'entreprises exploitées activement, autres que

I. l'intérêt qui, en vertu de l'alinéa 81(1)m) de ladite Loi, ne serait pas inclus lors du calcul du revenu de la corporation affiliée si elle résidait au Canada,

II. un dividende d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

III. un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende était reçu par le contribuable, déductible par lui en vertu de l'article 112 de cette Loi, et

2. cette fraction des gains en capital imposable de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres

que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme gagnée après son année d'imposition 1975,

qui est en sus de l'ensemble

3. des pertes de la corporation affiliée pour l'année provenana de biens et d'entreprises autres que des entreprises activement exploitées, déterminées comme si on n'incluait dans le revenu de la corporation affiliée aucun montant décrit à la sous-disposition I.I., II., ou III.;
4. de la fraction des pertes en capital déductibles de la corporation affiliée pour l'année provenant de dispositions de biens (autres que des biens utilisés principalement pour tirer un revenu d'une entreprise activement exploitée par elle ou pour lui faire produire un revenu), qui peut raisonnablement être considérée comme survenue après son année d'imposition 1975 et
5. du montant qui constitue, selon les prescriptions, la perte déductible de la corporation affiliée pour l'année et les cinq années d'imposition précédentes;

(C) "impôt étranger accumulé" applicable à tout montant inclus lors du calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa b)(i) pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation étrangère affiliée donnée du contribuable désigne la portion de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui a été payée par

1. cette corporation affiliée, ou
2. toute autre corporation étrangère affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de cette corporation affiliée

qui peut raisonnablement être considérée comme applicable;

(D) "corporation étrangère affiliée" à une date quelconque, d'un contribuable (autre qu'une corporation de placements appartenant à des non-résidents) résidant au Canada désigne une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) dans laquelle, à cette date, le pourcentage d'intérêt du contribuable était d'au moins 10 p. cent;

(E) "pourcentage de participation" d'une action donnée appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une corporation à l'égard d'une corporation étrangère affiliée du contribuable qui, à la fin de son année d'imposition, était une corporation étrangère affiliée contrôlée du contribuable désigne

1. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée pour l'année en cause, est de \$5,000 au plus, est nul, et
2. lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la corporation affiliée, pour l'année en cause, dépasse \$5,000, est
 - I. lorsque chaque corporation qui doit entrer en ligne de compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée n'a qu'une seule catégorie d'actions émises, à la fin de cette année d'imposition de la corporation affiliée, le pourcentage qui équivaldrait au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la corporation affiliée à ce moment-là si l'on suppose qu'il ne possédait aucune autre action que l'action donnée (supposition qui, en aucun cas, ne sera faite pour déterminer si une corporation est ou non une corporation étrangère affiliée du contribuable) et,
 - II. dans tout autre cas, le pourcentage déterminé de la façon prescrite;

(F) "facteur fiscal approprié" désigne

1. lorsque le contribuable est un particulier, 2, ou
2. lorsque le contribuable est une corporation, le facteur obtenu en divisant l'unité par le pourcentage mentionné à l'article 123 de ladite Loi pour l'année d'imposition; et

(G) "année d'imposition" à l'égard d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable désigne la période dans le cadre de laquelle les comptes de la corporation étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines;

(ii) aux fins de la sous-section i de ladite Loi

(A) dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable soit inclus

1. tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui serait autrement un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où il se rapporte à une entreprise exploitée activement par la corporation affiliée ou par toute autre corporation

étrangère affiliée du contribuable dans un pays autre que le Canada, et

2. tout montant payé ou payable à la corporation affiliée par
 - I. une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou
 - II. toute autre corporation non résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance

dans la mesure où il est ou serait, si la corporation non résidente était une corporation étrangère affiliée du contribuable, déductible lors du calcul du montant prescrit comme étant les gains qu'elle a tirés d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise exploitée par elle au Canada;

- (B) le revenu d'une corporation étrangère affiliée contrôlée par un contribuable provenant de services ou d'un engagement à fournir des services soit réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement si
 1. le montant payé ou payable en contrepartie est déductible lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par une personne à l'égard de laquelle une corporation

affiliée est une corporation étrangère affiliée contrôlée ou par une personne liée à cette personne, ou

2. les services sont fournis ou doivent être fournis par une personne visée à la disposition 1. qui est un particulier résidant au Canada;

(C) lorsqu'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée qui dispose) a disposé de biens en immobilisations qui étaient des actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable (les "actions ayant fait l'objet de la disposition") en faveur d'une corporation non qui, immédiatement après la disposition, était une corporation étrangère affiliée du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition") en échange d'une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,

1. le prix, pour la corporation affiliée qui dispose, de biens (à l'exception des actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert dû à la corporation affiliée qui dispose en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande des biens à la date de la disposition,
2. le prix, pour la corporation affiliée qui dispose, de toutes actions de toutes

catégories du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert, dû à la corporation affiliée qui dispose en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction de l'excédent, s'il en est, du total des prix de base appropriés pour celle-ci, immédiatement avant la disposition, des actions ayant fait l'objet d'une disposition sur la juste valeur marchande, à cette date, de la contrepartie due au titre de la disposition (à l'exception des actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert) représentée par le rapport entre

I. la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie détenues par la corporation affiliée qui acquiert

et

II. la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée qui acquiert, due à la corporation affiliée qui a disposé en contrepartie de la disposition,

3. le produit, pour la corporation affiliée qui dispose

des actions, soit réputé être égal au coût pour celle-ci de toutes les actions et autres biens qu'elle reçoit de la corporation affiliée qui acquiert en contrepartie de la disposition, et

4. le coût, pour la corporation affiliée qui acquiert, des actions reçues de la corporation qui dispose, soit réputé être égal au produit de la disposition de la corporation affiliée qui dispose visée à la disposition 3.;

(D) en cas d'unification d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée remplacée") et d'une ou plusieurs corporations pour former une entité constituée qui, immédiatement après l'unification, est une corporation étrangère affiliée du contribuable (la "nouvelle corporation affiliée") sans que l'unification résulte de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre corporation, par achat de ces biens par l'autre corporation ni par distribution de ces biens au profit d'une autre corporation lors de la liquidation de la corporation affiliée remplacée, les dispositions du paragraphe 87(4) de ladite Loi, tel que modifié par le paragraphe (63)j) de la présente Motion, s'appliquent au contribuable comme si

1. "fusion" avait le sens d'unification",

2. "corporation remplacée" avait le sens de "corporation affiliée remplacée",
3. "nouvelle corporation" avait le sens de "nouvelle corporation affiliée",
4. "prix de base rajusté" avait le sens de "prix de base approprié", et
5. "6 mai 1974" avait le sens de "1971",

(E) lorsque, lors de la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à la disposition"), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur d'un actionnaire qui est une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

1. le produit, pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition, de la disposition de chaque action de ce genre et le coût de celle-ci, pour l'actionnaire, soient réputés être un montant égal au prix de base approprié pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition de cette action immédiatement avant la dissolution; et
2. le produit, pour le contribuable, de la disposition des actions de la corporation

ayant procédé à la disposition, soit réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant

I. le coût pour lui des actions de l'autre corporation étrangère déterminé à la disposition 1., et

II. la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées à la sous-disposition I) dont a disposé la corporation en faveur du contribuable au moment de la dissolution

(F) sauf en ce qui concerne les dispositions des sous-alinéas (C), (D) et (E) chaque gain en capital imposable d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable sera calculé conformément aux dispositions de la sous-section c de ladite Loi comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens appartenant à la corporation affiliée au moment où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la partie du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée avant cette date;

- (iii) aux fins du sous-alinéa (ii)(B), "services" comprennent l'assurance de risques canadiens mais ne comprennent pas
 - (A) le transport de personnes ou de marchandises, ni
 - (B) les services fournis à l'occasion de l'achat pour l'importation ou de la vente pour l'exportation de biens;
- (iv) dans le présent sous-alinéa
 - (A) le "pourcentage d'intérêt direct" d'une personne, à une date quelconque, dans une corporation soit le pourcentage déterminé selon les règles suivantes:
 - 1. pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la corporation, déterminer la proportion de 100 équivalent au rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie possédée par cette personne, à cette date, et le nombre total d'actions émises de cette catégorie, et à cette date, et
 - 2. choisir la proportion déterminée en vertu de la disposition 1. pour cette personne à l'égard de la corporation qui est au moins égale à toute autre proportion ainsi déterminée pour cette personne à l'égard de la corporation, à cette date;

et que la proportion choisie en vertu de la disposition 2., exprimée en pourcentage, soit le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la corporation; et

(B) le "pourcentage d'intérêt" d'une personne, à une date quelconque, dans une corporation donnée soit le total obtenu en additionnant

1. le pourcentage d'intérêt direct de la personne, à cette date, dans la corporation donnée, et
2. tous les pourcentages dont chacun est le produit obtenu en multipliant le pourcentage d'intérêt de la personne dans toute corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) par le pourcentage d'intérêt direct de cette corporation, à cette date, dans la corporation particulière;

(C) le "prix de base approprié" d'un bien pour une corporation étrangère affiliée à n'importe quelle date signifie le prix de base rajusté pour la corporation affiliée du bien à cette date ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable ne dépassant pas la juste valeur marchande du bien à cette date.

(v) aux fins de la sous-section i de ladite Loi,

(A) une obligation à intérêt conditionnel émise par une corporation (autre qu'une corporation résidant au Canada) soit réputée être une action du capital-actions de

la corporation à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la corporation sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la Loi du pays où la corporation résidait, déductible lors du calcul du montant pour l'année sur lequel la corporation était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices imposés par le gouvernement de ce pays; et

(B) lorsque

1. une personne a un droit, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, soit immédiatement ou dans l'avenir et avec ou sans réserve, sur, ou d'acquérir, des actions du capital-actions d'une corporation, ces actions soient, si l'une des principales raisons de l'existence du droit peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, réputées être possédées par cette personne, et
2. une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, ou toute corporation non résidente contrôlée directement ou indirectement de quelque façon que ce soit par le contribuable ou un groupe lié dont le contribuable était un membre, a émis des actions d'une catégorie de son capital-actions et que l'une des principales raisons de

l'existence ou de l'émission d'une ou plusieurs actions de cette catégorie peut raisonnablement être considérée comme étant la réduction ou l'ajournement du montant d'impôt qui serait autrement payable en vertu de ladite Loi, ces actions soient réputées ne pas avoir été émises; et

- (vi) aux fins de la sous-section i et du paragraphe 52(3) de ladite Loi, le montant de tout dividende en actions payé par une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada soit, à l'égard de la corporation, réputé être nul;
- j) ladite Loi soit modifiée et par l'addition d'une règle selon laquelle, lorsqu'un contribuable a disposé d'une ou de plusieurs actions du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable en faveur d'une corporation non résidente qui était, immédiatement après la disposition, une corporation étrangère affiliée du contribuable (la "corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition") et a reçu à titre de produit partiel ou total de la disposition une ou plusieurs actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition,
 - (i) le coût, pour le contribuable, de tout bien (autre que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) à recevoir par lui en contrepartie de la disposition sera réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;
 - (ii) le coût, pour le contribuable, de toute action de toute catégorie du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition à recevoir

par lui en contrepartie de la disposition sera réputé être la fraction du montant, s'il en est, pas laquelle, l'excédent du total du prix de base ajusté pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions dont il a été disposé sur la juste valeur marchande au moment de la contrepartie à recevoir pour la disposition (autre que des actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition) que représente

- (A) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition

par rapport à

- (B) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition à recevoir par lui en contrepartie de la disposition;
- (iii) le produit que le contribuable a tiré de la disposition de ces actions sera réputé être égal au coût pour lui de toutes les actions et autres biens à recevoir par lui de la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition en contrepartie de la disposition; et
 - (iv) le coût, pour la corporation affiliée ayant procédé à l'acquisition, de toutes les actions acquises du contribuable sera réputé être un montant égal au produit que le contribuable a tiré de la disposition visée à l'alinéa (iii).

k) ladite Loi soit modifiée en y ajoutant une règle prévoyant que lorsqu'il y a eu une unification d'une corporation affiliée étrangère du contribuable (appelée au présent paragraphe, "corporation affiliée étrangère remplacée") et d'une ou de plusieurs autres corporations pour former une entité constituée (appelée au présent paragraphe, "nouvelle corporation affiliée étrangère") qui est une corporation affiliée étrangère du contribuable, et que cette unification ne résulte pas de l'acquisition d'un bien d'une corporation par une autre corporation, par suite de l'achat de ce bien par l'autre corporation ni de la distribution de ce bien à une autre corporation au moment de la liquidation de la corporation affiliée étrangère remplacée, les dispositions du sous-alinéa (63)j) soient applicables au contribuable, comme si

(i) "fusion" était remplacé par "unification";

(ii) "corporation remplacée" était remplacé par "corporation affiliée étrangère remplacée" du contribuable;

(iii) "nouvelle corporation" était remplacé par "nouvelle corporation affiliée étrangère"; et

(iv) "6 mai 1974" était remplacé par "1971".

l) l'article 88 de ladite Loi soit modifié en y ajoutant une règle prévoyant que, à la dissolution d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable (la "corporation affiliée qui a procédé à la disposition"), une ou plusieurs actions du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable ont fait l'objet d'une disposition en faveur du contribuable,

- (i) le produit de la disposition pour la corporation ayant procédé à la disposition de chaque action et le coût, pour le contribuable, seront réputés être un montant égal au prix de base rajusté pour la corporation affiliée ayant procédé à la disposition de l'action immédiatement avant la dissolution, ou un montant plus élevé, revendiqué par le contribuable, ne dépassant pas la juste valeur marchande de cette action immédiatement avant la dissolution, et
- (ii) le produit que le contribuable a tiré de la disposition des actions de la corporation affiliée sera réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant
 - (A) le coût, pour lui, des actions de l'autre corporation étrangère affiliée déterminé à l'alinéa (i), et
 - (B) la juste valeur marchande de tout bien (autre que les actions visées au sous-alinéa (A)) dont a disposé la corporation affiliée ayant procédé à la disposition en faveur du contribuable au moment de la dissolution.
- m) le paragraphe 112(2) de ladite Loi soit modifié de façon qu'une corporation y visée à titre de payeur d'un dividende ne comprenne pas une corporation étrangère affiliée d'une corporation y visée qui a reçu le dividende;
- n) l'article 113 de ladite Loi soit modifié de la façon suivante:
 - (i) les alinéas (1)a) et b) dudit article seront abrogés et remplacés par des règles selon lesquelles le montant qui peut être déduit par la corporation y visée sera un montant égal au total obtenu en additionnant:

(A) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée,

(B) le moindre des montants suivants:

1. le produit obtenu en multipliant l'impôt étranger applicable, selon les prescriptions, à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée, par la fraction

I. du facteur fiscal approprié

qui est en sus

II. de l'unité;

2. cette fraction du dividende,

(C) le moindre des montants suivants:

1. produit obtenu en multipliant

I. l'impôt sur le revenu, ne provenant pas d'une entreprise versé par la corporation, applicable à cette fraction du dividende qui selon les prescriptions a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée

par

II. le facteur fiscal approprié, ou

2. le montant de la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus imposable de la corporation affiliée et qui est en sus de la déduction à l'égard dudit dividende dont il est fait mention à la sous-disposition (B);

(D) un montant égal à la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée;

(ii) le sous-alinéa (2)a(i) dudit article soit abrogé et remplacé par ce qui suit "la déduction, à l'égard du dividende, permise par le paragraphe 91(5) lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, et";

(iii) l'alinéa (2)b dudit article sera abrogé et remplacé par des règles selon lesquelles le montant y visé sera la fraction, s'il en est,

(A) du prix de base rajusté, pour la corporation, de l'action à la fin de son année d'imposition 1975

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(B) la fraction, s'il en est, du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa c)(i) ajouter lors du calcul du prix de base rajusté mentionné au sous-alinéa (iii)(A) qui est en sus du total des montants qu'on doit, d'après l'alinéa c)(ii) déduire lors du calcul du prix de base rajusté,

- (C) les montants, à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant la date donnée, qui sont déductibles en vertu du sous-alinéa (i)(C) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour les années d'imposition se terminant après 1975, et
 - (D) le total des montants déduits en vertu du paragraphe 113(2) de ladite Loi, modifié par le présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus par la corporation sur l'action avant la date donnée; et
- (iv) les paragraphes 113(3) à (7) de ladite Loi seront abrogés et remplacés par des règles prévoyant que:
- (A) dans ledit article,
 - 1. "facteur fiscal approprié" ait le sens donné à cette expression par le sous-alinéa i(i)(F); et
 - 2. "impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise" versé par un contribuable ait le sens donné à cette expression par l'alinéa 126 (7)c) de ladite Loi modifiée par le paragraphe o);
 - (B) la portion d'un dividende reçu à une date donnée d'une année d'imposition par une corporation résidant au Canada sur une action, lui appartenant, du capital-actions d'une corporation étrangère affiliée de la corporation, qui a été reçu après l'année d'imposition 1971 de la

corporation affiliée et avant son année d'imposition 1976, qui est en sus du montant déductible à l'égard du dividende en vertu du sous-alinéa i)(D) lors du calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année soit, aux fins du sous-alinéa (i)(A), réputée être la portion du dividende qui, selon les prescriptions, a été payée à partir du surplus exonéré de la corporation affiliée; et

- o) l'article 126 de ladite Loi soit modifié en supprimant la partie de l'alinéa 126(7) c) de ladite Loi qui suit le sous-alinéa (ii).

Revenu d'une société versé à un membre à la retraite ou aux héritiers d'un membre décédé

(75) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures aux fins du paragraphe 96(1) et des articles 101 et 103 de ladite Loi,

- a) les membres d'une société, qui a pour principale activité l'exploitation d'une entreprise au Canada, puissent conclure une entente (l'"entente") afin d'allouer une partie du revenu ou de la perte de la société à
- (i) tout contribuable qui a cessé, à un moment donné, d'être un membre d'une société si les membres de cette société ont conclu une entente du genre décrit dans ce sous-alinéa,
 - (ii) le conjoint, la succession ou l'héritier du contribuable, ou
 - (iii) une personne qui a acheté au contribuable un droit en vertu d'une entente décrite dans ce sous-alinéa,
- b) un contribuable, un conjoint, une succession, un héritier ou une personne visés au paragraphe a) (le "contribuable") soit réputé avoir été membre de la société;

- c) tout montant alloué au contribuable en vertu de l'entente soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société à l'égard duquel le montant est alloué;
- d) lorsque, au cours d'une année d'imposition, le contribuable dispose d'un droit résultant de l'entente, que le contribuable réside ou non au Canada à la date de la disposition, le produit de sa disposition soit inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;
- e) l'acheteur du droit visé au paragraphe d) puisse en retrancher le coût du revenu qui lui est alloué en vertu de l'entente ou celui du produit qu'il a tiré de la disposition du droit; et,
- f) aux fins de ladite Loi, un droit résultant de l'entente soit réputé ne pas être un bien en immobilisations;
- g) lorsque, à la date du décès du contribuable, ce dernier possédait un droit résultant de l'entente, ce droit soit assujéti aux règles figurant aux paragraphes 70(2) à (4) de ladite Loi inclusivement: et
- h) chaque contribuable qui est réputé en vertu du paragraphe b) être un membre de la société soit, aux fins du paragraphe 2(3) de ladite Loi, réputé exploiter l'entreprise de la société au Canada.

Choix selon les paragraphes 97(2) ou 98(3) communiqués en retard

(76) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures

- a) tout choix en vertu des paragraphes 97(2) ou 98(3) de ladite Loi soit fait au plus tard à la date (la "date en question") qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable doit, au plus

tard, produire une déclaration du revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération à laquelle se rapporte le choix a eu lieu, et

b) lorsque le choix visé au paragraphe a) n'a pas été fait au plus tard à la date en question et que cette dernière est postérieure au 6 mai 1974, le choix soit réputé avoir été fait à cette date si

(i) le choix est fait dans une forme prescrite au plus tard un an après la date en question, et

(ii) une pénalité est payée à la date où le choix est fait,

(A) par le contribuable visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction de la juste valeur marchande du bien dont le contribuable a disposé, à la date de la disposition, qui est en sus de la somme convenue entre le contribuable et les membres de la société dans le choix, ou

(B) par les personnes visées au paragraphe 98(3) de ladite Loi, qui soit égale à $\frac{1}{4}$ de 1% de la fraction

1. du total de toutes les sommes d'argent, s'il en est, et de la juste valeur marchande du bien de la société reçu par ces personnes en contrepartie de leur participation dans la société à la date où la société a cessé d'exister

qui est en sus

2. du total du produit tiré par chaque personne de la

disposition de sa participation dans la société, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)a) de ladite Loi,

pour chaque mois ou partie de mois où le choix n'a pas été fait, au cours de la période commençant à la date en question et se terminant à la date où le choix est fait.

Choix des associés

(77) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

a) aux fins du choix visé au paragraphe 97(2) de ladite Loi,

(i) le membre auprès duquel la société a acquis le bien, ainsi que toutes les autres personnes qui sont membres de la société immédiatement après l'acquisition de ce bien, soient tenus de faire conjointement le choix, et

(ii) les règles du paragraphe 96(3) de ladite Loi s'appliquent à un tel choix; et

Entreprise de l'ancienne société poursuivie par un ancien membre

b) les règles du paragraphe 98(5) de ladite Loi concernant la poursuite, par un ancien membre de la société, de l'entreprise d'une société canadienne qui a cessé d'exister

(i) s'appliquent à une fiducie ou à une corporation qui était un ancien membre de la société; et

(ii) soient modifiées de façon que

(A) lorsque à une date donnée toutes les autres personnes qui étaient membres de la société disposeront de leur participation dans la société en faveur de l'ancien membre qui deviendra le

propriétaire unique, il soit réputé avoir acquis les participations dans la société auprès de tous ces autres membres et ne pas avoir acquis, à cette date donnée, les biens de la société, et

(B) le montant à inclure dans le calcul du produit, pour l'ancien membre, de la disposition, en vertu du sous-alinéa 98(5)a)(i) de ladite Loi, soit réputé être le total

1. du prix de base rajusté de sa participation dans la société immédiatement avant les acquisitions en question, et
2. le coût, pour lui, de toutes les participations dans la société réputées avoir été acquises par lui.

Anciens membres
d'une société:
conservation d'une
participation dans
la société

(78) Que lorsque, à une date quelconque après 1971, un contribuable a cessé d'être membre d'une société, le paragraphe 98(1.1) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par les règles suivantes:

- a) sous réserve des dispositions des articles 48 et 70 de ladite Loi, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation dans la société immédiatement avant d'avoir cessé d'en être membre (la "participation résiduelle") et continué d'y avoir une participation jusqu'à ce que tous ses droits (autre qu'un droit à une part du revenu ou perte de la société résultant d'une entente visée au paragraphe (75)a)) à recevoir des biens de la société en contrepartie de sa participation résiduelle aient été complètement réglés;
- b) lorsque les droits du contribuable en vertu de sa participation résiduelle auront été complètement réglés avant la fin de l'exercice financier de la société

au cours duquel le contribuable a cessé d'être membre, le contribuable sera réputé ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice financier de la société;

c) nonobstant le paragraphe 40(3) de ladite Loi lorsque, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable de la participation résiduelle à la fin de l'exercice financier de la société,

(i) le total des montants qui doivent en être déduits, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation résiduelle à cette date en vertu du paragraphe 53(2) de ladite Loi

qui est en sus

(ii) du total

(A) du coût, pour lui, de la participation résiduelle, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cette participation à cette date, et

(B) de tous les montants qu'il faut y ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, de cette participation à cette date en vertu du paragraphe 53(1) de ladite Loi,

cet excédent sera réputé être un gain du contribuable, pour l'année, tiré de la disposition de la participation résiduelle;

d) lorsque le contribuable a une participation résiduelle

(i) en vertu du paragraphe b), il sera, sauf aux fins du paragraphe 110(5) de ladite Loi, réputé ne pas être un membre de la société; et

(ii) en tout autre cas, il sera, sauf aux fins du paragraphe 85(3) de ladite Loi, réputé ne pas être un membre de la société;

- e) lorsque la société dans laquelle le contribuable a une participation résiduelle cesse d'exister sans avoir complètement réglé sa participation résiduelle et que les membres d'une autre société conviennent de régler sa participation résiduelle, le contribuable est réputé avoir une participation résiduelle dans l'autre société;
- f) lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, le paragraphe a) s'applique,

(i) le contribuable sera réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société et non une participation dans la société, à un coût égal au montant réputé être le produit de la disposition de la participation dans la société en faveur du particulier décédé en vertu de l'alinéa 70 (5)a) ou 70 (6)d) de ladite Loi, selon le cas; et

(ii) l'article 43 de ladite Loi ne s'applique pas à ce droit.

Fiducies:
certains
paiements de
fiducies non
testamentaires à
des bénéficiaires
non résidents

(79) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'une fiducie non testamentaire autre qu'une fiducie de fonds mutuels (la "fiducie") a un bénéficiaire qui est une personne non résidente, une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou une fiducie non testamentaire ayant pour bénéficiaire une personne non résidente (le "bénéficiaire désigné"),

- a) le paragraphe 104(8) de ladite Loi soit abrogé;
- b) la part du revenu des bénéficiaires désignés dans le revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, d'une source constituée par des biens immobiliers situés au Canada, des avoirs forestiers, des avoirs miniers canadiens, des entreprises exploitées par la fiducie au Canada ou des gains en capital tirés de la disposition de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si la fiducie n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année moins toute perte en capital déductible provenant de la disposition de tels biens et les pertes résultat de biens immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers ou d'entreprises exploitées par elle au Canada ("revenu désigné") ne pourra pas être déduit par la fiducie dans le calcul de son revenu pour l'année;
- c) aux fins du paragraphe b) la part proportionnelle du bénéficiaire désigné du revenu désigné d'une fiducie la fraction du montant, s'il en est,
 - (i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année
qui est en sus
 - (ii) du montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de ladite Loi ou en vertu des règlements établis conformément à l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi, moins le total de tous les montants dont chacun est
 - A. la partie du montant qui serait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de ladite Loi ou en vertu des règle-

ments établis conformément à l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi qui serait, abstraction faite de la présente section, payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

- B. un montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui était inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe 104(14) de ladite Loi, ou
- C. un montant payé par la fiducie dans l'année dans la mesure où il était inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire d'une fiducie en vertu du paragraphe 105(2) de ladite Loi,

que représente

- (iii) le total des montants dont chacun est un montant à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année qui serait, abstraction faite de la présente section, payable dans l'année à un bénéficiaire désigné

par rapport

- (iv) au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas (A), (B) et (C);
- d) sera soustraite, de la somme déterminée en vertu du paragraphe 104(13) et de l'alinéa 212(1)c) de ladite Loi à l'égard d'un bénéficiaire désigné; sa part de la somme que la fiducie ne peut pas déduire en vertu du paragraphe b);
- e) le paragraphe 104(9) de ladite Loi sera abrogé; et
- f) le paragraphe 104(21) de ladite Loi ne s'appliquera pas à l'égard de bénéficiaires non résidents.

Fiducies: part
du bénéficiaire
privilégié du
revenu accumulé

(80) Que pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 104(15)c) de ladite Loi soit modifié de façon à supprimer la restriction selon laquelle le montant déterminé par règlement comme devant être la part prescrite du revenu accumulé d'une fiducie revenant au bénéficiaire donné dont il y est question pour une année d'imposition doit être raisonnablement considéré comme ayant été gagné au profit du bénéficiaire donné.

Fiducies: la partie de la participation d'une fiducie est réputée être la participation d'un bénéficiaire

(80.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie du montant, s'il en est, déterminé à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa (2)a)(ii) de la présente Motion, si le paragraphe (2)a) de la présente Motion était interprété en faisant abstraction des mots "(autre qu'une fiducie testamentaire qui n'est pas une fiducie définie à l'alinéa 108(1)(i) de ladite Loi)",

- a) qui peut raisonnablement être considérée (compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions et modalités du contrat de fiducie) comme incluse dans le montant qui, en vertu du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105 de ladite Loi, selon le cas, était compris dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire donné en vertu de la fiducie pour l'année d'imposition, et
- b) n'était pas désignée par la fiducie à l'égard de tout autre bénéficiaire, soit, si elle est ainsi désigné par la fiducie par rapport au bénéficiaire donné dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la Partie I de ladite Loi, réputée être la participation du bénéficiaire donné et non la participation de la fiducie pour l'année.

Fiducies: coût
d'une participation
au capital dans
une fiducie
testamentaire

(81) Que pour l'année 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) aux fins du paragraphe 107(1) de ladite Loi et nonobstant l'alinéa 69(1)c) de ladite Loi, le coût pour un contribuable d'une participation au capital dans une fiducie testamentaire soit réputé être

- (i) lorsque la participation a été achetée, le coût par ailleurs déterminé;
 - (ii) lorsque l'alinéa 70(5)c) de ladite Loi s'applique le coût qui est déterminé conformément à cet alinéa; et
 - (iii) dans n'importe quel autre cas, nul;
- Disposition de la participation au capital
- b) les mots "la fraction" et "la moitié de la fraction" au paragraphe 107(3) de ladite Loi soient supprimés et remplacés par les mots "la somme" et "la moitié de la somme", respectivement; et
- Exclusion de certains dividendes du revenu fiduciaire
- c) aux fins du sous-alinéa 70(6)b)(i), de l'alinéa 73(1)a) et du sous-alinéa 104(4)a)(i) de ladite Loi, le revenu d'une fiducie soit calculé sans égard aux dividendes dont il est question au paragraphe 131(1) de ladite Loi.
- Fiducies: définition de la fiducie modifiée de façon à exclure certains genres de fiducie
- (81.1) Que, aux fins des paragraphes 104(4), (5), (12), (14) et (15) et des articles 105 à 107 de ladite Loi, le terme "fiducie" exclue
- a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une fiducie régie en vertu d'un régime enregistré d'épargne études; et
 - b) pour 1974 et les années d'imposition postérieures, une fiducie régie en vertu d'un régime d'épargne-logement.
- Déduction dans le calcul du revenu imposable: transfert au conjoint
- (81.2) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, la déduction permise pour un contribuable âgé de 65 ans et plus en vertu de l'alinéa 109(1)h) de ladite Loi puisse, dans la mesure où elle n'est pas déductible par le contribuable dans l'année, être effectuée par le conjoint du contribuable.
- Frais médicaux: Soins et formation donnés aux personnes handicapées physiquement ou mentalement
- (81.3) Que pour 1974 et les années d'imposition postérieures,
- a) l'alinéa 110(1)c)(vi) de ladite Loi soit annulé et remplacé par une règle pour qu'un contribuable puisse déduire en vertu de l'alinéa 110(1)c) de ladite Loi des paie-

ments effectués par lui pour le soin, ou le soin et la formation dans une école, institution ou un autre endroit, d'un particulier qui est le contribuable, son conjoint ou toute personne à charge et qui, selon une attestation d'une personne possédant la compétence voulue, est un particulier qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin pour son soin, ou pour son soin et sa formation, d'équipement, d'appareils ou de personnel spécialisés fournis par cet école, institution ou autre endroit servant à cette fin; et

Chiens d'aveugles

b) un contribuable puisse déduire en vertu de l'alinéa 110(1)c) de ladite Loi, les paiements effectués par lui au nom d'un particulier qui est le contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge totalement aveugle

- (i) pour un chien dressé pour guider une personne aveugle fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est le dressage de ces chiens (dans ce paragraphe appelés chiens d'aveugles),
- (ii) pour le soin et l'entretien d'un chien d'aveugle y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,
- (iii) pour les dépenses raisonnables de voyage d'un particulier engagées en faisant l'aller-retour de l'école, institution ou autre endroit qui forme les aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles, et
- (iv) pour des dépenses raisonnables de pension ou de logement engagées lorsqu'il devait habiter loin de son lieu de résidence habituel parce qu'il assistait à plein temps à des cours donnés dans une école, une institution ou un autre endroit qui forme des aveugles dans la conduite des chiens d'aveugles,

Membres d'un ordre religieux ayant prononcé des voeux de pauvreté perpétuelle: déduction du revenu

(82) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un particulier mentionné au paragraphe 110(2) de ladite Loi soit autorisé à déduire de son revenu pour une année, si la déduction est faite en vertu de ce paragraphe, les prestations de pension et de retraite reçues au cours de l'année en plus de son revenu gagné y mentionné.

Déductions à faire dans le calcul du revenu imposable d'un particulier

(82.1) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, les particuliers soient obligés de faire des déductions dans le calcul du revenu imposable en vertu des articles 109, 110.1, 110.2, 110 et 111 respectivement, dans cet ordre.

Pertes découlant d'opérations sur des actions

(83) Que,

a) à l'égard de pertes découlant d'opérations faites après le 6 mai 1974,

(i) les paragraphes 112(3) et (4) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les règles suivantes:

(A) lorsqu'une corporation possède une action qui est un bien en immobilisations et reçoit un dividende imposable ou un dividende en capital à l'égard de cette action, le montant de toute perte de la corporation découlant d'opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu sera, à moins qu'il ne soit prouvé par la corporation

1. qu'elle a possédé l'action pendant 365 jours ou plus avant de subir la perte, et
2. qu'elle ne possédait pas, à la date où le dividende a été reçu, plus de 5 p. cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont le dividende a été reçu,

réputé être le montant de cette perte déterminé par ailleurs, moins le total de tous les montants reçus par la corporation à l'égard:

3. des dividendes imposables sur l'action dans la mesure où les montants en étaient déductibles du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de ladite Loi et n'étaient pas des montants sur lesquels la corporation devait payer des impôts en vertu de la Partie VII de ladite Loi, ou
4. des dividendes en capital sur l'action;

(B) lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu seront, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

1. qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant de subir la perte, et
2. qu'il ne possédait pas, au moment où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions

sera réputé être le montant de cette perte, autrement déterminée, moins le total de tous les montants qu'il a reçus à l'égard de dividendes (autres que des dividendes sur les gains en capital selon la définition que lui donne le paragraphe 131(1) de ladite Loi) pour l'action, dans la mesure qu'il n'était pas obligé de payer d'impôt sur ces montants en vertu de la Partie VII de ladite Loi; et

- (C) lorsqu'un contribuable a acquis une action ("la nouvelle action") en échange d'une autre action ("l'ancienne action") au moyen d'une transaction à laquelle l'article 51 (sous réserve de la modification à la section (33) de cette Motion), 86 (sous réserve de la modification à la section (62) de cette Motion), ou 87 (sous réserve de la modification à la section (63) de cette Motion), de ladite Loi ou la section (61) de cette Motion s'applique, le paragraphe (a) de cette Motion s'applique à l'ancienne action et à la nouvelle action comme si elles étaient la même action;
- b) lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisation et qu'il reçoit un dividende à l'égard de cette action, une règle soit ajoutée de manière que, aux fins du paragraphe 10(1) de ladite Loi et tout

règlement d'application de ce paragraphe, donnée qui survient après le 18 novembre 1974, soit, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable

- (i) qu'il a possédé l'action 365 jours ou plus avant la date donnée, et
- (ii) qu'il ne possédait pas, à la date où il a reçu le dividende, plus de 5% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation dont il a reçu le dividende,

réputé être le total de sa juste valeur marchande à la date donnée déterminée par ailleurs et de tous les montants reçus avant cette date par lui à l'égard de dividendes (autres que des dividendes de gains en capital au sens du paragraphe 131(1) de ladite Loi) sur l'action dans la mesure où les montants sur lesquels il devait payer des impôts en vertu de la Partie VII.

Biens canadiens
imposables: options

- (84) Que, à partir du 6 mai 1974, les biens décrits aux sous-alinéas 115(1)b)(i) à (ix) de ladite Loi comprennent une option relative à ces biens, qu'ils existent ou non.

Biens canadiens
imposables:
actions d'une
corporation de
placement appar-
tenant à des
non-résidents

- (85) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une action du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ne constitue pas un bien canadien imposable de l'actionnaire si, au premier jour de l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle l'actionnaire a disposé de l'action, la corporation ne possédait pas de bien canadien imposable au sens du paragraphe 248(1) de ladite Loi aux fins de l'article 2 de celle-ci.

Revenu imposable
des non-résidents
gagné au Canada

- (86) Que, pour 1973 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 115(2)e)(i) de ladite Loi soit modifié de façon à exclure la rémunération

- a) qui est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, ou
- b) qui est payée à un employé à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son employeur, une corporation étrangère affiliée à son employeur, ou toute autre personne avec qui son employeur a un lien de dépendance, dans le cours habituel d'une entreprise exercée par son employeur, la corporation étrangère affiliée ou l'autre personne.

Assujettissement d'un acheteur à l'impôt dans certains cas:

(87) Que, lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidente dispose

- a) d'un bien canadien imposable et que, en vertu du paragraphe 116(5) de ladite Loi, un acheteur est tenu de payer un impôt suivant la Partie I de ladite Loi pour le compte de la personne non résidente, cette loi soit modifiée de sorte que l'impôt doive être remis au Receveur général du Canada dans les 30 jours qui suivent le 18 novembre 1974 ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'acheteur a acquis le bien en retenant la plus récente de ces périodes; et

dispositions de biens canadiens imposables par donation ou opération comportant un lien de dépendance

- b) d'un bien canadien imposable (autre qu'un bien exclu ou un bien transféré en succession)
 - (i) en faveur d'une personne par une donation entre vifs, ou
 - (ii) en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour un produit nul ou inférieur à la juste valeur marchande du bien,

aux fins de l'article 116 de cette loi, la personne acquérant le bien soit réputée avoir acheté le bien pour sa juste valeur marchande à la date où elle l'a acquis.

Déduction pour
impôt étranger

- (88) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du calcul de la déduction pour l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada
- a) la disposition 126(1)b)(i)(C) de ladite Loi soit modifiée de façon qu'il soit obligatoire de supposer que le contribuable n'a exploité aucune entreprise dans le pays d'où son revenu est tiré; et
 - b) le sous-alinéa 126(1)b)(i) de la Loi soit de nouveau modifié de façon qu'il soit obligatoire, lorsque le contribuable est un particulier, de supposer qu'aucun montant n'était déductible en vertu de l'alinéa 74b)(v), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Déduction pour
impôt étranger

- (89) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, lorsqu'un non-résident dispose de biens qu'il a choisis, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de ladite Loi, d'être considérés comme biens canadiens imposables, cette personne ait le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de ladite Loi un montant relativement à tout impôt perçu par le gouvernement d'un pays autre que le Canada sur les gains ou profits provenant de la disposition de ces biens.

Contributions versées
à des parties et
des candidats
enregistrés

- (89.1) Que, à compter du 31 juillet 1974, l'article 126.1 de ladite Loi soit abrogé et qu'il soit incorporé à l'article 127 de ladite Loi.

Impôt en main
remboursable au
titre de dividendes
d'une corporation
privée: revenu
de placements au
Canada

- (90) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, le revenu tiré de biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise active par une corporation privée, soit expressément exclu de son revenu de placements, au sens du paragraphe 129(4) de cette Loi.

Corporations de placement: exigences concernant la répartition du revenu

(91) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le montant qu'une corporation de placement est tenue, aux termes du paragraphe 130(3) de ladite Loi, de distribuer à ses actionnaires avant la fin d'une année, soit réduit d'un montant égal à ce qu'aurait été pour l'année la perte, autre que la perte en capital, de la corporation en supposant que celle-ci n'ait pas eu de gains en capital imposables au cours de l'année.

Corporation de fonds mutuels: impôt en main remboursable au titre de gains en capital

(92) Que, pour les années d'imposition

a) d'une corporation de fonds mutuels, se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 131(6) d(i) de ladite Loi soit l'ensemble des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une corporation de fonds mutuels, égal au moindre des montants suivants:

- (i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,
- (ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou
- (iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année; et

Fiducies de fonds mutuels: impôt en main remboursable au titre de gains en capital

b) d'une fiducie de fonds mutuels se terminant après le 6 mai 1974, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 132(4)b(i) de ladite Loi soit le total des montants dont chacun est un montant, à l'égard de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition précédente tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds mutuels égal au moindre des montants suivants:

- (i) 40 p. cent de son revenu imposable pour l'année,
- (ii) 40 p. cent de ses gains en capital imposables pour l'année, ou
- (iii) quand l'année d'imposition s'est terminée après le 6 mai 1974, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie I de ladite Loi pour l'année.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents: compte de dividendes sur les gains en capital:

(93) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, la définition de "biens canadiens" à l'alinéa 133(8)b) de ladite Loi englobe les biens qui auraient été des biens canadiens imposables de la corporation si celle-ci n'avait résidé au Canada à aucun moment de l'année d'imposition; et

montant admissible de l'impôt en main remboursable

b) pour l'année d'imposition 1972 d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui a commencé avant 1972, un rajustement soit fait au montant admissible de l'impôt en main remboursable de la corporation, au sens de l'alinéa 133(9)a) de ladite Loi, pour tenir compte des gains en capital imposables de la corporation pour cette année.

Coopératives: ventes par l'entremise d'un office de commercialisation

(94) Que, pour 1969 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 135(4) de ladite Loi,

a) lorsqu'une personne a vendu ou livré une certaine quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation,

b) que l'office de commercialisation a vendu ou livré la même quantité des mêmes marchandises ou produits à un contribuable dont la personne en question est membre, et

- c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme arrêtee en fonction de cette quantité de marchandises ou produits de cette catégorie, de ce genre et de cette qualité qu'il a acquis de l'office de commercialisation,

la quantité de marchandises ou de produits dont il est question au paragraphe c) soit réputée avoir été vendue ou livrée au contribuable par la personne en question et avoir été acquise de celle-ci par le contribuable.

Caisses de crédit:
paiements à
l'égard des parts
des membres:

(95) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) tout montant payé ou payable par une caisse de crédit à un membre à l'égard de la part que ce dernier possède dans cette caisse (sauf un montant payé ou payable à titre de capital mais incluant tout montant payé au membre qui excède le capital versé de sa part) soit réputé avoir été payé ou payable par la caisse de crédit à titre d'intérêts et, à sa réception par le membre, avoir été reçu par lui à titre d'intérêts;
- b) l'article 82 et les paragraphes 83(1) et 84(2) à (4) inclusivement de ladite Loi ne s'appliquent pas aux caisses de crédit;
- c) la définition de "répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt" soit élargie pour comprendre un montant porté par une caisse de crédit au crédit d'un membre et calculé à un taux établi en fonction du taux d'intérêt sur l'argent emprunté par le membre à la caisse de crédit;
- d) les mots "principalement des revenus" au sous-alinéa 137(6)b)(i) de ladite Loi soient abrogés et remplacés par les mots "essentiellement tous ses revenus";

répartition
proportionnelle
à l'importance
de l'emprunt:

- e) les sources dont une caisse de crédit doit tirer ses revenus en vertu dudit sous-alinéa soient étendues pour comprendre
- (i) des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province, une municipalité canadienne ou l'un de leurs organismes, ou des prêts consentis à ceux-ci ou garantis par eux, ou des titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'Etat au Canada, ou de l'une de ses agences, ou des prêts consentis à ceux-ci,
 - (ii) des prêts à une banque ou à une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à exploiter au Canada l'entreprise qui consiste à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, ou de dépôts auprès de cette banque ou corporation,
 - (iii) les frais, honoraires et cotisations levés auprès des membres ou membres des membres, et
 - (iv) des prêts à une autre caisse de crédit dont elle est membre, ou des dépôts auprès de cette dernière; et
- f) la partie du sous-alinéa 137(6)b)(ii) de ladite Loi qui précède la disposition (B) soit supprimée et remplacée par des règles permettant à une corporation d'être admise comme caisse de crédit si la majeure partie de ses membres se compose de corporations, d'associations ou de fédérations
- (i) constituées comme caisses de crédit ou sociétés coopératives du crédit tirant la majeure partie de leurs revenus de sources décrites au sous-alinéa 137(6)b)(i) de cette Loi tel que modifié par le paragraphe e), ou

- (ii) dont toutes les actions sont la propriété de caisses de crédit, de coopératives ou d'une combinaison des deux.

Corporation
d'assurance-
dépôts

- (96) Que, pour 1975 et les années d'imposition postérieures, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation qui est une corporation d'assurance-dépôts (la "corporation"), les règles suivantes s'appliquent:
- a) le revenu de la corporation sera, sauf disposition contraire de la présente section, calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu aux fins de la Partie I de ladite Loi;
 - b) seront inclus ceux des montants suivants qui sont applicables:
 - (i) le total des bénéfices ou gains faits au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, mortgages, hypothèques, billets ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année, et
 - (ii) le total de chaque partie de chaque excédent, s'il en est, de la somme principale, à la date d'acquisition par la corporation, d'une obligation, mortgage, hypothèque, billet ou autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année, sur le coût pour la corporation de l'acquisition tel qu'il a été inclus par la corporation dans le calcul de son bénéfice pour l'année;
 - c) le montant de toute prime ou cotisation reçue des institutions membres ne sera pas inclus;
 - d) pourront être déduits ceux des montants suivants qui sont applicables:
 - (i) le total des pertes subies au cours de l'année par la corporation relativement aux obligations, billets, mortgages,

hypothèques ou autres titres semblables lui appartenant dont elle a disposé au cours de l'année,

- (ii) le total de chaque fraction de chaque montant, s'il en est, du principal, à la date où il a été acquis par la corporation, d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un billet ou autre titre semblable dont elle était propriétaire à la fin de l'année, qui est en sus du coût d'acquisition pour elle de ce dernier qui a été inclus par la corporation dans le calcul de son bénéfice pour l'année,
- (iii) à titre de réserve à l'égard de ses placements la somme que peut réclamer la corporation, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes:
 - (A) $1\frac{1}{2}$ p. cent du total du coût amorti pour elle à la fin de l'année de chaque obligation, mortgage, hypothèque, billet ou autre titre semblable qu'elle possède à ce moment-là (autre qu'une obligation échéant au cours de l'année qui suit cette date ou une obligation, mortgage, hypothèque, billet, ou autre titre semblable émis par une institution membre) et de chaque somme due et impayée à titre ou au titre d'intérêts y afférents payables à la corporation, ou
 - (B) le total du tiers du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (A) et le montant, si montant il y a, déduit par la corporation en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

(iv) toutes les dépenses engagées au cours de la perception des primes et des cotisations sur les institutions membres, et

(v) le total de toutes les dépenses engagées par le contribuable

(A) dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, ou de liquidateur ou de receveur d'une institution membre lorsqu'il est régulièrement désigné comme curateur, liquidateur ou receveur, et

(B) lorsqu'il fait ou fait faire des inspections qui peuvent être raisonnablement considérées appropriées aux fins d'évaluer la solvabilité ou la stabilité financière d'une institution membre,

e) aucune déduction ne puisse être faite

(i) à l'égard

(A) du montant d'une prime, subvention ou autre forme d'aide fournie aux institutions membres, y compris un montant payé en sus de la juste valeur marchande de tout bien acquis,

(B) des montants versés à ses institutions membres à l'égard de montants décrits au sous-alinéa c), ou

(ii) en vertu de l'alinéa 20(1)l) ou de l'article 33 de ladite Loi, ou

(iii) en vertu de l'alinéa 20(1)p) de cette Loi à l'égard de créances de la corporation dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci; et

- f) sera inclus tout montant déduit en vertu de l'alinéa d)(iii) à titre de réserve lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année d'imposition précédente;

et, aux fins du présent alinéa,

- g) une corporation d'assurance-dépôts désignera

- (i) une corporation qui a été constituée par une loi du Canada ou d'une province concernant l'établissement d'un fonds ou d'un office de stabilisation, ou en vertu d'une telle loi, si

- (A) elle a été constituée principalement

1. pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention de caisses de crédit, et
2. pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caisses de crédit lors d'une liquidation, et

- (B) elle a été une corporation canadienne pendant toute l'année d'imposition, et

- (C) dans le cas de l'année d'imposition 1975 de la corporation, le dernier jour de cette année le coût pour elle de ses biens de placement constituait au moins 50 p. cent du coût pour elle de tous ses biens et, dans tous autres cas, le coût indiqué pour elle de ses biens de placement constituait, durant toute l'année d'imposition, au moins 50 p. cent du coût pour elle de tous ses biens, ou

(ii) une corporation incorporée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

h) une institution membre désignera, en ce qui concerne une corporation d'assurance-dépôts donnée,

(i) une corporation dont le passif afférent aux dépôts est assuré par, ou

(ii) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de

cette corporation d'assurance-dépôts;

i) un bien de placement désignera

(i) des obligations, mortgages, hypothèques, billets ou autres titres semblables

(A) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,

(B) du gouvernement d'une province ou de l'un de ses organismes,

(C) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction de l'Etat au Canada,

(D) d'une corporation, commission ou association dont 90 p. cent au moins des actions ou du capital appartient à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne, ou d'une filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou

- (E) d'une institution d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal et le paiement de l'intérêt afférent doit être fait, ou est garanti, assuré ou prévu expressément de quelque autre façon par le gouvernement d'une province,
- (ii) des certificats de dépôt ou certificats de placement garantis auprès
 - (A) d'une banque assujettie à la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec, ou
 - (B) une corporation licenciée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, et
- (iii) le montant de toute somme d'argent de la corporation;
- j) le coût amorti d'une obligation, d'un mortgage, d'une hypothèque, d'un billet ou d'un autre titre semblable (le "titre"), à une date donnée, pour une corporation d'assurance-dépôts, désignera la fraction, si fraction il y a, du total formé
 - (A) de la moins élevée des sommes suivantes:
 1. le coût, pour la corporation, de l'acquisition du titre, ou
 2. la juste valeur marchande du titre à la date de l'acquisition, et

(B) de toute somme qui a été incluse relativement au titre, en vertu de l'alinéa b)(ii), dans le calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date,

qui est en sus du total formé

(C) de toute somme qui était déductible relativement au titre, en vertu de l'alinéa d)(ii), lors du calcul du revenu de la corporation pour une année d'imposition quelconque se terminant au plus tard à cette date, et

(D) du total de toutes les sommes que la corporation avait, avant cette date, le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre;

et aux fins de ladite Loi

k) nonobstant toute autre disposition de ladite Loi de l'impôt sur le revenu, une corporation d'assurance-dépôts qui, n'eût été le présent alinéa

(i) serait une corporation privée, soit réputée ne pas être une corporation privée, et

(ii) serait une caisse de crédit, soit réputée ne pas être une caisse de crédit;

l) l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation pour une année d'imposition durant laquelle elle était une corporation d'assurance-dépôts (autre qu'une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada) soit un montant égal à 25 p. cent de son revenu imposable pour l'année;

m) lorsqu'un contribuable est une institution membre,

(i) toute somme qu'elle a reçue de la corporation dont elle est membre au cours d'une année d'imposition et qui est une somme décrite à l'alinéa e)(i) ou (ii),

(ii) toute somme reçue de la corporation au cours d'une année d'imposition par un déposant ou membre du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel de dépôts ou d'actions du capital-actions, ou

(iii) si, à une date quelconque d'une année d'imposition, une dette ou une autre obligation du contribuable ayant pour objet le paiement d'une somme à la corporation est réglée ou éteinte sans que le contribuable fasse un paiement ou au moyen du paiement d'une somme inférieure au principal de la dette ou de l'obligation selon le cas, la fraction du principal qui est en sus de la somme ainsi payée, si somme il y a,

sera incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

n) aux fins de ladite Loi, lorsqu'un contribuable est une institution membre, toute somme décrite au sous-alinéa c) payée ou payable par le contribuable au cours de l'année peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année; et

o) la valeur des biens d'une corporation lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 sera déterminée selon les règles suivantes:

(i) si le bien est constitué par une obligation, un mortgage, une hypothèque, un billet ou un autre titre

semblable, sa valeur sera son coût pour la corporation diminué de toutes sommes reçues à titre ou au titre du principal et rajusté en fonction de montants raisonnables relativement à l'amortissement des primes ou des escomptes;

- (ii) si le bien est constitué par une créance de la corporation (autre qu'un bien visé à l'alinéa (i) ou d'une créance devenue irrécouvrable avant son année d'imposition 1975) qu'elle a acquise avant le début de son année d'imposition 1975, sa valeur sera le montant dû à cette date; et
- (iii) tout autre bien sera évalué à son coût indiqué pour la corporation.

Corporation
d'assurance-vie:
biens identiques

- (97) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins de l'article 47 de ladite Loi, tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien à moins que les deux biens ne soient
- a) compris dans la même caisse séparée de la corporation,
 - b) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou
 - c) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

Bien amortissable
d'un assureur sur
la vie acquis
avant 1969

- (98) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur sur la vie soit son coût en capital, déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 32(1)a) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69.

Corporations
d'assurance
générale

(99) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

- a) une corporation d'assurance, autre qu'une corporation d'assurance-vie, qui serait autrement une corporation privée, soit réputée ne pas être une corporation privée, sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie VI de cette Loi;
- b) lorsque le total des impôts prévus à la Partie IV de cette Loi et payables par la corporation visée au paragraphe a) pour les années d'imposition 1972 et 1973 dépasse le total de son remboursement de dividendes prévu à l'article 129 de cette Loi pour chacune de ces années d'imposition, le Ministre, à quelque moment que ce soit après la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 1973, rembourse soit réputé faire partie du remboursement du dividende de cette corporation pour son année d'imposition 1973;
- c) l'impôt en main remboursable au titre de dividendes, s'il en est, de toute corporation visée au paragraphe a), à la fin de l'année d'imposition 1973, soit remboursé sous réserve des conditions et modalités prévues à l'article 129 de ladite Loi comme si cet article s'appliquait à cette corporation, et
- d) lorsqu'une corporation visée au paragraphe a) ci-dessus
 - (i) possède, à la fin de l'année d'imposition 1973, un compte de dividendes en capital conforme à la définition donnée à l'alinéa 89(1)b) de ladite Loi, le paragraphe 83(2) s'applique à ce compte de dividende en capital comme si la corporation était une corporation privée visée à ce paragraphe, et

- (ii) a déduit, pour ses années d'imposition 1972 et 1973, les pertes autres que les pertes en capital provenant des dividendes autrement imposables aux termes de la Partie IV de ladite Loi, la corporation, aux fins du paragraphe 111(1), soit réputée n'avoir réclaté aucune déduction pour ses années d'imposition 1972 et 1973 aux termes des alinéas 186(1)c) ou d).

Corporations
distributrices
d'électricité,
de gaz ou de vapeur

- (99.1) Que, l'impôt payable en vertu de la Partie I de ladite Loi par une corporation désignée (au sens du paragraphe 143(1) de ladite Loi) soit calculé en vertu du paragraphe 143(3) de ladite Loi pour les années d'imposition 1972, 1973 et 1974 de cette corporation.

Choix de présumer
la disposition des
avoirs d'une
fiducie régie par
un régime de
participation
différée des
employés aux
bénéfices:
nouvelle acqui-
sition subséquente
par la fiducie

(100) Que,

- a) à une date quelconque avant 1976, un fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation différée des employés aux bénéfices puisse faire un choix, d'une façon à prescrire, par lequel
 - (i) chacun des avoirs de la fiducie possédés au 31 décembre 1971 soit réputés avoir fait l'objet, à cette date, de la part de la fiducie, d'une disposition dont le produit est égal à leur juste valeur marchande, et
 - (ii) chacun desdits actifs soit réputés avoir été acquis de nouveau par la fiducie le 1^{er} janvier 1972 pour une somme égale à cette valeur,

à condition que le fiduciaire ait, avant 1976, distribué le total de tous les gains en capital et pertes en capital découlant de la disposition présumée entre les bénéficiaires en vertu de ce régime et

- b) lorsque la fiducie est régie par un régime de participation différée aux bénéfices

- (i) était régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire de la fiducie a fait le choix prévu au paragraphe a), ou
- (ii) n'était pas régi par un régime de participation différée aux bénéficiaires le 31 décembre 1971,

le fiduciaire peut, dans toute année postérieure à 1973, faire le choix de la manière prescrite et, aux termes de celui-ci, tout bien en immobilisation de la fiducie désigné par le fiduciaire dans son choix est réputé

- (iii) avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie, le jour désigné par le fiduciaire, pour un produit égal au montant qui y est indiqué qui est, à la date du choix, entre la juste valeur marchande de ce bien et le prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie, et
- (iv) avoir été acquis de nouveau par la fiducie immédiatement après à un prix égal au produit de la disposition.

Régime enregistré
d'épargne-retraite:
déduction pour la
prime versée
lorsque le conjoint
est le rentier

(101) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

- a) il puisse être déduit lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont le conjoint est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, le montant de toute prime qu'a payée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure) jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé à l'égard du contribuable en vertu de celui

des alinéas 146(5)a) et b) de ladite Loi qui lui est applicable, qui est en sus du total formé

- (i) du total des sommes payées par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année à titre de prime d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier, et
 - (ii) de la somme déductible par lui, si somme il y a, en vertu du paragraphe 146(6) de cette Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année,
- b) aux fins de la présente section, un transfert de biens fait par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel son conjoint est rentier ne constitue pas, pourvu que le contribuable ait droit, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande des biens ainsi transférés, un transfert de biens auxquels s'applique l'article 74 de ladite Loi.

Régime d'épargne-études

(102) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, des règles soient prévues dans ladite Loi pour l'enregistrement et l'imposition d'un régime d'épargne-études (le "régime") de manière que

- a) le Ministre n'accepte, aux fins de ladite Loi, que soit enregistré un régime d'un promoteur que si, à son avis,
 - (i) le régime prévoit que le bien d'une fiducie établie en vertu du régime est détenu irrévocablement pour toutes fins décrites à l'alinéa m) (viii);
 - (ii) à la date où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, 150 souscripteurs au moins ont déjà souscrit, auprès du promoteur, à des

régimes conformes aux conditions du présent paragraphe, autre que celles prévues par le présent alinéa;

- (iii) le promoteur et toutes les fiducies établies en vertu du régime résidant au Canada;
 - (iv) le régime n'autorise aucun autre paiement à un souscripteur qu'un remboursement des paiements, à moins que le souscripteur ne soit également le bénéficiaire du régime;
 - (v) le régime correspond sensiblement au genre de régime décrit ou annexé à un prospectus déposé par le promoteur auprès d'une commission des valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme remplissant une fonction semblable dans une province;
 - (vi) "régime enregistré d'épargne-études" désigne un régime accepté pour enregistrement par le Ministre aux fins de ladite Loi comme se conformant aux exigences de cette section;
 - (vii) à tout autre point de vue, le régime est conforme aux règlements, s'il en est, du gouverneur en conseil établis sur la recommandation du ministre des Finances;
- b) si, au cours d'une année quelconque, un régime ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa a)(ii) lorsqu'il sera enregistré subséquentement, il soit réputé l'avoir été le premier jour de janvier de l'année qui survient le plus tard des deux suivantes:
- (i) l'année au cours de laquelle toutes les conditions visées au paragraphe a) (à l'exception de l'alinéa a)(ii) de ce paragraphe) ont été satisfaites, ou
 - (ii) l'année précédant celle où le régime a été enregistré;

- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a)(v), lorsqu'un promoteur n'a pas déposé un prospectus du genre de celui visé à cet alinéa, le Ministre puisse enregistrer un régime si le régime existait le 15 octobre 1973 et si, à cette date, les autres conditions du paragraphe a) avaient été remplies et, au moment de l'enregistrement, le régime soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier 1972;
- d) aucun impôt ne soit payable par une fiducie sur son revenu imposable, pendant toute la durée de la fiducie, pour une année d'imposition si, la fiducie était régie par un régime enregistré d'épargne-études (le "régime enregistré");
- e) aucun impôt ne soit payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition subséquente à 1971, pendant la totalité de laquelle la fiducie était régie par un régime enregistré;
- f) soit inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, pour une année d'imposition se terminant après 1973, en vertu d'un régime enregistré, le montant de tous les paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, pendant l'année, moins la part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt acquise pendant l'année;
- g) aux fins du paragraphe f), la "part du bénéficiaire du revenu libéré d'impôt" pour une année d'imposition relative à un régime qui est enregistré, désigne le plus élevé des montants suivants:
 - (i) le moindre des montants qui suivent:
 - (A) un tiers du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur, ou pour son compte, ou

- (B) le revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par le fiduciaire régi par le régime, comme ayant été gagné à l'égard de paiements faits au régime par le souscripteur ou pour son compte, moins le total de tous les montants déterminés en vertu du présent paragraphe pour les années d'imposition précédentes, et
- (ii) le montant du revenu libéré d'impôt réellement alloué au bénéficiaire au cours de l'année en vertu de la fiduciaire régi par le régime;
- h) aux fins du paragraphe, g) dans toute année d'imposition, la fiduciaire régi par le régime alloue à un bénéficiaire un montant de revenu libéré d'impôt qui ne soit pas inférieur au montant déterminé en vertu de l'alinéa g)(i) pour l'année, mais qu'aucun montant du revenu libéré d'impôt ne soit alloué pendant une année d'imposition donnée si une allocation a été faite à l'égard du même montant au cours d'une année d'imposition précédente;
- i) à moins qu'un régime ne soit enregistré en application des dispositions du paragraphe a), la fiduciaire qu'il régit soit réputée aux fins de l'article 122 de ladite Loi, être une fiduciaire visée au paragraphe 122 (1) de ladite Loi qui a été établie après le 17 juin 1971;
- j) un régime qui est enregistré avant 1976 soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier 1972 ou le 1^{er} janvier de l'année où il a été créé, la date qui survient le plus tard étant retenue, et, s'il a été enregistré après 1975, qu'il soit réputé avoir été enregistré le 1^{er} janvier de l'année de l'enregistrement;

k) lorsqu'un régime qui a été accepté aux fins d'enregistrement cesse de se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement, le Ministre puisse annuler son enregistrement, à n'importe quelle date après cette date, et donne avis de cette annulation par courrier recommandé au souscripteur et au promoteur;

l) lorsque à n'importe quelle date au cours d'une année d'imposition, le Ministre annule l'enregistrement d'un régime, qui avait été antérieurement accepté pour fins d'enregistrement, il sera inclus, dans le calcul du revenu du souscripteur en vertu du régime pour cette année, la fraction, s'il en est,

(i) de la juste valeur marchande à cette date de tous les biens de la fiducie régie par ce régime

qui est en sus

(ii) de la fraction, s'il en est,

(A) du total de tous les montants qui représentent chacun

1. un montant payé au régime par le souscripteur, ou pour son compte, et

2. le montant du revenu antérieur à 1972 et déclaré au plus tard le 30 avril 1972 au souscripteur par la fiducie régie par le régime, comme ayant été gagné à l'égard des paiements faits au régime par le souscripteur, ou pour son compte

qui est en sus

(B) du total de tous les remboursements de montants payés ou payables au souscripteur en vertu du régime;

m) aux fins de la présente section,

- (i) un "régime d'épargne-études" désigne un contrat passé entre un particulier (le "souscripteur") et un promoteur en vertu duquel, en contrepartie du paiement fait par le souscripteur de tout montant périodique ou autre à titre de contrepartie en vertu du contrat, le promoteur convient de payer ou d'avoir payé à un bénéficiaire ou pour son compte, des paiements d'aide aux études;
- (ii) "promoteur" désigne une personne ou organisation qui contracte un régime avec un souscripteur;
- (iii) un "bénéficiaire" à l'égard d'un régime signifie une personne désignée par un souscripteur à qui ou pour le compte de qui il est convenu qu'un paiement d'aide aux études sera fait en vertu du régime si elle y est admissible;
- (iv) "paiement d'aide aux études" désigne tout montant, autre qu'un remboursement de paiements, payé ou payable en vertu d'un régime à ou pour le compte d'un bénéficiaire afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau d'études post-secondaires;
- (v) "remboursement de paiements" désigne tout montant payé ou payable à un souscripteur, à ses héritiers, exécuteurs ou ayant droit à titre ou en raison de la remise des sommes versées au régime par le souscripteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime;
- (vi) "régime enregistré d'épargne-études" désigne un régime dont le Ministre a accepté l'enregistrement aux fins de ladite Loi comme étant conforme aux exigences de la présente section;

(vii) "revenu antérieur à 1972" désigne le total de tous les montants qui représentent chacun le revenu (au sens de ladite Loi telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition considérée) pour une année d'imposition, se terminant avant 1972, d'une fiducie régie par un régime;

(viii) "fiducie" désigne une fiducie qui détient irrévocablement des biens ou de l'argent en application d'un régime pour

(A) le versement de paiements d'aide aux études;

(B) le paiement de bourses d'études à des personnes autres qu'un bénéficiaire;

(C) le remboursement de paiements;

(D) le paiement fait à des institutions d'enseignement désignées au Canada visées à la disposition 110(9)a(i)(A) de ladite Loi, ou à une fiducie en faveur d'institutions de ce genre; et

(E) le paiement fait à une autre fiducie qui détient irrévocablement de l'argent ou des biens y transférés pour l'une ou l'autre des fins exposés au sous-alinéa (A);

(ix) "revenu libéré d'impôt" désigne la fraction, s'il en est,

(A) de la juste valeur marchande au 31 décembre 1971 de tous les biens d'une fiducie régie par un régime

qui est en sus

(B) de la fraction, s'il en est,

1. du total de tous les paiements faits au régime au plus tard le 31 décembre 1971 en vertu du régime par le souscripteur ou pour son compte

qui est en sus

2. du total de tous les remboursements de paiements faits en vertu du régime au plus tard le 31 décembre 1971.

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie, à l'égard d'un régime de participation différée aux bénéfices

(103) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 147(18)c) de ladite Loi soit modifié afin d'y inclure un renvoi au paragraphe 147(15) de cette Loi.

Partie de la participation d'un fonds réservé réputée être la participation d'un assuré

(103.1) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, la partie de tout montant allouée sur un fonds réservé à un assuré par un assureur, à n'importe quelle date de l'année d'imposition, que

- a) la partie du revenu brut de l'assureur pour l'année, tirée du fonds, qui serait, si l'assureur était un particulier, des intérêts aux fins de la section (2) ou (2.1) de la présente Motion, selon le cas, reçus par lui au cours de l'année,

représente par rapport

- b) au revenu brut de l'assureur tiré du fonds pour l'année,

soit, aux fins de la section (2) ou (2.1) de la présente Motion, selon le cas, réputée être des intérêts reçus par l'assuré.

Corporations
et fiducies
aux fins de
charité: dons

(104) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures,

- a) une corporation et une fiducie visées aux alinéas 149(1)g) et h), respectivement, de ladite Loi soient autorisées à faire des dons à un donataire décrit aux alinéas 110(1)a) et b) de cette Loi, et
- b) les dons faits par une autre corporation ou fiducie de ce genre à la corporation ou à la fiducie, selon le cas soient inclus dans le calcul du revenu de la corporation ou de la fiducie.

Association
canadienne
enregistrée
d'athlétisme
amateur

(105) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'alinéa 149(1)l) de ladite Loi soit modifié afin de permettre à un club ou association ci-mentionné de distribuer un revenu au profit d'un propriétaire, membre ou actionnaire du club ou de l'association à condition que le propriétaire, membre ou actionnaire soit un club ou une association dont le but premier et la fonction sont de promouvoir l'athlétisme amateur au Canada.

Acomptes provi-
sionnels d'impôt:
caisse de crédit

(106) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, une caisse de crédit qui prévoit que son revenu imposable pour l'année n'excédera pas \$10,000 ne soit pas tenue de verser d'acomptes provisionnels d'impôt en vertu du paragraphe 157(1)a) de ladite Loi; et

corporations

b) pour toute année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 18 novembre 1974, l'alinéa 157(1)b) de ladite Loi soit modifié de sorte que le dernier acompte provisionnel d'impôt de la corporation pour une année d'imposition soit payé

(i) au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition, si une somme a été déduite en vertu de l'article 125

de ladite Loi lors du calcul de l'impôt de la corporation payable en vertu de la Partie I de cette loi pour l'année d'imposition précédente, ou

- (ii) dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année d'imposition.

Revenu professionnel: régime des montants à recevoir en 1971 inclus dans le revenu de l'année de décès

- (107) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, lorsque, dans une année d'imposition au cours de laquelle un contribuable meurt, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 23(3)c) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le représentant légal du contribuable puisse choisir, aux termes du paragraphe 159(5) de ladite Loi, de payer l'impôt sur ce montant en six versements annuels égaux au plus avec l'intérêt y afférent au taux prescrit.

Perte résultant de la disposition d'un bien par les représentants légaux d'un contribuable décédé: pertes nettes en capital et pertes autres qu'en capital

- (108) Que, à l'égard des successions de contribuables décédés après le 6 mai 1974, le paragraphe 164(6) de ladite Loi soit modifié de manière que
- a) les dispositions de biens de la succession visée aux alinéas a) et b) de ce paragraphe doivent être faites pendant la première année d'imposition de la succession, et
 - b) les règles figurant aux alinéas e) et f) de ce paragraphe s'appliquent lors du calcul du revenu de la succession aux fins de l'article 3 de ladite Loi.

Prime sur le rachat ou l'acquisition d'une action

- (109) Que, lorsqu'une corporation a racheté ou acquis une action de son capital-actions après le 6 mai 1974, la prime sur le rachat ou l'acquisition soit, aux fins de l'article 182 de ladite Loi, égale à l'excédent du montant payable par la corporation à l'égard du rachat ou de l'acquisition sur le capital versé de l'action immédiatement avant le rachat ou l'acquisition.

Impôt sur le
revenu en main
non réparti en
1971: effet
rétroactif du
choix

- (110) Que, lorsqu'une corporation a exercé un ou plusieurs choix en vertu de l'article 83 de ladite Loi et par la suite, à une date donnée qui est postérieure à l'adoption de la présente section, fait un choix en vertu de la présente section, d'une manière et dans une forme à prescrire, dans lequel elle désigne l'un de ces choix (le "choix désigné"), les règles suivantes s'appliquent si, à la date donnée, la corporation se conforme aux exigences (y compris le paiement de tout impôt) de la Partie IX de cette Loi à l'égard du choix qu'elle est présumée faire, aux termes du paragraphe a) par suite de son choix en vertu de la présente section:
- a) la corporation sera réputée avoir fait, immédiatement avant que se fasse le choix désigné, mais après le dernier choix fait par elle, le cas échéant, en vertu de la Partie IX de cette Loi, avant qu'ait été fait le choix désigné un choix en vertu du paragraphe 196(1) de ladite Loi portant
 - (i) sur un montant visé à l'alinéa a) dudit paragraphe, si la corporation le demande, ou
 - (ii) dans tout autre cas, sur un montant visé à l'alinéa b) dudit paragraphe;
 - b) tout impôt payé à la date donnée par la corporation par suite de son choix en vertu de la présente section sera réputé avoir été payé à la date à laquelle la corporation est réputée, aux termes du paragraphe a), avoir fait le choix à l'égard du montant visé à l'alinéa a)(i) ou (ii), selon le cas; et
 - c) la corporation paiera de l'intérêt à un taux prescrit sur le montant de l'impôt décrit au paragraphe b) depuis la date où le choix désigné a été fait jusqu'à la date donnée.

Revenu en main
non réparti en
1971: corporation
personnel désignée

(111) Que, lors du calcul du revenu en main non réparti en 1971 d'une corporation à une date donnée postérieure au 6 mai 1974, l'alinéa 196(4)b) de ladite Loi ne s'applique pas à une corporation personnelle désignée au sens de l'article 57 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu.

Régimes de
participation
différée aux
bénéfices:
placements
admissibles:
Parties X et XI.1

(112) Que, pour l'année 1973 et les années d'imposition postérieures, à l'égard d'un placement admissible d'un régime de participation différée aux bénéfices,

a) des règles soient ajoutées à l'article 198 de ladite Loi prévoyant qu'une police d'assurance-vie mentionnée à l'alinéa (6)d) de cet article donnant une option au détenteur de la police de recevoir des paiements de rente soit réputée

(i) se conformer à cet alinéa jusqu'à la date où l'option sera exercée, et

(ii) avoir fait l'objet d'une disposition à cette date; et que

un contrat de rente soit réputé avoir été acquis à cette date à un coût égal à la valeur de rachat en espèces de la police, immédiatement avant cette date; et

b) le paragraphe 207.1(2) de ladite Loi soit modifié prévoyant que les polices d'assurance

(i) décrites au paragraphe a), et

(ii) mentionnées à l'un des alinéas 198(6)c) à (e), inclusivement, de ladite Loi,

soient des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices aux fins de la Partie XI.1 de cette Loi.

Placement
admissible:
actions cotées
à une bourse
des valeurs
étrangères

(113) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le sous-alinéa 204e)(ix) de ladite Loi soit abrogé et remplacé par une règle afin que toute action cotée à une bourse de valeurs prescrite dans un pays autre que le Canada soit un placement admissible, au sens de l'alinéa 204e) de ladite Loi.

Calcul de revenu
imposable d'un
assureur sur la
vie tiré de
placements
relatifs à
l'assurance-vie
au Canada

(114) Que les montants déductibles dans le calcul

- a) du revenu net d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada pour les années d'imposition 1974 et suivantes, comprennent tous les montants déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)a) de ladite Loi lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année à l'égard de tout bien amortissable dont au moins 80 p. cent a été utilisé régulièrement par ce dernier afin de gagner son revenu brut tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada pour l'année; et
- b) du revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada
 - (i) pour 1969 et les années d'imposition postérieures, comprennent la part d'intérêt des polices d'assurance-vie émises ou souscrites dans le cadre des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de régimes de participation différée aux bénéficiaires; et
 - (ii) pour les années d'imposition 1974 et suivantes comprennent la part d'intérêt d'un paiement de rente ordinaire fait à une personne non résidente en vertu d'une police d'assurance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa 209(3)a) de ladite Loi.

Retenue fiscale:
certains paiements
d'intérêts fait
par les assureurs
sur la vie:

(115) Que,

- a) à compter du 1^{er} janvier 1972, l'alinéa 212(1)b) de ladite Loi ne s'applique pas à l'intérêt sur une obligation contractée par

un assureur sur la vie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays autre que le Canada;

Retenue fiscale:
titre garanti
par la Société
d'assurance-
dépôts du Canada

b) à partir du 6 mai 1974, l'intérêt sur une obligation qui est assurée par la Société d'assurance-dépôts du Canada soit réputée, ne pas être de l'intérêt à l'égard d'une obligation garantie par le gouvernement du Canada aux fins de la disposition 212(1)b) (ii)(C) de ladite Loi, et

Exemption pour
l'intérêt de
certains titres

c) à compter du 1^{er} janvier 1976, l'intérêt sur une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un titre semblable, mentionnés à l'une des sous-dispositions 212(1)b)(ii)(C)(I) à (V) de ladite Loi, soit exonéré d'impôt, en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, si

(i) le titre est émis après 1975, et

(ii) l'intérêt est payé ou crédité à une personne qui réside dans un pays à prescrire par règlement.

Retenue fiscale:
paiements de
location à l'égard
de matériel roulant

(116) Que, lorsqu'après le 18 novembre 1974, un résident du Canada paye ou crédite une somme à un non-résident au titre de l'utilisation d'un matériel roulant visé au sous-alinéa 212(1)d)(vii) de ladite Loi, ce paiement soit assujéti à l'impôt en vertu de la Partie XIII de ladite Loi, sauf s'il a été fait par une compagnie de chemin de fer,

a) en application d'un accord écrit conclu au plus tard le 18 novembre 1974, ou,

b) pour l'utilisation temporaire d'un matériel roulant pendant une ou plusieurs périodes lorsqu'il est prévu que le total ne dépassera pas 90 jours dans toute période de 12 mois, et si le pays dans lequel réside le non-résident accorde substantiellement la même exemption pour l'année à la compagnie à l'égard de paiements reçus par elle d'une personne résidante dans ce pays pour l'utilisation temporaire par cette personne du matériel roulant.

Retenue fiscale:
paiement à des
sociétés non
canadiennes;
paiements faits
par des sociétés

(117) Que, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, lorsque, après le 18 novembre 1974,

- a) une personne résidant au Canada paye ou crédite une somme à une société qui n'est pas une société canadienne, au sens de l'article 102 de cette Loi, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne non résidente,
- b) une société paye ou crédite une somme à une personne non résidente, la société soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résidant au Canada dans la mesure où ce montant est déductible lors du calcul du revenu de la société tiré de sources canadiennes; et
- c) une personne non résidente
 - (i) dont l'entreprise est exploitée principalement au Canada,
 - (ii) qui fabrique ou transforme des marchandises au Canada,
 - (iii) qui exploite un puits de pétrole ou de gaz au Canada, ou
 - (iv) qui extrait des minéraux de ressources minières au Canada,

paye ou crédite une somme, autre qu'une somme à laquelle s'applique le paragraphe 212(13) de ladite Loi, à une personne non résidente, elle soit réputée, à l'égard de ce paiement, être une personne résidant au Canada dans la mesure où ce paiement était déductible dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, à moins que le paiement n'ait été fait en vertu d'une entente conclue par écrit au plus tard le 6 mai 1974.

Retenue fiscale:
sommes payables
par des fiducies
résidentes

(118) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974, lorsqu'un montant devient payable par une fiducie résidant au Canada à un bénéficiaire non résident, et que le montant est déductible dans le calcul du revenu

de la fiducie pour une année d'imposition, aux fins de l'alinéa 212(1)c) de ladite Loi, la somme soit réputée avoir été payée au non-résident soit comme revenu de la fiducie, soit comme revenu en provenant, à la première à survenir des deux dates suivantes:

- a) le jour où la somme a été payée ou créditée, ou
- b) le 90^e jour après la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Retenue fiscale:
paiements faits
par une corpora-
tion de placement
hypothécaire

- (119) Que, à partir du 1^{er} janvier 1974, un dividende versé ou crédité par une corporation de placement hypothécaire, au sens de l'article 130.1 de ladite Loi, à une personne non résidente soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, avoir été ainsi versé ou crédité à titre d'intérêt.

Retenue fiscale:
frais de garanties
et d'engagement

- (120) Que, lorsque, après le 18 novembre 1974, une personne qui réside au Canada paye ou crédite une somme à un non-résident en contrepartie de l'acceptation, par ce dernier,

- a) de garantir le remboursement d'une obligation d'une personne résidant au Canada, ou
- b) de prêter de l'argent à une personne résidant au Canada, ou de faire mettre de l'argent à sa disposition,

le montant soit réputé, aux fins de la Partie XIII de ladite Loi, être un paiement d'intérêt.

Disposition par
un non-résident
de biens immeubles
ou de concessions
forestières au
Canada

- (121) Que,

- a) pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les règles de l'article 216 de ladite Loi s'appliquent à une personne non résidente qui est membre d'une société, et
- b) le paragraphe 216(5) de ladite Loi s'applique lorsque, après le 6 mai 1974, une personne non résidente ou une société dont elle est membre dispose de biens immeubles

au Canada ou d'une concession forestière au Canada à l'égard desquels, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, une somme avait été déduite en vertu de l'alinéa 20(1)a) de cette Loi.

Retenue fiscale:
personne non
résidente qui
choisit de
produire une
déclaration de
revenu: pension
alimentaire ou
paiements de
soutien

(122) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, l'article 217 de ladite Loi soit modifié de manière à inclure les pensions alimentaires ou autres paiements visés à l'alinéa 212(1)f) de ladite Loi, égal au montant pour lequel une personne non résidente peut produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I de ladite Loi.

Impôt d'une
filiale:
dividendes
imposables reçus

(123) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, les dividendes imposables reçus par une corporation mentionnée au paragraphe 219(1) de ladite Loi, à l'égard desquels la corporation a déduit un montant en vertu de l'article 112 de ladite Loi dans le calcul de son revenu imposable, soient ajoutés au montant à partir duquel, en application de la Partie XIV de ladite Loi, on calcule l'impôt.

Définition
d'action

(124) Que, à partir du 6 mai 1974, la définition du mot "action" au paragraphe 248(1) de ladite Loi soit modifiée afin d'inclure une partie d'action.

Personnes unies
par les liens du
sang, du mariage
ou de l'adoption

(125) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les définitions de personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au paragraphe 251(6) de ladite Loi ne s'appliquent pas aux fins de la disposition 109(1)b)(ii)(B) de cette Loi.

Avis de motion des voies et moyens visant
à modifier les Règles de 1971 concernant
l'application de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier les Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, savoir la Partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, et de prévoir, entre autres choses:

Retenue fiscale:
certains paiements

- (1) Que l'article 10 desdites Règles soit modifié de façon que, nonobstant toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'une somme est payée ou créditée après 1975 à une personne non résidente et qu'une entente ou convention entre le gouvernement du Canada et celui d'un autre pays, ayant force de loi au Canada, prévoit que le taux de l'impôt à payer sur cette somme ne dépassera pas le taux stipulé dans l'entente ou la convention (le "taux stipulé"),
 - a) tout renvoi dans la Partie XIII de cette Loi à un taux supérieur au taux stipulé soit, à l'égard de ce paiement, interprétée comme un renvoi au taux stipulé, et
 - b) sauf lorsque la somme peut être raisonnablement attribuée à une entreprise exploitée par cette personne au Canada, aux fins de cette convention ou entente, cette personne soit réputée, à l'égard de ce paiement, ne pas être établie en permanence au Canada.

Bien amortissable:
bien en immobili-
sations autre
qu'un bien amortis-
sable

- (2) Que, après le 6 mai 1974, le mot "transac-tions" à l'alinéa 20(1)b) desdites Règles soit supprimé et remplacé par les mots "trans-actions ou événements autres que le décès d'un contribuable auxquels s'applique le paragraphe 70(5) de la Loi modifiée".

Droit gouvernemental
renouvelable tous
les ans:

- (3) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, la disposition 21(1)b(ii)(B) desdites Règles comprenne un droit gouvernemental annuel détenu par le contribuable au 31 décembre 1971, qui n'était ni le droit initial, ni le droit gouvernemental, mais l'un d'une série de droits annuels selon lesquels les droits détenus en vertu du droit initial ont continué d'année en année.

Revenu professionnel:
provision pour montants
à recevoir en 1971

- (4) Que, pour 1974 et les années d'imposition postérieures, aux fins de l'alinéa 23(5)a desdites Règles
- a) les personnes qui sont réputées ne pas avoir cessé d'être membres d'une société aux termes du paragraphe 98(1) de ladite Loi, et
 - b) un contribuable qui détient une participation résiduelle dans une société au sens donné à la section (78) de la présente Motion

soient réputés exploiter une entreprise au Canada au moyen de cette société.

Bien dont on dispose
par une opération
comportant un lien
de dépendance:

- (5) Que,
- a) pour les opérations ou événements se produisant après le 6 mai 1974, le paragraphe 26(5) desdites Règles soit modifié de sorte que:
 - (i) la mention "opérations" soit supprimée et remplacée par la mention "opérations ou événements";
 - (ii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)c(i) de ces Règles comprennent tout montant déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

(iii) les montants à totaliser en vertu du sous-alinéa 26(5)c)(ii) de ces Règles comprennent tout montant qui serait une perte en capital, si ce n'était du paragraphe 85(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu, provenant de la disposition après 1971 de ce bien par une personne qui possédait ce bien avant qu'il ne soit acquis par le contribuable; et

transfert d'un bien en immobilisations d'un contribuable à une fiducie:

b) aux fins du paragraphe 26(5) desdites Règles, lorsque, après le 6 mai 1974, le paragraphe 70(6) ou 73(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à un transfert de bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) d'un contribuable à une fiducie y visée, le transfert soit réputé être une opération entre personnes ayant un lien de dépendance; et

transfert à une corporation de certains biens en immobilisations d'un contribuable

c) aux fins du paragraphe 26(5) desdites Règles, lorsque, après le 6 mai 1974, il a été procédé à la vente d'un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) d'un contribuable à une corporation et qu'une option a été faite à son égard en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu, la vente soit, réputée être une opération survenue entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Choix de la juste valeur marchande quant au coût d'un bien en immobilisations possédé au 31 décembre 1971

(6) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, le choix mentionné au paragraphe 26(7) desdites Règles n'ait pas à être fait au moment où le contribuable produit une déclaration de revenu pour la première année d'imposition y mentionnée si, en plus des exceptions y mentionnées, le produit de la disposition de chaque bien dont on a disposé au cours de l'année est égal à la juste valeur marchande de ce bien au jour de l'évaluation.

Biens identiques:
corporations
d'assurance-
vie:

(7) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, aux fins du paragraphe 26(8) desdites Règles,

a) tout bien d'une corporation d'assurance-vie qui est identique à un autre bien de la corporation soit réputé ne pas être identique à cet autre bien, à moins que les deux biens ne soient

(i) compris dans la même caisse séparée de la corporation,

(ii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(iii) détenus par la corporation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie; et

titres de créance
émis avant 1972,
ne diffèrent que
quant au principal

b) lorsqu'une obligation, un billet ou tout autre titre semblable a été émis avant 1972 par un débiteur, il soit considéré comme étant identique à un autre titre semblable émis par le débiteur avant 1972 si les deux titres sont identiques en ce qui a trait aux droits y rattachés, sauf quant au principal.

Masse fiscale d'une
société: bien
amortissable ne
figurant pas dans
une catégorie
prescrite

(8) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, un bien amortissable ne figurant pas dans une catégorie prescrite soit inclus dans le calcul de la masse fiscale d'une société, au sens du paragraphe 26(12) desdites Règles.

Coût effectif d'un
bien en immobili-
sations reçu avant
1972 de certains
régimes

(9) Que, lorsqu'un contribuable a reçu un bien en immobilisations avant 1972 d'un fonds ou régime de pension, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime de participation aux bénéfices pour employés, d'un régime de prestations d'assurance-chômage supplémentaires ou encore d'un régime de participation différée aux bénéfices, et qu'il a

possédé ce bien par la suite, de façon ininterrompue, jusqu'à une date donnée après 1971, le coût effectif du bien pour le contribuable soit réputé en être la juste valeur marchande à la date où il a reçu le bien.

Fusions, échanges et remaniements de capital: surplus de capital en main pour 1971 ne survenant pas dans certains cas: coût et prix de base rajusté d'un nouveau bien

(10) Que,

a) lorsqu'il y a

(i) une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, après le 6 mai 1974, de deux corporations ou davantage (dont chacune est une "corporation remplacée") destinée à former une entité constituée (la "nouvelle corporation") et qu'un contribuable acquiert

(A) des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion de biens en immobilisations qui consistaient en actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation remplacée (l'"ancien bien"), qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la fusion,

(B) une option pour acquérir des actions du capital-actions de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait dans une option d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation remplacée (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 à une date précédant immédiatement la fusion, ou

- (C) une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque, ou autre titre semblable de la nouvelle corporation (le "nouveau bien") comme unique contrepartie de la disposition lors de la fusion d'un bien en immobilisations qui consistait en une obligation, un billet, un mortgage, une hypothèque ou un autre titre semblable, respectivement d'une corporation remplacée (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à la fusion, et que le montant payable au détenteur du nouveau bien à l'échéance est le même que le montant qui aurait été payable au détenteur de l'ancien bien à l'échéance de celui-ci,
- (ii) un échange postérieur à 1971 auquel s'applique l'article 51 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert des actions du capital-actions d'une corporation (le "nouveau bien") en échange d'une action, d'une obligation, ou d'un billet de la corporation (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange,
- (iii) un échange d'obligations après le 6 mai 1974, auquel s'applique l'article 77 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable acquiert une obligation d'un débiteur (le "nouveau bien") en échange d'une autre obligation du même débiteur (l'"ancien bien") qui a appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange, ou

- (iv) un remaniement du capital d'une corporation après le 6 mai 1974 auquel s'applique l'article 86 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en vertu duquel un contribuable n'acquiert que des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (le "nouveau bien") en échange d'actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation (l'"ancien bien") qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)1) (ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable du nouveau bien (mais non aux fins de la détermination du coût ou du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un nouveau bien reçu en vertu d'un échange survenu avant le 7 mai 1974 auquel s'appliquait l'article 51 de cette loi), les règles suivantes s'appliquent:

- (v) le bien qui était l'ancien bien sera réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ces derniers et avoir continué d'exister sous la forme d'un nouveau bien acquis pour ceux-ci, et
- (vi) le bien qui constitue le nouveau bien sera réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable en vertu de la fusion, de l'échange ou du remaniement, selon le cas, mais avoir existé avant ces derniers sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié, du point de vue de la forme seulement, en vertu de ceux-ci;

- b) lorsqu'un contribuable acquiert, d'une corporation canadienne donnée après le 6 mai 1974, des biens qui sont des actions (les "nouvelles actions") d'une catégorie du capital-actions de cette corporation en échange de biens en immobilisations qui étaient des actions de n'importe quelle catégorie particulière du capital-actions d'une autre corporation (les "actions échangées") qui ont appartenu au contribuable sans interruption du 31 décembre 1971 jusqu'à l'échange et que
- (i) le contribuable et la corporation canadienne donnée n'avaient pas de lien de dépendance immédiatement avant l'échange,
 - (ii) le contribuable, les personnes avec qui il a un lien de dépendance, ou le contribuable et les personnes avec qui il a un lien de dépendance,
 - (A) ne contrôlent pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la corporation canadienne donnée immédiatement après l'échange, ou
 - (B) ne possédaient aucun droit de jouissance sur des actions du capital-actions de la corporation canadienne donnée représentant plus de 50 p. cent de son capital versé,
 - (iii) aucun option n'est produite par le contribuable et la corporation canadienne donnée à l'égard de l'échange, en application des dispositions du paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

- (iv) aucune contrepartie autre que les nouvelles actions n'est reçue par le contribuable pour les actions échangées, nonobstant qu'une autre contrepartie puisse être reçue par le contribuable de la corporation canadienne donnée pour la disposition d'autres actions du capital-actions de cette autre corporation,

nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux fins des sous-alinéas 89(1)1(ii) et (vii) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la détermination du coût et du prix de base rajusté pour le contribuable des nouvelles actions, les règles figurant aux alinéas a)(v) et (vi) s'appliquent, à condition que le contribuable n'ait pas inclus, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition où s'est effectué l'échange, une fraction quelconque du gain ou de la perte, par ailleurs calculé, résultant de la disposition des actions échangées, dans le calcul de son revenu pour l'année; et

- c) à l'adoption de la présente disposition, le paragraphe 26(21) desdites Règles soit abrogé à l'égard des fusions se produisant après le 6 mai 1974.

Changement de l'usage d'une résidence principale en bien producteur de revenu avant 1972: choix de présumer que le changement d'usage n'a pas eu lieu

(11) Que, lorsque, à une date quelconque avant 1972, un contribuable a changé l'usage d'un bien qui, à cette date, était sa résidence principale, au sens de l'alinéa 54g) de la Loi de l'impôt sur le revenu, en bien producteur de revenu, et en était propriétaire le 31 décembre 1971,

- a) le contribuable puisse choisir, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1974 ou 1975, que le changement d'usage n'a pas eu lieu à cette date, et
- b) si le contribuable fait ce choix,

(i) aux fins des alinéas 40(2)b) et 54g) de la Loi de l'impôt sur le revenu

(A) le changement d'usage soit réputé avoir eu lieu le 1^{er} janvier 1972, et

(B) le choix soit réputé être un choix visé au paragraphe 45(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et

(ii) pour 1974 et les années d'imposition postérieures pour le contribuable, aucune autre déduction du coût en capital ne puisse être faite à l'égard du bien.

Revenu tiré de l'exploitation d'une mine

(12) Que,

a) pour 1972 et les années d'imposition postérieures, l'article 28 desdites Règles et,

b) pour 1971 et les années d'imposition antérieures, l'article 83 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il s'interprétait dans le cadre de son application pour ces années,

soient modifiés de façon à ce que les mots "revenu tiré de l'exploitation d'une mine" comprennent le revenu raisonnablement attribuable au traitement de minerais extraits d'une mine jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.

Options selon l'article 83 communiquées en retard

(13) Que, lorsque, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure à 1974, un dividende visé au paragraphe 83(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est devenu payable par une corporation et que le choix y mentionné n'a pas été fait au plus tard à la date où il devait l'être, le choix sera réputé avoir été fait à cette dernière date s'il est fait de la manière et dans la forme prescrites au plus tard le 30 juin 1975.

Règle spéciale pour les dividendes en capital payables avant une certaine date

(14) Que, lorsqu'un dividende en capital, visé au paragraphe 83(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'une corporation est devenu payable, ou a été payé si cette date était antérieure, dans une année d'imposition, à une date donnée postérieure à 1971 et antérieure au 7 mai 1974, aux fins du calcul du compte de dividende en capital de la corporation immédiatement avant la date donnée, tous les montants, chacun d'entre eux étant un montant à l'égard d'une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pendant l'année d'imposition et avant la date donnée, soient réputés être nuls.

Choix selon l'article 85 communiqué en retard

(15) Que, lorsqu'un choix visé aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la "date en question") antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été fait à la date en question s'il est fait au plus tard le 30 juin 1975.

Choix selon les paragraphes 97(2) et 98(3) communiqués en retard

(16) Que, lorsqu'un choix visé aux paragraphes 97(2) ou 98(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ne pouvait être fait qu'au plus tard à une date (la "date en question") antérieure au 7 mai 1974 ne l'a pas été, le choix soit réputé avoir été fait à la date en question s'il est fait au plus tard le 30 juin 1975.

Corporations étrangères affiliées

(17) Que, pour 1972 et les années d'impositions postérieures, les paragraphes 35(3) et (4) desdites Règles soient abrogés et remplacés par une règle de manière que le paragraphe 91(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu soit interprété comme si la mention qui y est faite de "chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée" soit interprétée comme une mention de "chacune des années d'imposition 1976 et postérieures de la corporation étrangère affiliée".

Report des pertes

(18) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures, les mots "dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1972" aux paragraphes 37(1) et (3) desdites Règles soient supprimés et remplacés par les mots "dans

la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition 1972".

Bien amortissable
des caisses de
crédit acquis
avant 1972

(19) Que, pour 1972 et les années d'imposition postérieures,

- a) tout bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 soit réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971;
- b) aux fins du calcul d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par une caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien soit réputé en être le coût en capital déterminé en faisant abstraction des dispositions de l'alinéa 58(1)c) desdites règles; et
- c) aux fins du calcul du coût en capital réputé d'un bien amortissable autre qu'un droit de tenure à bail acquis par une caisse de crédit avant 1972 aux termes du paragraphe 58(1) desdites règles, l'année d'acquisition du bien soit exclue.

Prolongement de
certaines réserves
de caisse de crédit

(20) Que

- a) la réserve cumulative maximale d'une nouvelle corporation créée à une date postérieure au 6 mai 1974 par suite d'une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu, de caisse de crédit soit réputée être la fraction de leur réserve cumulative maximale déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)c) de ladite Loi, qui est en sus du total de tous les montants, s'il en est, dont chacun est le moindre des montants visés aux alinéas 58(3.2)a) et b) desdites Règles et déterminés en vertu de ces dernières à l'égard de chacune des corporations remplacées; et

- b) la réserve cumulative maximale d'une caisse de crédit (l'"acquéreur") qui a acquis, mais non en vertu d'une fusion, à une date postérieure au 6 mai 1974, la totalité ou la majeure partie des avoirs d'une autre caisse de crédit soit la fraction de la réserve cumulative maximale de l'acquéreur déterminée en vertu de l'alinéa 137(6)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu,
 - (i) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)a) et b) desdites Règles, à l'égard de l'acquéreur, et
 - (ii) du moindre des montants déterminés en vertu des alinéas 58(3.2)a) et b) desdites Règles à l'égard de l'autre caisse de crédit.

Abrogation de
l'article 64.3

(21) Que, à l'adoption du présent alinéa, l'article 64.3 desdites Règles soit abrogé.

Avis de motion des voies et moyens
visant à modifier le chapitre 17
des Statuts du Canada de 1960-61

Abrogation de
l'article 19

Qu'il y a lieu de présenter une mesure
ayant pour objet de modifier le chapitre 17 des
Statuts du Canada de 1960-1961, Loi modifiant le
droit statutaire relatif à l'impôt sur le revenu, par
l'abrogation de son article 10.

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
ET LA LOI SUR L'ACCISE

Qu'il y ait lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres, à compter du 19 novembre 1974:

1. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) vêtements et chaussures, y compris les articles et les matières devant être incorporés dans leur production domestique ou commerciale, que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement;
 - b) bicyclettes; et
 - c) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de taxe susmentionnés.

2. Que les marchandises suivantes (à l'exclusion des camions, autres que les camions conçus spécialement pour être utilisés hors des grandes routes) soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:
 - a) lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse \$1,000 l'unité
 - (i) matériel de creusage et de terrassement; grues, treuils et derricks; matériel à enfoncer les pieux; matériel à poser les tuyaux, à envelopper les tuyaux et à souder les tuyaux; pompes et compresseurs à air; engins de compactage et rouleaux compresseurs; accessoires des articles précédents; tous conçus spécialement pour la construction ou la démolition,
 - (ii) matériel conçu pour servir directement à la préparation, à la pose ou au répandage du béton, du mortier ou de l'asphalte, et au pavage; accessoires du matériel précédent, et
 - (iii) pièces détachées et pièces de remplacement conçues spécialement pour le matériel susmentionné, et

- b) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de taxe susmentionnés.
3. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:
- a) tracteurs routiers; camions dont le poids en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est d'au moins seize mille livres;
 - b) remorques de camion, camions-remorques et semi-remorques, conçus pour le transport des marchandises, dont le poids en charge, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, est d'au moins seize mille livres;
 - c) locomotives et matériel ferroviaire roulant y compris le matériel spécialement conçu pour être déplacé sur des rails de chemin de fer;
 - d) conteneurs réutilisables ayant une capacité d'au moins cinq cents pieds cubes; groupes de réfrigération et de chauffage pour ces conteneurs;
 - e) véhicules automobiles conçus pour transporter au moins douze passagers;
 - f) aéronefs achetés ou importés et devant être utilisés exclusivement pour une classe de services aériens que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement;
 - g) aéroglisseurs et véhicules chenillés conçus spécialement pour transporter au moins douze passagers ou au moins dix mille livres de marchandises;
 - h) pièces et matériel conçus pour être installés en permanence sur les produits exempts de taxe susmentionnés, lorsque le prix de vente demandé par le fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de l'article importé dépasse \$1,000 l'unité; et
 - i) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de taxe susmentionnés.

4. Que la taxe de consommation ou de vente imposée en vertu de l'article 27 sur la vente ou l'importation des matériaux de construction et du matériel pour bâtiments énumérés dans l'Annexe V soit réduite à cinq douzièmes de la taxe imposée en vertu de l'article 27.
5. Que l'Annexe V de la Loi sur la taxe d'accise soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" ANNEXE V

PARTIE I

MATERIAUX DE CONSTRUCTION

1. Briques; tuiles et carreaux de construction; blocs de construction courbés ou profilés; pierre à bâtir; dalles pour trottoirs et patios; bordures.
2. Cheminées, capuchons de cheminée et foyers fixés à demeure.
3. Portes, fenêtres et persiennes pour bâtiments et autres structures, et ferrures pour celles-ci, à l'exclusion des cadenas; moustiquaires et auvents pour portes et fenêtres.
4. Fil et câbles électriques et de télécommunications; transformateurs; coupe-circuit et matériel électrique connexe conçus pour être installés en permanence dans un système d'alimentation en électricité.
5. Matériel à combattre et à détecter l'incendie devant être installé dans des bâtiments.
6. Carreaux de carrelage et revêtements composés, non découpés, à surface dure, devant être fixés à demeure aux planchers, et supports de ces articles; matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo.
7. Vitres pour bâtiments et autres structures.
8. Matériaux de construction à surface dure en matière plastique stratifiée.
9. Réservoirs à eau chaude et chauffe-eau devant être installés à demeure dans des systèmes d'alimentation en eau pour bâtiments.

10. Armoires de cuisine et de salle de bains et paillasses pour ces armoires, devant être installées à demeure dans des bâtiments.
11. Bois d'oeuvre; contre-plaqué; châssis de fenêtres; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers; passages; échelles de sauvetage; traverses de chemin de fer; poteaux d'éclairage, tours et éléments de construction semblables; corniches, frises, pilastres et autres éléments de construction semblables, non compris les meubles, qu'ils soient montés ou non.
12. Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité.
13. Clous, longues pointes, vis, boulons, écrous et rondelles, rivets et attaches semblables.
14. Peintures, vernis, teintures et enduits et finis semblables; huile de créosote et autres préservatifs du bois; additifs pour ce qui précède.
15. Pilotis pour structures.
16. Tuyaux, conduites et tubes conçus pour servir dans des bâtiments, des égouts, des réseaux d'irrigation ou de drainage, des pipe-lines et dans d'autres constructions, et leurs robinets, soupapes et raccords.
17. Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton; mélanges préparés de béton et de mortier secs.
18. Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux pour plafonds, pour murs, comme isolants ou à des fins acoustiques, à l'exclusion de la moquette.
19. Fosses septiques et siphons de dépôt de graisse pour ces fosses; pompes de puisard.
20. Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier et baquets de blanchissage, pièces de ce qui précède.
21. Métal de construction et métal ouvré pour bâtiments et autres structures.
22. Goudron; asphalte; matériaux et éléments de toiture, y compris les gouttières et les descentes.

23. Ventilateurs et abat-vent.
24. Articles et matériaux supplémentaires qui, en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, sont des matériaux de construction.

PARTIE II

MATERIEL POUR BATIMENTS

1. Matériel devant être utilisé dans la manutention des cendres et du combustible, ventilateurs, pompes de circulation, réservoirs à combustible, calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude ou à vapeur, thermostats, régulateurs, tous les articles qui précèdent lorsqu'ils doivent servir dans des systèmes de chauffage installés en permanence pour bâtiments.
2. Conduites pour systèmes de chauffage à air chaud, de ventilation et de climatisation de bâtiments; matériel conçu pour servir dans un tel système sous une tension d'au moins cinq cent cinquante volts.
3. Matériel de chauffage électrique conçu pour servir dans un système d'une tension d'au moins deux cents volts, devant faire partie en permanence d'un système électrique pour bâtiments.
4. Ascenseurs, escaliers mécaniques et leurs pièces.
5. Articles et matériaux supplémentaires qui, en vertu d'un règlement du gouverneur en conseil, sont du matériel conçu principalement pour servir dans des bâtiments."
6. Que la partie du paragraphe 26(4) de la Loi sur la taxe d'accise suivant immédiatement l'alinéa d) dudit paragraphe soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

"elle est réputée, aux fins de la présente Partie, sauf le paragraphe 29(1) de ladite Partie, relativement à tous semblables bâtiments, structures, éléments, parpaings ou agglomérés ou acier de construction qu'elle a ainsi fabriqués ou produits, ne pas en être le fabricant ou le producteur."

7. Que les marchandises suivantes, lorsqu'elles sont vendues à une municipalité ou importées par une municipalité ou pour son compte, pour son propre usage et non pour la revente, soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) véhicules de transport de passagers et pièces y destinées (à l'exclusion des véhicules conçus pour transporter moins de 12 passagers) devant servir directement et principalement à l'exploitation d'un réseau municipal de transport public qui assure quotidiennement au grand public un service prévu selon un horaire régulier, possédé ou exploité, ou devant être possédé ou exploité, par ou pour le compte d'une municipalité; et
- b) marchandises devant servir dans des réseaux de distribution d'eau relevant d'une municipalité.

8. Que la définition d'une "institution munie d'un certificat" figurant au paragraphe 45(1) de la Loi sur la taxe d'accise soit abrogée et remplacée par la définition suivante:

"institution munie d'un certificat" désigne une institution qui, d'après un certificat délivré par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est déclarée, à compter du jour spécifié dans le certificat,

- a) constituer une institution publique reconnue dont le but principal est de fournir des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides, et
- b) recevoir chaque année, du gouvernement du Canada ou d'une province, une aide pour le soin de personnes spécifiées à l'alinéa a);"

9. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente sur les aides et appareils destinés à aider les personnes handicapées physiquement soit étendue aux articles suivants:

- a) appareils de communication, devant servir avec un dispositif télégraphique ou téléphonique, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, à l'intention des sourds et des muets;
- b) chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; tous les articles qui précèdent et qui sont spécialement conçus

pour les invalides; accessoires et équipements complémentaires des articles précédents; y compris les piles conçues pour servir avec ces articles;

- c) appareils de commande à sélecteur, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, conçus spécialement à l'intention des personnes handicapées physiquement pour leur permettre de choisir, d'actionner ou de commander divers appareils ménagers et matériels industriels et de bureau;
 - d) appareils électroniques de surveillance cardiaque, achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par un particulier souffrant de troubles cardiaques, pour son propre usage, y compris les piles conçues spécialement pour alimenter ces appareils;
 - e) lits d'hôpitaux achetés ou loués sur l'ordonnance écrite d'un médecin reconnu, par une personne invalide pour son propre usage;
 - f) aiguilles et seringues conçues à des fins médicales; et
 - g) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des produits exempts de taxe susmentionnés.
10. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des articles divers soit étendue aux manèges d'amusement, matériel, accessoires et pièces détachées y destinées, à l'exclusion des camions et des articles dits appareils à sous ou à pièces, spécialement conçus en vue de l'utilisation aux foires ou exposition agricoles ou commerciales.
11. Que les dispositions visant les magasins de vente en franchise dont il est fait mention dans la Loi sur l'accise soient étendues de manière à s'appliquer aux personnes qui quittent le Canada par voie terrestre et qu'il soit stipulé qu'aucune taxe de vente ou d'accise ne soit exigible sur des marchandises vendues et exportées par l'entremise de ces installations.
12. Que la Partie II de la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée de façon à:
- a) autoriser le gouverneur en conseil à établir un plafond relativement à l'application de la taxe de transport aérien ad valorem sur chaque montant payé ou payable au Canada pour les voyages à l'intérieur de la zone de taxation; et

- b) réviser la définition de "transporteur aérien titulaire d'un certificat" et apporter certains autres petits changements d'ordre technique afin de faciliter l'application de la taxe de transport aérien.
13. Que l'exemption de l'obligation de payer la taxe de consommation ou de vente prévue au paragraphe 28(2) de la Loi sur la taxe d'accise, pour les documents imprimés produits par Sa Majesté du chef du Canada pour son propre usage, soit abrogée.
14. La Loi sur la taxe d'accise est modifiée de nouveau afin de prévoir que les taxes de vente et d'accise applicables aux véhicules à moteur, aux tracteurs, aux machines et aux outils pour la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un tracteur, à un aéronef ou aux parties d'aéronef, qui sont achetées ou importées dans des conditions de franchise et qui sont affectées à des usages exclus de l'exemption, soient versées, à un moment ou l'autre au cours des cinq années qui suivent leur achat ou leur importation,
- a) par le propriétaire des biens en question juste avant le changement d'usage; et
- b) d'après la juste valeur marchande des biens au moment du changement d'usage et au taux qui se serait appliqué si les marchandises avaient été achetées ou importées alors pour un usage exclu de l'exemption.
15. Que le paragraphe 25(1) de la Loi sur la taxe d'accise soit modifié en majorant la taxe d'accise spéciale qui est imposée sur les vins:
- a) de vingt cents par gallon sur les vins, autres que le cidre, de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume; et
- b) de quarante cents par gallon sur les vins, autres que le cidre, de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume.
16. Que l'Annexe I à la Loi sur la taxe d'accise soit modifiée par l'abrogation de l'alinéa 6 de ladite Annexe et son remplacement par l'alinéa suivant:
- "6. Cigares vingt et demi pour cent."
17. Que l'Annexe I à la Loi sur la taxe d'accise soit en outre modifiée par l'insertion de ce qui suit:

- "9. Automobiles, à l'exclusion des ambulances, corbillards ou automobiles conçues pour transporter au moins 12 passagers
- a) automobiles dont le poids dépasse quatre mille cinq cents livres, autres que les familiales et les fourgonnettes conçues principalement pour transporter des passagers,
 - (i) pour la partie du poids qui dépasse quatre mille cinq cents livres mais ne dépasse pas quatre mille six cents livres.....vingt dollars;
 - (ii) pour la partie du poids qui dépasse quatre mille six cents livres mais ne dépasse pas quatre mille sept cents livres.....vingt-cinq dollars;
 - (iii) pour chaque centaine de livres ou partie de centaine de livres dont le poids de l'automobile dépasse quatre mille sept cents livres.....trente dollars.
 - b) familiales et fourgonnettes dont le poids dépasse cinq mille cent livres, conçues principalement pour transporter des passagers
 - (i) pour la partie du poids qui dépasse cinq mille cent livres mais ne dépasse pas cinq mille deux cents livres.....vingt dollars;
 - (ii) pour la partie du poids qui dépasse cinq mille deux cents livres mais ne dépasse pas cinq mille trois cents livres.....vingt-cinq dollars;
 - (iii) pour chaque centaine de livres ou partie de centaine de livres dont le poids de la familiale ou la fourgonnette dépasse cinq mille trois cents livres..... trente dollars.

et, aux fins du présent article, que le poids d'une automobile soit le poids de l'automobile complète au moment de sa vente par le fabricant ou l'importateur selon le cas, y compris le poids, à ce moment, de tous les articles et matières dont la valeur est comprise dans son prix de vente, déterminé de la façon prescrite à la Partie V de cette Loi.

10. Motocyclettes munies d'un moteur de cylindrée supérieure à deux cent cinquante centimètres cubes cinq pour cent.
11. Bâteaux, autres que les navires de guerre, conçus pour être mus principalement par des moteurs dépassant vingt HP; et moteurs dépassant vingt HP (y compris les assemblages d'entraînement) pour bateaux dix pour cent.
12. Aéronefs, non compris les aéronefs achetés ou importés et devant être utilisés exclusivement pour une classe de services aériens que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement dix pour cent.

Que les articles 9, 10, 11 et 12 ne s'appliquent à aucune des marchandises y mentionnées qui sont vendues dans des conditions à l'égard desquelles l'exemption de la taxe de consommation ou de vente est prévue en vertu d'une disposition quelconque de cette Loi autre que le paragraphe 27(2), ou qui sont achetées ou importées pour servir à la police ou combattre l'incendie ou pour fournir des services à la navigation.

Que le paiement de la taxe imposée en application de l'article 9 puisse être différé, dans le cas des automobiles importées par des personnes qui fabriquent des automobiles au Canada, jusqu'au moment où les automobiles importées sont vendues au Canada par ces personnes."

18. Que la Partie I de l'Annexe à la Loi sur l'accise soit modifiée par l'abrogation du paragraphe 1.(1) de ladite Partie et son remplacement par ce qui suit:)

"1.(1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, seize dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon."

19. Que la Partie II de l'Annexe à la Loi sur l'accise soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" II. BRANDY CANADIEN

Sur chaque gallon d'esprit-preuve, quatorze dollars et vingt-cinq cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon."

20. Que les articles 1, 2 et 3 de la Partie IV de l'Annexe à la Loi sur l'accise soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

- "1. Tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, cinquante cents la livre, poids réel.
2. Cigarettes pesant au plus trois livres le millier, cinq dollars le millier.
3. Cigarettes pesant plus de trois livres le millier, six dollars le millier."

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

TARIF DES DOUANES

1. Que la liste A du Tarif des douanes soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 23610-1, 44043-1, 44047-1, 69615-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1 et 70313-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
20612-1	<u>Vaccins intranasaux pour bovins, importés en vertu d'un permis du vétérinaire directeur général</u>	En fr.	En fr.	25 p.c.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
23610-1	<u>Bandages chirurgicaux et bandes en tissu textile spécialement enduits d'un composé de plâtre de Paris; autres articles et matières conçus spécialement pour servir comme ou pour servir à faire des plâtres orthopédiques, des éclisses orthopédiques et autres supports semblables</u>	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c. 20 p.c. 22½ p.c. 15 p.c.	10 p.c. 27½ p.c. 27½ p.c. 17½ p.c.	35 p.c. 55 p.c. 50 p.c. 30 p.c.
42712-1	<u>Manèges du genre utilisé lors d'expositions ou de foires, accessoires importés avec ces articles; pièces de ce qui précède</u> ...	En fr.	En fr.	20 p.c.	2½ p.c. 10 p.c. Divers	15 p.c. 17½ p.c. Divers	35 p.c. 35 p.c. Divers
44043-1	Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, selon les règlements que peut établir le Ministre : De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44047-1	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs : De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada..... à compter du 1 ^{er} juillet 1975	En fr. En fr.	En fr. 7½ p.c.	27½ p.c. 27½ p.c.	En fr.	7½ p.c.	27½ p.c.
69615-1	Films cinématographiques, sonores ou silencieux, pistes sonores distinctes, clichés de projection rigides ou flexibles, positifs ou négatifs, et les enregistrements sonores qui leur sont destinés; Enregistrements sonores à l'usage des institutions ou sociétés éducatives, scientifiques ou culturelles; Enregistrements sonores autres que pour la vente ou la location; Modèles fixes ou mobiles; Enregistrements magnétoscopiques; Cartes murales, cartes géographiques et affiches;						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69615-1 (Suite)	<p>Tous les articles qui précèdent et qui</p> <p>a) <u>sont de caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et</u></p> <p>b) <u>ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme étant d'un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international;</u></p> <p>Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire.....</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
69645-1	<p><u>Enregistrements sonores, en une seule copie, envoyés sans avoir été demandés et gratuitement à un critique à des fins authentiques de critique.....</u></p>	En fr.	En fr.	En fr.	15 p.c. 15 p.c.	15 p.c. 15 p.c.	25 p.c. 30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70310-1	<p>Marchandises (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqués, sauf lorsqu'ils sont expressément dénommés ailleurs) acquises à l'étranger par un résident du Canada pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ledit résident lors de son retour au Canada, selon les règlements que peut établir le Ministre :</p> <p>Évaluées au plus à cinquante dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures</p> <p>Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois par trimestre de l'année civile, c'est-à-dire dans chaque période trimestrielle de l'année commençant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre respectivement.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70311-1	<p>Évaluées au plus à <u>cent cinquante</u> dollars (y compris les boissons alcooliques ne dépassant pas quarante onces et une quantité de tabac ne dépassant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes et deux livres de tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins <u>sept</u> jours.....</p> <p>Les marchandises (autres que les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué) acquises dans tout pays situé en dehors des limites continentales de l'Amérique du Nord peuvent être importées en vertu du présent numéro même si elles ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant le résident revenant au pays si elles sont déclarées par ce dernier lors de son retour au Canada.</p> <p>L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, établit, en la forme et de la manière que peut prescrire le Ministre par voie de règlement, qu'il a été à l'étranger pendant une période minimale de <u>sept</u> jours, cette forme ainsi que cette manière pouvant différer selon le pays visité ou le moyen de transport utilisé.</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70311-1 (Suite)	Un résident du Canada n'aura pas droit à l'exemption accordée en vertu du présent numéro plus d'une fois au cours d'une année civile et il n'aura pas le droit de demander, relativement au même voyage à l'étranger, une exemption en vertu du numéro tarifaire 70310-1 s'il demande une exemption en vertu du présent numéro.						
70312-1	Évaluées au plus à cent cinquante dollars (à l'exclusion des marchandises dont l'entrée en franchise au Canada est permise ailleurs, des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c.	25 p.c. Divers	25 p.c. Divers	25 p.c. Divers
70313-1	Évaluées au plus à dix dollars (à l'exclusion des boissons alcooliques, des cigares, des cigarettes et du tabac fabriqué) et contenues dans les bagages accompagnant le résident du Canada revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	L'exemption accordée en vertu du présent numéro ne s'appliquera que dans le cas d'un résident qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas d'autres marchandises en vertu d'un autre numéro de la présente rubrique.						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
(Suite)	<p>Les marchandises admises en vertu d'un des numéros de la présente rubrique seront exemptes de toute autre imposition nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.</p> <p>Le Ministre peut, par voie de règlement, nonobstant toute autre disposition que renferme la législation douanière concernant l'importation de marchandises, exempter un résident du Canada y revenant de toute exigence de présenter une attestation ou une déclaration écrite à l'égard de marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numéros tarifaires de la présente rubrique.</p> <p>Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur la recommandation du ministre des Finances, réduire la valeur maximale des marchandises dont l'importation est permise en vertu d'un des numérostarifaires de la présente rubrique mais chaque décret rendu en vertu de cette autorisation devra être publié dans la Gazette du Canada et cessera d'être en vigueur ou d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour qui suit la date de son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, au 15^e jour où il siège par la suite, à moins que, ce jour-là au plus tard, le décret n'ait été approuvé par une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement.</p>						

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
<u>87500-1</u>	<p><u>Marchandises d'artisanat désignées par décret du Gouverneur en conseil, cultivées, produites ou fabriquées dans tout pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général, lorsqu'elles ont été certifiées par le gouvernement du pays de production ou par toute autre personne autorisée dans le pays de production, reconnue par le Ministre comme étant compétente à cette fin, :</u></p> <p>a) <u>comme étant des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques qui sont typiques de la région géographique où ils ont été produits, et</u></p> <p>b) <u>comme ayant reçu leur caractéristique essentielle du travail manuel d'artisans individuels.</u></p> <p><u>Sous réserve des règlements que le Ministre peut prescrire</u></p>	En fr.	En fr.	25 p.c.	15 p.c. 10 p.c. 15 p.c. 15 p.c. Divers	20 p.c. 15 p.c. 20 p.c. 15 p.c. Divers	25 p.c. 40 p.c. 30 p.c. 25 p.c. Divers

2. Que la liste A du Tarif des douanes soit de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 800-1, 805-1, 810-1, 825-1, 835-1, 1805-1, 2000-1, 2100-1, 2200-1, 2500-1, 4505-1, 4600-1, 5100-1, 6300-1, 6400-1, 6500-1, 6505-1, 6600-1, 6605-1, 6610-1, 8704-1, 8706-1, 8717-1, 8720-1, 8722-1, 8728-1, 8901-1, 9001-1, 9002-1, 9004-1, 9010-1, 9015-1, 9021-1, 9030-1, 9032-1, 9100-1, 9210-1, 9800-1, 10525-2, 11300-1, 12100-1, 12200-1, 12600-1, 12900-1, 13410-1, 13415-1, 13420-1, 13440-1, 13445-1, 15205-1, 15215-1, 16101-1, 16102-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22005-1, 22800-1, 23215-1, 23400-1, 28700-1, 28900-1, 28900-2, 32305-1, 32603-1, 32606-1, 32700-1, 32800-1, 35405-1, 35410-1, 41400-1, 41405-1, 41500-1, 41535-1, 42505-1, 42520-1, 42525-1, 42903-1, 42906-1, 42907-1, 42907-2, 42908-1, 43115-1, 43120-1, 43135-1, 43140-1, 43200-1, 43205-1, 43210-1, 43300-1, 43829-1, 43900-1, 44034-1, 44405-1, 44500-1, 44502-1, 44504-1, 44520-1, 44606-1, 44900-1, 45100-1, 45110-1, 45116-1, 46205-1, 46210-1, 46300-1, 46305-1, 46310-1, 51100-1, 51105-1, 51110-1, 51115-1, 51120-1, 51400-1, 59730-1, 61815-1, 62200-2, 62200-3, 65500-1, 65505-1, 65510-1, 65811-1, 92936-1, 92937-1, 92938-1, 92939-1, 92940-1, 92941-1, 92942-1, 92942-4, 92943-1, 92944-1 et 93402-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans la liste A de ladite loi des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants :

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
800-1	Boeuf en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
805-1	Porc en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	35 p.c.
810-1	Jambon en boîtes	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
825-1	Viandes en boîtes, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	En fr.	10 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides la livre	2 c.	2 c.	7 c.	3 c.	4 c.	7 c.
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres la livre	1 c.	1 c.	5½ c.	2 c.	2 c.	5½ c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
2500-1	Chicorée séchée au four, torréfiée ou moulue la livre	En fr.	En fr.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	27½ p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	7½ p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
5100-1	Orge mondé, perlé, en flocons, torréfiée ou moulue	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
6300-1	Riz nettoyé les cent livres Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	25 c.	25 c.	\$1.00	50 c.	50 c.	\$1.00

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
6400-1	Sagou et tapioca	En fr.	En fr.	27½ p.c.	10 p.c.	10 p.c.	27½ p.c.
6500-1	Biscuits non sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	7½ p.c.	7½ p.c.	30 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.
6610-1	Bretzels	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8704-1	<p>Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:</p> <p>Betteraves la livre</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 26 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	En fr.	1 c. ou En fr.	1 c. ou En fr.	En fr.	1 c. ou 10 p.c.	1 c. ou 10 p.c.
8706-1	<p>Choux la livre</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 30 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	En fr.	9/10 c. ou En fr.	9/10 c. ou En fr.	En fr.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.	En fr. ou 9/10 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8717-1	Oignons, n.d. la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 10 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.
8720-1	Pois verts la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.	2 c. ou 10 p.c. ou En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8722-1	Rhubarbe la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1/2 c. ou En fr.	1/2 c. ou En fr.	En fr.	1/2 c. ou 10 p.c.	1/2 c. ou 10 p.c.
8728-1	Oignons verts la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	1 1/2 c. ou En fr.	En fr.	1 1/2 c. ou 5 p.c.	1 1/2 c. ou 10 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Légumes préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:						
8901-1	Asperges	7½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.	7½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
	Légumes congelés:						
9001-1	Asperges	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9002-1	Choux de Bruxelles	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
9004-1	N.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d. ...	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9210-1	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage: Framboises et ronces-framboises...la livre Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 6 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.	En fr.	2 c. ou En fr.	2 c. ou En fr.	En fr.	2 c. ou 10 p.c.	2 c. ou 10 p.c.
9800-1	Bananes les cent livres	En fr.	En fr.	\$1.00	En fr.	50 c.	\$1.00

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
10525-2	Melons, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile; ou de toute autre manière, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non la livre	En fr.	En fr.	6 c.	En fr.	1 c.	6 c.
12100-1	Poisson conservé dans l'huile, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autre- ment, en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	40 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	10 p.c.	10 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13410-1	Sucre, titrant quatre-vingt-dix-neuf degrés et cinq dixièmes ou plus, au polariscope; sucre en poudre comme la cassonade, le sucre jaune ou doré; le sucre à glacer; tout ce qui précède en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre les cent livres	80 c.	\$1.20	\$1.60	\$1.00	\$1.40	\$1.89
13415-1	Sucre, devant servir à la fabrication du vin les cent livres	0.8 c.	1.2 c.	\$1.60	1 c.	1.4 c.	\$1.89
13420-1	Sucre inverti, et sirops produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, dans lesquels le pourcentage des sucres réducteurs, après inversion, est de soixante-quinze pour cent ou plus du poids total des solides, non compris les sirops dans des contenants lorsque le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres: Lorsque le total des sucres réducteurs, après inversion, équivaut au plus à soixante-cinq pour cent du poids total du sirop les cent livres	50 c.	75 c.	\$1.00	60 c.	85 c.	\$1.23

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
13420-1 (suite)	Plus, pour chaque un pour cent addition- nel ou fraction de ce dernier dépassant soixante-cinq pour cent du poids total du sirop les cent livres	0.75 c.	1 c.	1.5 c.	1 c.	1.5 c.	2 c.
13440-1	Poudre de mélasse, sans addition d'aucune substance ou additionnée de matière colorante ou d'un agent nécessaire pour en empêcher l'agglomération les cent livres	25 c.	30 c.	50 c.	30 c.	35 c.	50 c.
13445-1	Sirops, produits de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou tous leurs succédanés, n.d. le gallon	3.5 c.	4.5 c.	7 c.	4 c.	5 c.	7 c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
15205-1	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir: Jus d'ananas	En fr.	En fr.	25 p.c.	5 p.c.	5 p.c.	25 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	En fr.	En fr.	25 p.c.	2½ p.c.	5 p.c.	25 p.c.
16101-1	Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte: En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	15 p.c.	15 p.c.	50 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	50 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun mais au plus, le gallon	15 p.c. \$2.00	15 p.c.	50 p.c.	25 p.c. \$2.00	25 p.c.	50 p.c.
18702-1	Films, qui autrement seraient classés dans le numéro tarifaire 18700-1	En fr.	12½ p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de par gallon et	\$1.50 15 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$2.00 25 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$1.50 15 p.c.	\$2.00 25 p.c.
22001-2	Sulfaméthylthiadiazole en tablettes	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
22005-1	Produits pharmaceutiques, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.	10 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
23215-1	Gélatine comestible	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau ...	15 p.c.	15 p.c.	40 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	40 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
28900-2	Baignoires, urinoirs, éviers, cuves à lessive en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
32305-1	Miroirs en verre, biseautés ou non, et encadrés ou non, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre, pour lampes, n.d.; carafes en verre et verres à boire, fabriqués à la machine, ni taillés, ni décorés, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	10 p.c.	20 p.c.	32½ p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
32800-1	Montures de lunettes, monocles, lorgnons, pince-nez et leurs parties, n.d.	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	15 p.c.	25 p.c.	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
41405-1	Pièces de dactylotypes	En fr.	5 p.c.	25 p.c.	En fr.	7½ p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
41500-1	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées des machines ci-dessus dénommées, y compris les boyaux de succion, n.d.	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à auto-propulsion ou non, avec ou sans le moteur	15 p.c.	15 p.c.	32½ p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	32½ p.c.
42520-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale dépassant un h.p. et demi, et leurs pièces; pièces de tondeuses de gazon mécaniques; tout ce qui précède devant servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	5 p.c.	7½ p.c.	32½ p.c.	5 p.c.	10 p.c.	32½ p.c.
42525-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une puissance nominale ne dépassant pas un h.p. et demi, et leurs pièces, lorsqu'ils doivent servir à la fabrication ou à la réparation de tondeuses de gazon mécaniques	En fr.	7½ p.c.	30 p.c.	En fr.	10 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:						
42903-1	Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42906-1	Ciseaux et cisailles, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42907-2	Rasoirs et leurs pièces achevées, n.d.	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
43115-1	Scies à châssis et leurs pièces	7½ p.c.	15 p.c.	35 p.c.	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes ..	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43140-1	Limes et râpes	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, ni laqués, ni décorés ..	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
43300-1	Baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers et baquets de blanchissage, en fer ou en acier, recouverts ou non	5 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	5 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
43829-1	Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
43900-1	Bicyclettes et tricycles, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant des droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d. ...	En fr.	15 p.c.	30 p.c.	En fr.	17½ p.c.	30 p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44502-1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs pièces achevées	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44503-1	Ballasts fluorescents et à décharge de haute intensité, qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire. 44500-1	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	En fr.	12½ p.c.	35 p.c.	En fr.	17½ p.c.	35 p.c.
44900-1	Laine d'acier, y compris la laine d'acier imprégnée de savon ou emballée pour le commerce de détail avec un pain de savon	En fr.	10 p.c.	20 p.c.	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fermoirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
45116-1	Épingles faites en fil métallique de toute espèce: N.d.	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	7½ p.c.	10 p.c.	30 p.c.	7½ p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46210-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées	5 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
46300-1	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives et bandes d'images, n.d.	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	15 p.c.	25 p.c.
46305-1	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices	En fr.	10 p.c.	35 p.c.	En fr.	15 p.c.	35 p.c.
46310-1	Appareils de projection fixe présentés avec reproduction de son	10 p.c.	10 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
51100-1	Clubs de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de base-ball; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.	20 p.c.	35 p.c.
51110-1	Skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	20 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51115-1	Attaches de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal ..	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
59730-1	Disques pour phonographes	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
61815-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	12½ p.c.	12½ p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
61816-1	Pneus pleins, pour matériel industriel, qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 61815-1	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
62200-2	Paniers en bambou	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.
62200-3	Paniers en fibres végétales entrelacées	12½ p.c.	15 p.c.	40 p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	40 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général.	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	12½ p.c.	15 p.c.	27½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.	27½ p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
65510-1	Craies à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
	Bandes magnétiques, n.d., fabriqués avec des résines synthétiques ou des plastiques cellulosiques:						
65811-1	Enregistrées	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	15 p.c.	20 p.c.	25 p.c.
92936-1	92936 - Sulfamides	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92937-1	92937 - Sultones et sultames	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92938-1	92938 - Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
92939-1	92939 - Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	92940 - Enzymes:						
92940-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92941-1	92941 - Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
	92942 - Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:						
92942-1	Autres que ce qui suit	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92942-4	Caféine et ses sels	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.	12½ p.c.	25 p.c.
92943-1	92943 - Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des positions 92939, 92941 et 92942	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
92944-1	92944 - Antibiotiques	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget		
					Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
93402-1	93402 - Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon ...	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	25 p.c.

3. Que le Tarif des douanes soit de nouveau modifié de façon à prévoir que, aux fins du paragraphe 3.1(1) de ladite loi, dans le cas des marchandises mentionnées au paragraphe 2 de la présente motion, le taux de douane applicable à l'admission des marchandises sera réputé être le taux de douane qui aurait été applicable par ailleurs à l'admission de ces marchandises en l'absence de toute mesure législative fondée sur le paragraphe 2 de la présente motion.

4. Que toute mesure édictée sur la présente motion soit réputée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour de novembre 1974, avoir été appliquée à toutes les marchandises, dont il est question dans ladite motion, qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation ce jour-là ou après ce jour-là et avoir été appliquée aux marchandises importées précédemment pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration en douane en vue de la consommation avant ce jour-là.

5. Que toute mesure édictée sur la base du paragraphe 2 de la présente motion doit expirer le trentième jour de juin 1976 et que tous les taux de douane réduits par cette mesure soient réputés être rétablis après l'expiration de cette mesure aux taux qui étaient en vigueur juste avant le dix-neuvième jour de novembre 1974 et ces taux rétablis s'appliqueront immédiatement après le trentième jour de juin 1976, sous réserve du Tarif des douanes, de la façon qu'ils s'appliquaient juste avant le dix-neuvième jour de novembre 1974.

6. Dans les cas où, par suite de la modification apportée à la liste A du Tarif des douanes en raison d'une mesure édictée sur la base du paragraphe 2 de la présente motion, un taux de douane appliqué à une marchandise quelconque est réduit à partir du taux applicable à celle-ci juste avant le dix-neuvième jour de novembre 1974, le gouverneur en conseil, à n'importe quel moment au cours de la période commençant avec l'entrée en vigueur de la mesure et se terminant le trentième jour de juin 1976, peut par décret

rétablir le taux, applicable dans le cas de cette marchandise, au taux qui était en vigueur juste avant le dix-neuvième jour de novembre 1974 et ce taux rétabli s'appliquera immédiatement par la suite, sous réserve du Tarif des douanes, comme il s'appliquait juste avant le dix-neuvième jour de novembre 1974.